



جامعة بجاية
Tasdawit n Bgayet
Université de Béjaïa

Université A MIRA-DEJAIA

Faculté des Sciences Economiques, Commerciale et des Sciences de Gestion

Département Sciences de Gestion

Mémoire de fin de Cycle

Pour l'obtention du diplôme de Master en Sciences de Gestion

Option : Comptabilité et Audit (CA)

L'audit fiscal d'une entreprise

Cas : SARL Taymat

Réalisé par

BRAHMI Yasmine

YESSAD Leila

Encadré par

Dr. FRISSOU.M

Année universitaire 2020 - 2021

Remerciements

Nous remercions avant tout dieu tout puissant qui nous a donné la santé, la volonté et le courage pour accomplir ce travail.

En premier, nous tenons à témoigner toutes mes sincères gratitude et mon entière reconnaissance à mon promoteur Mr M. Frissou, pour son encadrement, et le temps consacré tout au long de ce travail de recherche sans qui, ce mémoire n'aurait jamais vu le jour.

J'adresse mes sincères remerciements au Mr Djebarzeboudji mon encadreur au sien de commissariat au compte, et je remercie en particulier les deux comptable : Mme Touadi Zina, Mme Amaouche Célia pour son soutien et ses conseils tout au long de la réalisation de ce travail.

Nous tenons à exprimer nos chaleureux remerciements l'ensemble des enseignants de la faculté SEGC et particulièrement à ce département de sciences de gestion pour leurs encouragements, complaisance et tolérance, sans oublier l'ensemble de compagnons de cette promotion.

Nous tenons à remercier nos familles et nos amis qui par leurs prières et leurs encouragements, on a pu surmonter tous les obstacles.

Enfin nous remercions toute personne qui a participé de près ou de loin à l'exécution de ce modeste travail.

Dédicaces

Avec l'aide du tout puissant Allah, le très miséricordieux, on a pu réaliser ce modeste mémoire, je tiens à le Didier de tout mon cœur :

Je dédie ce modeste travail :

A mes deux chers parents sans qui je n'aurais eu guère la volonté, grâce à leur aide dans tous mon parcours universitaire, leur soutien, sacrifices et leurs précieux conseils, que Dieu vous accorde santé, longue vie et prospérité.

A ma chère mère

Je ne saurais point te remercier comme il se doit, Ton affection me couvre, ta bienveillance me guide et ta présence à mes côtés a toujours été ma source de force pour affronter les différents obstacles.

A mon très cher père

Aucune phrase ne suffirait pas pour te remercier, Tu as toujours été à mes côtés pour me soutenir et m'encourager. Rien au monde ne vaut les efforts fournis jour et nuit pour l'éducation et mon bien-être, que Dieu te garde en bonne santé et longue vie.

A mon frère Omar et sans oublier sa femme Hakima qui m'avez toujours soutenu et encouragé durant ces années d'études.

A mes chères sœurs Fahima, Rebiha, Berkahoum, Warda, Hanane, Je vous souhaite une vie pleine de bonheurs et de succès.

A mes petites nièces adorables Dilya, Lilia, Amel, Sarah, Nihal, Tiziri, Farah, Eline, et à mes neveux Yanis, Alime, Midou, Fawzi, Hassan, Abranisse, que j'aime tant.

A mes beaux frères : Nadir, Idir, Djilali, Ameer, Moustapha, Salim, pour leurs encouragements et leurs soutiens.

A tous mes oncles et tantes, ainsi qu'à mes cousines et cousins.

A toute la famille Dali et Brahmi sans exception.

A ma très chère binôme Leila et toute sa famille.

A tous mes meilleurs amis « Imen, Lila, Mika, Mouna, Céline, Khadidja, ».

A l'homme de ma vie « Aïssa » mon exemple éternel, mon soutien moral et source de joie et de bonheur.

A toute la promotion comptabilité et audit 2021, et à tous ceux qui me sont chers.

Veillez trouver ici l'expression de mes profondes et sincères affectations.

Brahmi Fasmine

Dédicaces

Rien n'est aussi beau à offrir que le fruit d'un labeur qu'on dédie du fond du cœur à ceux qu'on aime et qu'on remercie en exprimant la gratitude et la reconnaissance durant toute notre existence.

Je dédie ce modeste travail :

A mes chers parents qui m'ont guidé durant les moments les plus pénibles de ce long chemin et qui ont tant donné pour me voir devenir ce que je suis.

A ma très chère mère qui a été toujours pour moi la lumière, qui guide mes routes et qui m'emmène aux chemins de la réussite, qui m'a toujours soutenu durant toute ma vie, que dieu te garde en bonne santé et longue vie.

A mon très cher père, quoi que je fasse ou que je dise, je ne saurai point te remercier comme il se doit, aucune dédicace ne saurait exprimer l'amour et le respect qui j'ai toujours eu pour toi. Qui m'a toujours poussé à travailler et à réussir et qui a sacrifié toute sa vie pour que j'arrive à ce niveau, qui est toujours mon exemple dans cette vie, que dieu l'accueille dans son vaste paradis mon cher papa.

Merci mes parents. J'espère que vous trouverez dans ce modeste, l'expression de ma gratitude et mon respect le plus profond.

A mes chères sœurs, Kahina, Chabha, Farida et Fatiha, Hakima qui m'ont beaucoup encouragé durant toutes mes études.

A mon frère Karim que j'aime profondément, et à sa femme sabrina.

Je vous souhaite une vie pleine de bonheurs et de succès.

A mes petites nièces adorables Daria Yasmine, Mayliceines et à mes neveux Redouane et Aksel que j'aime tant.

A mes beaux frères : Farid, Kamel, Malik, lamine, karim pour leurs encouragements et leurs soutiens.

A tous mes oncles et tantes.

A mes cousines et cousins.

A toute la famille Amalou et Yessad sans exception.

A ma très chère binôme Yasmine et toute sa famille.

A toutes mes meilleurs amies « Imen, Lila, Katia, Mika, Samira, Yasmine, Manel, Meriame ».

Et à mon meilleur ami Ameerqui ma aidé dans toute ce travail.

A toute la promotion comptabilité et audit 2021.

Et à tous ceux qui me sont chers

Veillez trouver dans ce travail l'expression de mes profondes et sincères affectations.

Yessad Leila

Liste des abréviations

ART:Article.

BCA:Chiffre d'affaire.

BC:Bénéfices comptable.

BF:Bénéfices fiscale.

BIC:Bénéfices industriels et commerciaux

BNC:Bénéfices non commerciales.

BP:Bénéfice professionnel.

CID/TA:Code d'impôts directs et taxes assimilées

CNAS:Caisse nationale des assurances sociales.

CT/CA:Code de la taxe sur chiffre d'affaire.

EURL:Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

FCCL:Fond commun des collectivités locales.

FSIE:Les fonde de soutien à l'investissement pour l'emploi.

G50:Déclaration mensuelle (série N°50)

HT:Hors taxe.

IBS: Impôts sur le bénéfice des sociétés

IFU:Impôt forfaitaire unique

IRG:Impôts sur le revenue global.

IS:Impôts sur les sociétés.

L'ISP:Institut supérieur de préparation aux concours juridiques.

OPCVM:Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

RCM:Revenus des capitaux mobiliers.

RF:Revenu foncier.

SARL:Société A responsabilité limité

SCF:Systeme comptable et financiers.

SNC:Société non collectif.

SPA:Société par action

TAP:Taxe sur l'activité professionnelle

TF:Taxes foncière

TTC:Toute taxe comprise.

TVA:Taxe sur la valeur ajoutée

Liste des tableaux

Tableau N°01 : Taux des retenues à la source. -----	23
Tableau N°02 : Barème progressif annuel de l'IRG. -----	26
Tableau N°03 : taux des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC). -----	27
Tableau N°04 : taux des revenus des capitaux mobiliers (RCM). -----	27
Tableau N°05 : Taux de la TAP. -----	37
Tableau N°06 : taux de la TAP sur l'activité de transport par canalisation hydrocarbures. -----	38
Tableau N°07 : Taux de la TAP sur production de biens et services. -----	38
Tableau N°08 : les taux de l'IS. -----	44
Tableau N°09 : Audit Des Règles Relatives A la forme. -----	56
Tableau N°10 : facteurs d'audit fiscal. -----	75
Tableau N°11 : les déclarations mensuelles en matière de TAP. -----	90
Tableau N°12 : Les déclarations mensuelles en matière de TVA pour l'exercice 2019. ----	91
Tableau N°13 : Les déclarations mensuelles en matière de TVA à payer. -----	92
Tableau N°14 : Détermination de résultat comptable. -----	94
Tableau N°15 : synthèse de la détermination du résultat fiscal. -----	97
Tableau N°16 : Acomptes prévisionnelles d'IBS. -----	98
Tableau N°17 : Calcule IRG salaire. -----	99

Liste des figures

Figure N°01 : Présentation schématique de l'audit fiscal. -----	10
Figure N°02 : présentation du rôle de l'audit interne. -----	11
Figure N°03 : rôle de l'audit externe -----	12
Figure N°04 : la démarche d'audit fiscal -----	49

Sommaire

Remerciement.

Dédicace.

Liste des abréviations.

Liste des tableaux et liste des figures.

Introduction générale.

Chapitre 01 : généralités sur l'audit fiscal et présentation du système fiscal algérien.

Section 01 : La notion générale d'audit fiscal.

Section 02 : La définition et particularité de l'audit fiscal.

Section 03 : présentation du système fiscal algérien.

Chapitre 02 : Le déroulement de la mission d'audit fiscale.

Section 01 : La démarche générale de l'audit fiscal.

Section 02 : l'évaluation des risques fiscaux de l'entreprise et la gestion fiscale.

Section 03 : l'évaluation et Les limites liées à la mission d'audit fiscal.

Chapitre 03 : Etude de cas au sein de commissariat aux comptes.

Section 01 : présentation de l'organisme d'accueil.

Section 02 : Thèmes professionnels.

Section 03 : Mise en pratique du rapport d'audit fiscal au sien du cabinet de commissariat aux comptes.

Conclusion générale.

Bibliographie.

Table de matières.

Annexes.

Introduction générale

Introduction générale

La fiscalité est la composante la plus difficile à manipuler puisqu'elle est permanente et évolutive, d'où la nécessité de mettre en place un audit fiscal pour assurer le degré de conformité dans l'application des règles fiscales, l'audit fiscal aide à établir le diagnostic et de réduire les risques fiscaux que l'entreprise peut subir, elle joue aussi un rôle de prévention et de sensibilisation de personnels au sein de l'entité afin de comprendre le risque fiscal.

Elle considérée comme l'une des préoccupations majeures de l'entreprise. C'est une contrainte dont la maîtrise est difficile. Même si l'entreprise adopte une stratégie de transparence fiscale, elle n'est toutefois pas à l'abri des risques fiscaux.

Toute mission d'audit, quelle qu'en soit la nature, suppose une démarche permettant d'attendre son objectif avec le maximum de sécurité et en utilisant les moyens nécessaires de façon optimale, cependant la nature des missions d'audit fiscal et la diversité des objectifs qui peuvent être poursuivis interdisent la définition d'une méthodologie standard applicable à toutes les missions d'audit fiscal.

L'objectif de notre recherche est de montrer le rôle de l'audit fiscal dans la prévention du risque fiscal, et l'améliorer la démarche d'audit fiscal utilisée par le cabinet de commissariat au compte.

La raison du choix de ce thème est de développer les connaissances acquises durant le cursus de master et de mieux cerner les exigences fiscales. Ce travail a démontré l'importance d'une fonction d'audit fiscal au sein de l'entreprise et la démarche spécifique suivie par l'auditeur pour identifier les risques, pour déterminer les problèmes et leur gravité, ces problèmes qui peuvent influencer sur la gestion fiscale de l'entreprise.

Afin de réaliser notre travail de recherche et de connaître l'aspect théorique et pratique de notre thème, nous avons jugé utile de poser notre question centrale qui est la suivante :

Comment procéder à un audit fiscal dans une entreprise de prestation de service ?

Afin de répondre à cette problématique, nous avons jugé utile de répondre aux questions suivantes :

1. Qu'est ce qu'un audit fiscal ?
2. Comment se déroule la mission de l'audit fiscal ?

Introduction générale

3. Quelle sont les risques fiscaux qui influencent sur la gestion fiscale de l'entreprise ?

Pour appréhender notre travail et répondre effectivement à nos interrogations de recherche nous avons choisi d'effectuer un stage pratique au sein d'un cabinet de commissaire aux comptes, Ainsi pour mieux s'orienter vers les différents objectifs particuliers de notre étude, nous avons formulé les hypothèses suivantes :

Hypothèse 1 : Dans le but de s'adapter avec son environnement, chaque entreprise a besoin d'un audit fiscal.

Hypothèse 2 : démontrer l'importance de la démarche d'audit fiscal.

Hypothèse 3 : L'audit fiscal permet de détecter les zones des risques dans lesquelles l'entreprise peut effectuer des erreurs et des infractions.

Pour mener à bien cette étude, nous sommes basées sur la technique de la documentation qui nous a permis de collecter des informations relatives à notre sujet. Cette technique passe par la documentation des ouvrages disponibles à la bibliothèque. Mais également par la documentation des codes de la législation fiscale ainsi que quelques sites internet.

Pour répondre à notre problématique et pour des raisons d'efficacité : notre recherche s'articule autour de trois chapitres. Deux chapitres théoriques et un pratique.

Le premier chapitre nous avons tenté de présenter un aperçu général sur l'audit fiscal, ensuite nous allons éclaircir l'historique de l'audit ainsi la définition et particularité de l'audit fiscal, En fin nous avons présenté le système fiscal algérien se caractérise également par son caractère déclaratif ; il met à la charge du contribuable plusieurs obligations qu'il doit respecter.

Le deuxième chapitre concernera le déroulement de la mission d'audit fiscal ensuite nous allons éclaircir la démarche générale de l'audit fiscal et les risques fiscaux de l'entreprise pour mieux prévenir et maîtriser le risque fiscal il nécessite une mise en œuvre d'une gestion fiscale au sein de l'entreprise. En fin nous avons parlé sur l'évaluation et les limites liées à la mission d'audit fiscal.

Introduction générale

Le troisième chapitre sera consacré à notre étude de cas, dans lequel on présentera l'organisme d'accueil, ensuite on essayera de mettre en pratique nos connaissances théoriques et enfin nous clôturons cette étude par une conclusion générale.

Chapitre I : Généralité sur l'audit fiscale et la présentation du système algérien

Introduction :

L'audit fiscal se présente comme une pièce maîtresse dans l'élaboration de diagnostic de l'entreprise¹, la fiscalité est indispensable pour que l'entreprise soit en mesure d'établir sa situation financière selon le droit fiscal pour qu'elle ne commette pas des erreurs et pour se préparer à tous les risques liés aux contrôles fiscaux.

En effet l'administration fiscale vérifie si les comptes sont corrects et si la loi fiscale a été respectée.

Lorsque ce n'est pas le cas elle redresse l'entreprise en mettant à sa charge des impositions supplémentaires, des pénalités pouvant être décidées, en particulier si le contribuable a eu un comportement répréhensible.

À travers ce chapitre nous allons expliquer certains concepts de l'audit fiscal et donner un aperçu général sur la fiscalité des entreprises algériennes.

I. Section 01 : La Notion générale d'audit fiscal :

1. L'historique de l'audit :

S'il est vrai qu'il existait des « comptables » plus de deux mille ans avant Jésus-Christ, l'intérêt de l'audit en tant que profession n'a été reconnu qu'à partir du XIII^e siècle. Pour cette période, on trouve quelques références en divers².

Ce terme d'origine latin (audio, audite, écouter) employé en France depuis fort longtemps à la Cour des comptes a ensuite été repris par les anglo-saxons avant de nous revenir dans les acceptations variées qui on lui connaît aujourd'hui. « Pourtant les sumériens se rendaient compte que l'analyse par la nature fournis par la comptabilité générale était une information de gestion suffisante ».ils utilisaient donc un système de comptabilité analytique pour faire ressortir les bénéfices acquis et les pertes subies dans les diverses transactions. Cette évaluation et d'autant plus fascinante qu'elle repose sur un système numérique « sexagésimal » puis décennal, hérité des premiers sumériens (période Uruk

¹ P Bougon, J, M, Vallee, « audit et gestion fiscal » Clef ATD, 1986 P53

² Alexis, Trémoulinas, Comprendre la fiscalité. WWW.editions-breal.fr, P24.

primitive:3100 ans av.j.c) notre mesure du temps et des angles porte encore la trace de cette origine « sexagésimale »³.

Au début de Moyen-âge les sumériens on ressentit une nécessité de contrôle de la comptabilité des agents⁴ ; ce système de contrôle s'est développé suite aux efforts des anglais. De même ses objectifs qui se sont axés principalement sur la détection de fraude, progressivement vers la recherche d'erreur puis à la publication d'opinion sur la validité des états financiers, enfin sur leur régularité et la sincérité.

La comptabilité est une discipline qui permet de collecter des informations de base chiffrer pour donner une image fidèle à la patrimoine ainsi que la situation financière de l'entité à la date de clôture de l'exercice ces informations sont destinées à l'administration fiscal pour le calcul des différentes impôts.

L'audit aussi a toujours été présent dans la vie économique mais perçu comme un complément de comptabilité ou de contrôle politique en effet le contrôles regroupement et la fonction d'audit souvent utilisé et appliquer dès l'époque de Sumer (3300 avant J.C).

De nos jours, l'audit et une discipline transversale au centre des préoccupations des ménagères⁵. autrement dit l'audit quelle que soit sa forme apparaît aujourd'hui comme un véritable outil de direction incontournable et comme la volonté de direction de l'entreprise d'améliorer ses performances, de l'aider à comprendre le passé et le présent et agir (le présent et futur).

2. Définition d'audit :

Plusieurs définitions ont été attribuées à l'audit dont voici quelques-unes:

L'audit est le contrôle de l'entreprise l'audit une activité indépendante et l'objectif qui donne à une organisation une assurance sur le degré de maîtrise de ses opérations, lui apporte ses conseils pour les améliorer et contribue à créer de la valeur ajoutée. L'audit aide cette organisation à atteindre ses objectifs en évaluant par une approche systématique et méthodique, ses processus de management des risques, de contrôle de gouvernement de l'entreprise, et en faisant des propositions renforcé leur efficacité.

³Alixis, Trémoulinas, comprendre la fiscalité. P04.

⁴ Vlamnick, Histoires de la comptabilité, édition progmos1979,P17

⁵ (S.Thiery- Dubuisson, « L'audit » édition la decouvert, 2009, P3

L'audit peut être défini comme:

« L'audit un examen critique destiné à vérifier que l'activité de l'entreprise et fidèlement traduit dans les comptes annuels conformément à la réglementation en vigueur jugement sur qualité la gestion des dirigeants »⁶

L'audit également être définie comme:

« L'audit est une procédure consistant à s'assurer du caractère complet, sincère et régulier des comptes d'une entreprise à s'en porter garant auprès des diverses partenaires intéressés de la firme et plus généralement à porter un jugement sur la qualité et la rigueur de sa gestion »⁷

plus généralement, l'Audi se présente comme étant un examen effectué par une ou plusieurs personnes compétentes pouvant être soit des salarier au sein de l'entreprise à examiner (audit interne) ou bien des personnes non salariées (audit externe.) l'examen vise à exprimer une opinion sur la régularité et la sincérité des états financiers mais également sur la performance de l'entreprise auditée et de proposer des solutions.

3. Objectifs de l'audit :

Une mission d'audit des états financiers a pour objectif de permettre à l'auditeur d'exprimer une opinion selon laquelle les états financiers ont été établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément à un référentiel comptable identifié. Pour exprimer cette opinion, l'auditeur emploiera la Formule « donne une image fidèle » ou « présente sincèrement, dans tous leurs aspects significatifs », qui sont des expressions équivalentes. L'audit d'informations financières ou autres établies selon des principes généralement reconnus, poursuit le même objectif.

Pour se forger une opinion, l'auditeur rassemble les éléments probants nécessaires pour tirer des conclusions sur lesquelles se fonde son opinion. L'opinion de l'auditeur renforce la crédibilité des états financiers en fournissant une assurance élevée, mais non absolue. L'assurance absolue en audit ne peut exister, en raison de nombreux facteurs, tels que le recours au jugement, l'utilisation de la technique des sondages, les limites inhérentes à tout système comptable et de contrôle interne et le fait que la plupart des informations probantes à

⁶ Collins Lionel, « A quoi sert l'audit et l'évolution de l'audit » les cahiers français n°248, 1990, P6

⁷T.RananjasonRalasa, M, Rosier, G, Saby « comptabilité et audit » édition Eyrolles, paris, 2015, P 181.

la disposition de l'auditeur conduisent, par nature davantage à des déductions qu'à des certitudes⁸.

Afin d'atteindre ces objectifs, l'auditeur doit satisfaire les principes suivants :

➤ **La réalité :**

Ce critère explique que les différents éléments matériels, actifs, passifs, charges et produits, doivent refléter une réalité physique et la traduction d'opérations réelles de l'organisation (ils seront reflétés dans les états financiers).

➤ **L'exhaustivité :**

L'auditeur doit vérifier que toutes les opérations sont complètes et que chacune d'entre elles est saisie dès son origine pour la comptabiliser.

➤ **L'existence :**

Ceci signifie que les éléments matériels ont une existence réelle ou bien une réalité physique.

➤ **Propriété :**

Le principe de propriété signifie que les éléments transcrits dans les états de l'organisation soit la propriété ou correspond à des droits réellement acquis, par exemple, des stocks qui existent en physiquement mais qui ne lui appartiennent pas.

➤ **L'évaluation :**

Qui consiste à vérifier que les opérations comptabilisées sont appliquées conformément à aux règles et procédures en vigueur (sous-estimer ou sur estimer).

➤ **Comptabilisation :**

Ce principe signifie que les opérations sont correctement totalisées, comptabilisées et centralisées conformément aux règles générales admises en la matière appliqué de façon constante.

⁸ Robert obert, comptabilité et audit, 2^{ème} édition, P 403.

II. Section 02 : Définition et partialité de l'audit fiscal :

1. Définition de l'audit fiscal :

Malgré que la notion d'audit fiscal n'acquière pas encore l'unanimité pour une telle variété d'audit, plusieurs auteurs ont tenté d'explicitier en plusieurs définitions dont voici quelques une : « L'audit fiscal mesure l'aptitude de l'entreprise à mobiliser les ressources du droit fiscal dans le cadre de sa gestion, a fin de concourir à la réalisation des objectifs de la politique générale qu'elle s'est assignée »⁹.

« L'audit fiscal est un examen de la situation fiscale d'une entreprise en vue de formuler une appréciation. L'objectif est d'établir un diagnostic.»¹⁰

« L'audit fiscal permet de réaliser le diagnostic des obligations fiscales de l'entreprise de faire le point sur la stratégie finale de l'entreprise et proposer le cas échéant des solutions de nature à rendre la gestion finale plus performante en diminuant la charge fiscale »¹¹.

L'audit fiscal est un diagnostic de la situation fiscal d'une entreprise permettant d'apprécier le respect des règles fiscal en vaguer et l'aptitude de cette entreprise à mobiliser les ressources du droit fiscal dans le cadre de sa gestion pour y atteindre ses objectifs.

L'audit fiscal est l'ensemble des opérations de contrôle et de vérification effectué par auditeur interne et externe.

La mission de l'audit fiscal se justifier à travers les pansées suivantes :

- Développer le cadre fiscal de l'entreprise.
- Mesurer les risques fiscaux encourus par l'entreprise.
- Améliorer les procédures de circulation des informations ayant influence sur la fiscalité.
- Détecter les insuffisances pouvant mener à un redressement fiscal significatif en cas de contrôle fiscal.
- Etudier et analyser les dispositions desquelles résultent des obligations légales auxquelles l'entreprise doit s'y conformer sous peine de sanction.

⁹ P.0Bougon et IM.Valley, audit et gestion fiscale, 2ditions Clef.ATD, 1986, P53

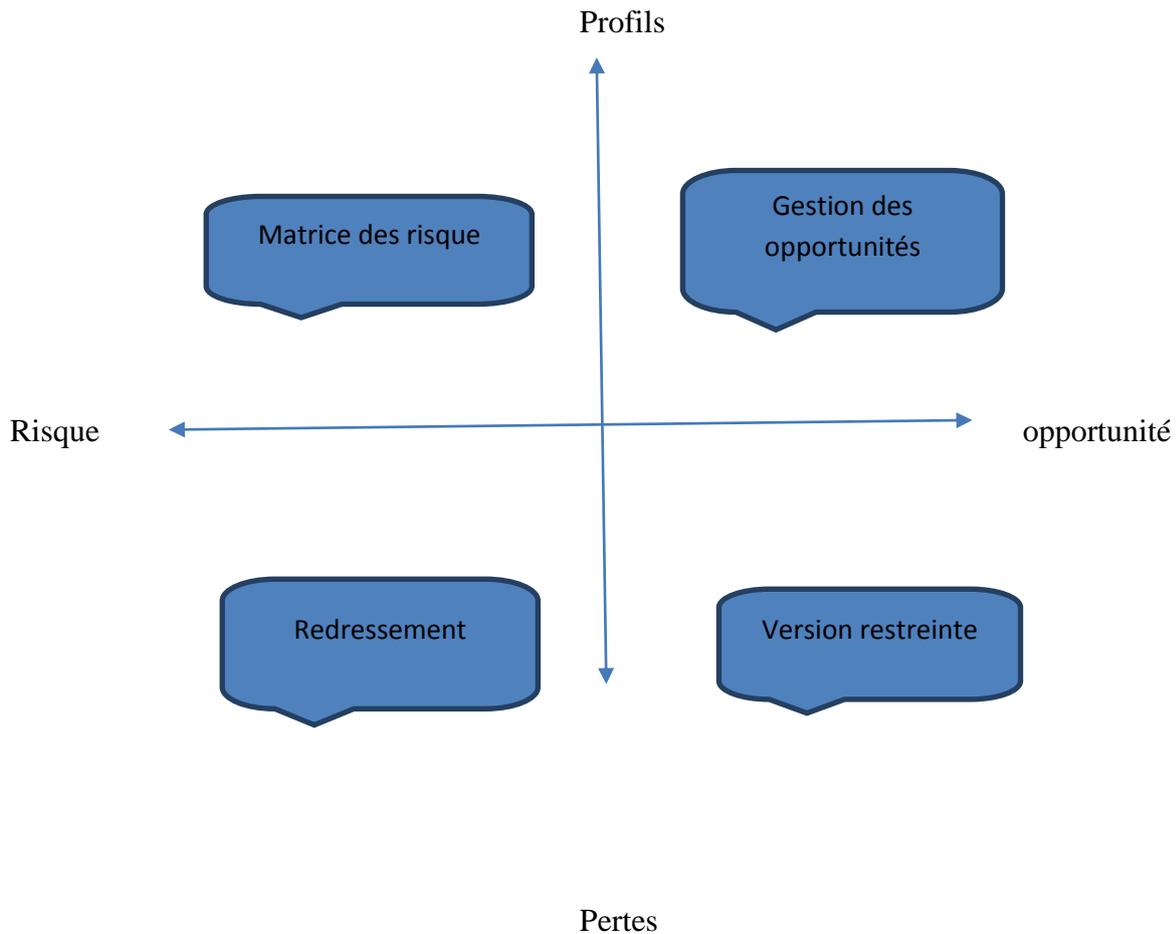
¹⁰R.Khelassi, op.CIT, P94.

¹¹ Idem, p53.

- Connaître la situation fiscale de l'entreprise.
- Prendre connaissance de dernier contrôle fiscal et de la nature des éventuels redressements.

A noté tout le même que les passifs fiscaux qui naissent après la reprise, mais que sont relatifs à la période antérieure à la reprise doivent être couverts par la garantie du passif.

Figure N°01 :Présentation schématique de l'audit fiscal.



2. Les différents types de l'audit fiscal :

L'audit fiscal se présente comme une pièce maitresse dans l'élaboration du diagnostic fiscal de m'entreprise en cela, il assure une mission de prévention œuvre dans le sens d'une plus grande sécurité fiscale de l'entreprise. On peut distinguer deux différents types de l'audit : audit interne et externe.

1. L'audit interne :

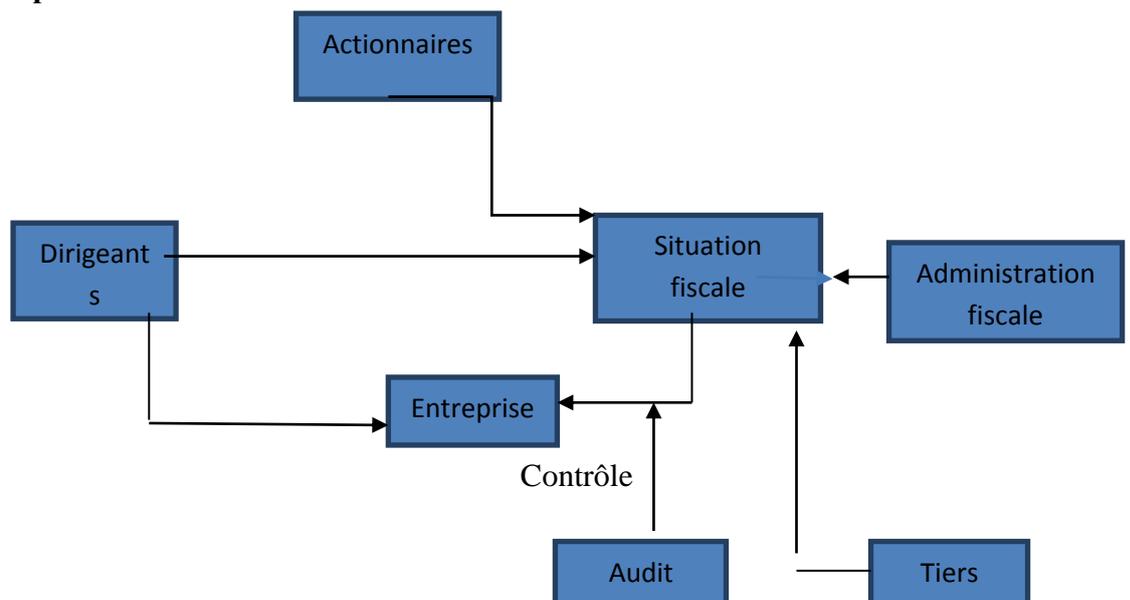
L'audit interne est une fonction indépendante d'appréciations du contrôle des opérations réalisées par un auditeur qui est un salarié de l'entreprise et au service de la direction de celle-ci, « est un examen technique rigoureux constructif »¹²

La mission de l'audit interne est réalisée pour exprimer une opinion motivée sur la qualité de l'information liée à l'état fiscal de l'entreprise au regard des règles du droit des procédures fiscales en vigueur.

L'audit interne couvre toutes les fonctions liées à l'entreprise : production, commercialisation, comptabilité, fiscalité.... Etc.

Le rôle de l'audit interne comprend l'examen et l'évaluation de la suffisance et de la réalité du système de contrôle interne de l'entreprise. La figure suivante résume le rôle de l'audit interne ;

Figure N°02 : présentation du rôle de l'audit interne.



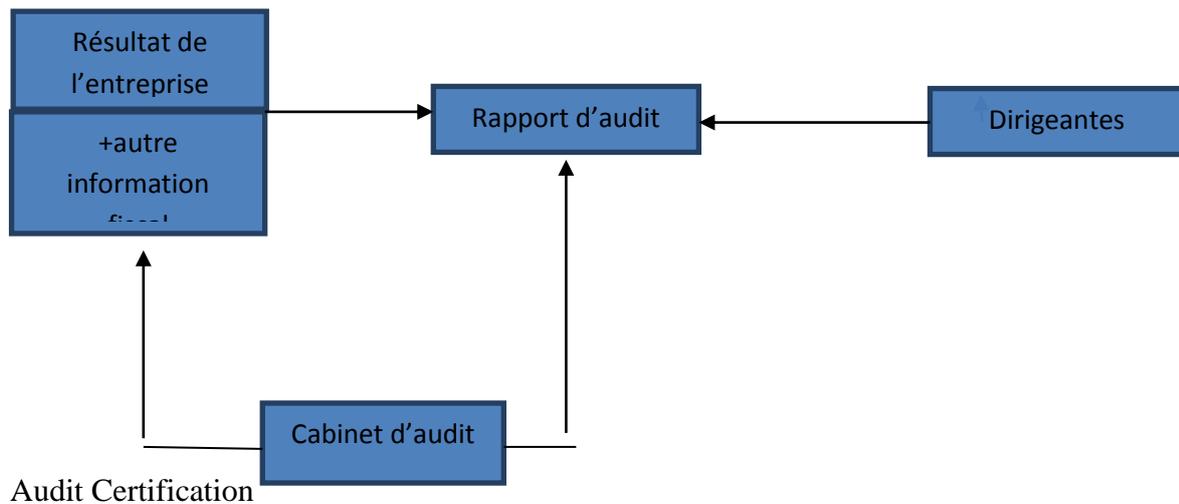
Source : M.AYACHE Youcef, M. BOURTOUCHE Rabah, 2016, « l'exercice de la mission d'audit fiscal au sein d'une entreprise : cas de la société les Grands moulins de Sahel SARL », Mémoire de fin de cycle, option : finance et comptabilité, université Abderrahmane Mira de Bejaia. 10

¹² M.BELAIBOUD, « pratique de l'audit » édition berti , Alger 2005,p 04

2. L'audit externe :

L'audit externe est une fonction indépendante effectuée par une personne indépendante de l'entreprise, il s'agit d'une mission intermittente ; il vient parfois compléter un audit interne ; l'audit externe peut être contractuel, ainsi l'entreprise fait appel à un cabinet afin de réaliser une mission définie dans le cadre d'un contrat ;

Figure N°3 : rôle de l'audit externe.



Source : M. AYACHE Youcef, M. BOURTOUCHE Rabah, 2016, « l'exercice de la mission d'audit fiscal au sien d'une entreprise : cas de la société les Grands Moulins de Sahel SARL », mémoire de fin de cycle, option : finance et comptabilité, Université Abderrahmane Mira de Bejaia, p11.

3. Les objectifs de l'audit fiscal :

Comme toute sortie d'audit, l'audit fiscal poursuit des objectifs bien déterminés. En fait deux objectifs fondamentaux peuvent être visés par l'auditeur fiscal :

- Développer le cadre fiscal propre à l'entreprise.
- Détecter les anomalies et insuffisances pouvant mener à un redressement fiscal significatif en cas de contrôle fiscal.
- Détecter les procédures ou les opérations qui entraînent des paiements indus d'impôts et taxes.

- Savoir si l'entreprise profite des opportunités et des avantages offerts par la législation fiscale.
- Proposer les améliorations devant être effectuées au niveau des procédures en vue d'assurer le respect de la législation fiscale.
- Mesurer le risque fiscal encouru par l'entreprise, ou inversement, le manque à gagner par l'entreprise (cout d'opportunité).
- S'assurer que la direction de l'entreprise intègre la fiscalité parmi les critères de prise de décision.
- Améliorer les procédures de circulation des informations ayant une incidence sur la fiscalité de l'entreprise.

4. Les principes de l'audit fiscal :

Les principes de l'audit fiscal sont comme suite :

- Pour une sérénité fiscale assurée face aux contrôles et risques fiscaux : l'audit fiscal permet aux entreprises de se préparer à tous les risques liés aux contrôles fiscaux.
- Une mission ponctuelle : la contrainte fiscale qui impose à l'entreprise a une répercussion directe sur la gestion de l'entreprise ; et son incidence et son impact financier directement mesurables.
- Moyen de prévention et minimisation du risque fiscal ; toute décisions est porteuse d'incidences fiscales a un impact sur la marche de l'entreprise. D'où, la nécessité de développer une nouvelle fonction permettant premièrement de d'aider l'entreprise à bien gérer le paramétrer fiscal et deuxièmes de mesurer le risque qui naitre d'un éventuel contrôle fiscal.
- Outil au service de l'entreprise : afin de réduire la charge fiscal avec plus grande efficacité.
- Permettre à l'entreprise de se conformer aux obligations fiscales : la multiplication des textes fiscaux et leur complexité font que le risque fiscal. Pour cela, les entreprise se voient contraintes d'aller trouver les moyens qui permettent d'éviter tous ces risques d'où l'importance de l'audit fiscal.

5. Le contrôle de la régularité fiscale :

La notion de la régularité fiscale est intimement liée à la notion de risque fiscal. Ce risque fiscal dépend de deux paramètres qui sont :

- ❖ D'une part, la probabilité d'existence d'erreurs fiscales au niveau des comptes de l'entreprise. Cette probabilité est de plus en plus importante à l'égard de la complexité de la matière fiscale, à la multitude des obligations mises à la charge de l'entreprise, à l'autonomie du droit comptable et également au niveau de compétence des services fiscaux et financiers de l'entreprise et des consultants externes auxquels elle fait appel ;
- ❖ D'autre part, l'éventualité de mise en œuvre par l'administration du contrôle fiscal. Eventualité qui devient de plus en plus probable, compte tenu du fait qu'elle renforce de plus en plus sa fonction de contrôle, notamment par la nouvelle réorganisation de l'administration fiscale. L'exercice des contrôles sur pièces dit également, « contrôles de cabinet », qui montent en puissance et également la consolidation des moyens matériels et humains des services de contrôle.

L'audit fiscal est ainsi un axe majeur de prévention du risque fiscal, il présente également des vertus pédagogiques en attirant l'attention des dirigeants sur les sources d'irrégularité ou sur les points susceptibles d'être relevés par l'administration lors d'un éventuel contrôle.

Toutefois, il faut préciser que le droit fiscal ne doit pas être assimilé et limité à la seule notion de risque. En effet la législation fiscale comporte de nombreuses possibilités de choix, de nombreuses options qui permettent à l'entreprise, si elle a une bonne maîtrise et une parfaite connaissance des règles fiscales, de moduler l'importance de sa dette fiscale. Elle peut ainsi être plus ou moins efficace dans ses décisions fiscales. C'est pourquoi le contrôle de l'efficacité constitue le deuxième objectif assigné à l'audit fiscal.

6. Le contrôle de l'efficacité fiscale :

Nous présenterons successivement les moyens et les objectifs du contrôle d'efficacité.

1. Les moyens de l'efficacité fiscale :

La notion d'efficacité fiscale procède d'une vision dynamique de l'impôt reposant sur l'intégration du paramètre fiscal dans la gestion de l'entreprise.

Cette conception de l'impôt qui tend à se répandre, sans pour autant être encore systématique résulte de la prise de conscience du caractère optionnel du droit fiscal et surtout de la possibilité, voir même de la nécessité d'exploiter la marge de manœuvre offerte par la législation fiscale. Cette marge de manœuvre recouvre en pratique deux réalisés :

- ❖ Il s'agit tout d'abord des diverses mesures d'incitations et de faveur contenues dans la législation fiscale. En effet, force est de constater que le paramètre fiscal constitue

l'essentiel des mesures incitatives retenues par les pouvoirs publics algériens pour encourager les différents secteurs d'activité, notamment dans le cadre de la charte d'investissement.

- ❖ Il s'agit ensuite des choix fiscaux qui s'offrent à l'entreprise et qui constituent la matière première de l'efficacité fiscale. En effet, comme nous l'avons déjà souligné, le droit fiscal algérien renferme de plus en plus de dispositions permettant à l'entreprise d'opérer des choix fiscaux et de moduler sa charge fiscale.

L'audit fiscal va ainsi contrôler l'aptitude de l'entreprise à utiliser la panoplie des décisions juridiques et fiscales à sa disposition. De cette façon, l'audit fiscal renseigne les dirigeants sur la qualité et l'opportunité des choix fiscaux, éléments moteurs d'une saine gestion fiscale. Il mesure l'écart existant entre l'efficacité fiscale potentielle et l'efficacité fiscale atteinte.

2. Les objectifs du contrôle d'efficacité :

En matière d'efficacité fiscale l'objectif recherché par l'auditeur peut être commandé par deux types de préoccupations :

- ❖ L'entreprise cherche à valider un choix fiscal.
- ❖ L'entreprise cherche à apprécier la qualité des choix fiscaux opérés.

Le travail de l'auditeur fiscal aura des conséquences différentes pour l'entreprise selon que l'on se trouve dans l'une ou l'autre situation.

De même une mission d'audit fiscale, peut consister à émettre sur la gestion fiscale de l'entreprise en s'assurant de deux points :

- l'aptitude de l'entreprise à identifier toutes les opérations fiscales possible ;
- l'aptitude de l'entreprise à choisir, compte tenu de sa situation propre et ses objectifs, celles des options qui sont plus intéressants sur le plan fiscal.

En résumé, les deux objectifs majeurs de l'audit fiscal consistent, respectivement, en un contrôle de la régularité fiscale et un contrôle de l'efficacité fiscale de l'entreprise.

III. Section 03 : Présentation Du Système Fiscal Algérien :

Pour mieux comprendre le système algérien il est nécessaire d'avoir des connaissances sur les différents impôts et taxes que le contribuable doit suivre rigoureusement.

1. Définition et caractéristiques de l'impôt :

1. Définitions :

« Les impôts sont des prestations pécuniaires mises à la charge des personnes physiques et morales en fonction de leurs capacités contributives et sans contreparties déterminées, en vue de la couverture des dépenses publiques et de la réalisation d'objectifs économiques et sociaux fixés par la puissance publique et de la réalisation d'objectifs économiques et sociaux fixés par la puissance publique ¹³ »

L'impôt est une prestation pécuniaire. Requise des particuliers par voie d'autorité. à titre définitif et sans contrepartie, en vue de la couverture des charges publiques.

Mais il faut observer que l'impôt ne couvre pas toutes les dépenses publiques, puisque certaines de ces dépenses ne sont pas couvertes par des recettes fiscales (ce qui est le cas des dépenses sociales financées, elles aussi par des prélèvements obligatoires mais non fiscaux).

2. Caractéristiques de l'impôt :

L'impôt a plusieurs caractéristiques :

- ❖ **L'impôt consiste en une prestation en argent et non en nature :** avant le développement des relations monétaires. Les impôts étaient payés en nature ; le contribuable est tenu de céder une partie de ses récoltes au roi ou à l'égale. Le revenu fiscal de l'époque peut être des céréales, des légumes, du bétail ou autre produit. Avec l'introduction des relations marchandes monétaires. Ce revenu dans les sociétés monétarisées est un prélèvement en flux monétaire.
- ❖ **L'impôt est obligatoire :** ce caractère est lié à la légitimité de la puissance publique et au principe du consentement à l'impôt. Les contribuables sont tenus à l'obligation de s'acquitter de l'impôt sous peine des sanctions prévues en cas de retard, dissimulation ou fraude fiscale¹⁴.
- ❖ **L'impôt est une contribution pécuniaire sans contrepartie directe :** la contrepartie n'est pas immédiate ; elle est indirecte, elle exprime une solidarité des contribuables avec le reste de la population.

¹³ Emmanuel DISLE, Daniel FREISS et Jacques Saraf, gestion fiscale, Editions DUNOD, Paris, 2002, P02

¹⁴ E, DISLE, SARAF, J. Rossignol et N. Gonthier Droit fiscal manuel et application, Editions DUNOD, Paris, 2015, P02.

3. Classifications de l'impôt :

a) Premier Classification impôts directs/ impôts indirecte :

D'un point de vue administratif, il existe deux grands types d'impôts :

- Les impôts directs, qui sont acquittés directement par les contribuables à l'administration fiscale¹⁵. Ce sont des impôts qui touchent directement la propriété, la profession et le revenu du contribuable. On citera par exemple l'impôt sur le revenu global (IRG), l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS), etc.
- Les impôts indirects, qui sont acquittés par les contribuables mais par l'intermédiaire d'un tiers collecteur¹⁶(généralement inconnu du fisc). Ce sont des impôts de consommation. C'est le cas de la taxe sur la valeur ajoutée.

b) Deuxième classification « impôts réels et impôts personnels » :

- L'impôt réel taxe la matière imposable sans tenir compte de la situation personnelle du contribuable. (charge de famille. Faculté contributive....) C'est généralement le cas de l'impôt sur la dépense taxes sur le chiffre d'affaires) qui frappent les biens et les services quelle que soit la situation social (riche ou pauvre) du contribuable Exemple : Taxe sur la valeur ajoutée (TVA), Taxe foncière (TF), Taxe sur l'activité professionnelle (TAP), etc.
- L'impôt personnel c'est un impôt qui est modulé en fonction de la situation personnel du contribuable. C'est généralement le cas des impôts directs qui sont calculé suivant des barèmes progressif et des abattements spécifiques. Exemple : Impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS), impôt sur le revenu global (IRG), etc.

c) Troisième Classification économique :

Cette classification est fondée sur la distinction entre :

- L'origine de la richesse qui se traduit :
 - Soit par la possession ou par transmission d'un capital ou d'un patrimoine ;
 - Soit par la perception d'un revenu lié au travail ou à d'un patrimoine :
- Ses emplois, par la dépense du revenu, ou encoure la vente de capital lui-même.

¹⁵ Frédéric Parrat, fiscalité partique, éditions VVIBERT, parais 2004, P08.

¹⁶ Idem, p08

Elle permet de définir l'élément économique sur lequel la contribution est assise, ce qui revient à préciser la matière imposable¹⁷

(1) L'impôt sur le revenu :

Le revenu comprend l'ensemble des ressources régulières et périodique que perçoit le contribuable.

ON distingue trois catégories de revenus :

(2) Revenu du capital :

Il provient des intérêts des placements d'argent au niveau des banques et de la caisse d'épargne. Des loyers des propriétés immobilières (exemple location d'un appartement ou d'une villa moyennant paiement de loyers) et enfin les revenus des valeurs mobilières.

(3) Les revenus du travail :

Les revenus du travail proviennent des salaires que touchent les travailleurs (traitements, salarie. Pensions et rentes viagère revenus des accidents du travail).

(4) Revenus mixtes :

Ce sont des revenus qui proviennent de la combinaison du travail et d'un placement d'argent ou d'une location de propriété etc.....

- **L'impôt sur le capital :** le capital comprend l'ensemble des biens que possède le contribuable. L'impôt sur le capital se limite généralement aux droits d'enregistrement qui frappent la transaction de capital soit à titre onéreux (mutation). C'est-à-dire lors d'une vente d'un appartement ou d'une villa par exemple, soit à titre gratuit (donations, succession) et aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties réintroduites par la réforme fiscale de 1991.
- **L'impôt sur la dépense :** l'impôt sur la dépense est perçu généralement sur les consommations des biens et services. Exemple : taxe sur la valeur ajoutée payée lors d'un achat d'un micro-ordinateur ou lorsqu'on a bénéficié d'une prestation de service.

d) Classification fondée sur les conditions d'établissement de l'impôt :

Cette classification se base sur le lien existant entre la base imposable et le taux d'imposition, il existe deux types d'impôt dans cette classification :

¹⁷ E, DISLE, J. Saraf, J. Rossignol et N.gonthier, op .cit, p03

- ❖ L'impôt proportionnel est un impôt dont le taux de prélèvement demeure le même quel que soit le montant de la base imposable. Exemple : TAP, IBS, etc.
- ❖ L'impôt est progressif dans le cas où le taux suit l'augmentation de la base imposable. Exemple : l'impôt sur le revenu global dont le taux monte au fur et à mesure que le revenu taxé devient plus élevé.

4. Distinction entre impôt général et impôt spécial :

Le critère de distinction repose ici sur que dans :

- ✓ L'impôt général, il est question d'atteindre une situation économique dans son ensemble ou une valeur globale.
- ✓ L'impôt spécial quant à lui cherche à frapper un seul élément de l'activité exercée par le contribuable ou un seul élément de son revenu. L'impôt spécial atteint une seule catégorie de revenu. Il est alors considéré comme un impôt analytique puisqu'il vise chaque élément par contre l'impôt général est dit synthétique dans la mesure où il frappe l'ensemble des revenus du contribuable.

2. Distinction entre l'impôt et les autres contributions pécuniaires :

1. Distinction entre impôt et taxe :

L'impôt est un prélèvement d'ordre général et obligatoire qui n'est pas affecté à la couverture d'une dépense publique particulière. Au contraire, la taxe est un prélèvement effectué pour un service rendu, sans qu'il y ait obligatoirement équivalence entre le montant de la taxe et cout réel du service rendu, c'est-à-dire que son montant n'est pas proportionnel au service rendu. Par exemple, la taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères est une taxe, par conséquent tout le monde doit la payer, même si ils ne bénéficient pas du service. De plus, le montant de cette taxe sera toujours le même, peu importe l'importance des déchets. Au contraire la TVA ne constitue pas une taxe, c'est un impôt puisque non perçu en raison d'un fonctionnement d'un service public.

2. Distinction entre impôt et redevance :

Une redevance est réclamée en contrepartie d'un service public rendu et généralement à un niveau proportionnel au montant de ce service (c'est le cas de la redevance audiovisuelle ou des redevances pour l'enlèvement des résidus ménagers, par exemple) ¹⁸

¹⁸ E, Disle, J Saraf, J.Rossignol et N Gonthier, op cit, p02

3. Les étapes d'établissement de l'impôt :

Pour établir l'impôt, il est nécessaire de prendre en compte plusieurs critères qui sont les suivants :

1. Champ d'application :

Il consiste à définir pour chaque impôt : les opérations imposables, les personnes imposables et les règles de territorialité.

2. L'assiette de l'impôt :

L'assiette est la grandeur sur le quelle est calculé l'impôt sur le quelle il est assis : il s'agit par exemples, les opérations ou revenus concernés par l'imposition, mais également le champ territorial que couvre cette imposition¹⁹

3. Le fait générateur :

Il s'agit de l'événement par lequel sont réalisées les conditions légales nécessaires à l'exigibilité de l'impôt et qui fait naître l'obligation fiscale²⁰.

4. La base imposable :

Il s'agit de la somme sur laquelle s'applique le taux de l'impôt. En matière d'impôt sur les sociétés, le calcul de la base imposable obéit en principe aux mêmes règles que pour les bénéfices industriels et commerciaux (BIC).

5. Le calcul de l'impôt :

Il s'agit de liquider l'impôt. C'est-à-dire de calculer le montant exigible une fois que la base imposable a été définie et évaluée. En pratique, il s'agit le plus souvent d'appliquer un barème (comme pour l'IRG) ou encoure d'utiliser un taux (comme pour la TVA).

6. Le recouvrement de l'impôt :

Il consiste à définir la manière de prélever l'impôt. En outre, il représente la façon dont l'impôt sera payé. Le recouvrement peut de faire :

- Après appel du montant par l'administration concernée. Le contribuable reçoit alors un extrait de « rôle » d'imposition ou un avertissement à payer qui émane du service des impôts chargés du recouvrement, avec la date limite de paiement. Cette procédure concerne surtout l'impôt sur le revenu et les impôts locaux ;

¹⁹ Hervé Kruger, les principes génitaux de la fiscalité, ellipse édition marketing.S.A.2000.32. Rue bargue 75740 paris ce dix p13

²⁰E.DISLE.J.Saraf, J. Rossignol et N.conthier-Besacier, op cit P07.

- Soit spontanément. Dans ce cas, le contribuable adresse lui-même et sans recevoir de demande de l'administration, l'impôt dont il est redevable. Ce mode de recouvrement est fréquent lorsque le contribuable effectue également la liquidation de l'impôt. C'est le cas de l'IBS et de la TVA ;
- Le prélèvement peut également se faire par retenue à la source. Dans ce cas, le montant à prélever se fera par l'administration (ou une personne agissant pour son compte) au moment où le contribuable perçoit son revenu.

4. Les différentes catégories d'impôt :

Il est important à ce que le contribuable suive rigoureusement l'évolution des textes des lois régissant les différents impôts et taxes afin d'éviter à ce qu'il soit exposé à des risques fiscaux dont leur survenance risque de menacer sa survie. Pour le système fiscal algérien, il est composé des impôts suivants : IBS, IRG, TVA, TAP, etc.

1. L'application des impôts sur les revenus et sur les bénéfices :

Cette sous-section regroupe l'IBS et l'IRG

a) Impôts sur bénéfice des sociétés (l'IBS) :

L'IBS est un impôt direct annuel qui touche l'ensemble des bénéfices ou des revenus réalisés par la société.

Il se caractérise par ce qui suit :

- C'est un impôt direct, qui s'applique aux personnes morales.
- Son assiette est liée aux bénéfices réalisés par la personne morale.
- L'entreprise est tenue de déclarer son bénéfice accompagné des documents comptable justificatifs ; il est déclaratif.
- C'est un impôt proportionnel et il est établi au niveau du siège social.
- L'IBS, alimente en totalité le budget de l'état.

(1) Champ d'application :

- Sociétés de capitaux (SPA, SARL, Sociétés en commandite par actions, etc.) ;
- Entreprises unipersonnelles et sociétés en participation au sens du code de commerce ayant opté pour leur imposition à l'IBS ;
- Sociétés civiles ayant opté pour l'assujettissement à l'IBS. La demande d'option doit être annexée à la déclaration prévue à l'article 151 de code des impôts directs et taxes assimilées. Elle est irrévocable pour la durée de vie de la société ;

- Etablissements et organismes publics à caractère industriel et commercial ;
- Les sociétés qui réalisent les opérations et produits mentionnés à l'article 12 du CIDTA ;
- Sociétés coopératives et leurs unions à l'exclusion de celles visées à l'article 138-1 du CIDTA.

(2) Sociétés exclues du champ d'application de l'IBS :

- Les sociétés de personnes et les sociétés en participation n'ayant pas opté pour l'imposition à l'IBS.
- Les sociétés civiles qui ne sont pas constituées sous la forme de sociétés par actions (SPA).
- Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).
- Les fonds de soutien à l'investissement pour l'emploi (FSIE).
- Les sociétés et coopératives soumises à l'impôt forfaitaire unique (art 11 LF2015)

(3) Base imposable :

Toutes sociétés quel que soit leur forme, calculent le bénéfice comptable qui est le résultat de différence entre l'ensemble des produits diminués de l'ensemble des charges que l'entreprise a supportées.

$$BC = \sum \text{Produits} - \sum \text{Charges}$$

1. Cependant, certaines dispositions fiscales viennent déroger à cette règle, il s'ensuit qu'en fait, le bénéfice fiscal n'est que rarement égal au résultat comptable. Ce qui signifie que le bénéfice fiscal représenté comme étant la base d'imposition de l'IBS est égal au bénéfice comptable, augmenté des réintégrations de charges non déductibles sur le plan fiscal et diminué des produits non imposables.

$$BF = BC + \sum \text{réintégration} - \sum \text{Dédutions}$$

(4) Le taux d'imposition :

Le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est fixé à :

- **19%** , pour les activités de production de biens ;
- **23%** , pour les activités de bâtiment, de travaux publics et d'hydraulique ainsi que les activités touristiques et thermales à l'exclusion des agences de voyages ;

- **26%** , pour les autres activités.

Tableau N01 : Taux des retenues à la source.

Revenus des créances, dépôts et cautionnement	10%
Revenus provenant des bons de caisses anonymes	50 %
Revenus perçus dans le cadre d'un contrat de mangement	20%
Revenus des entreprises étrangers n'ayant pas d'installation permanente en Algérie réalisés dans le cadre marchés de prestations de services	30%
Les sommes payées en rémunération de prestations de toute nature fournies ou utilisées en Algérie	24%
Les produits versés à des inventeurs situés à l'étranger un titre, soit de la concession de licence de l'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marque de fabrique, procédé ou formule de fabrication	24%
Revenus des entreprises étrangères de transport maritime lorsque leurs pays imposent les entreprises algériennes de transport maritime. La règle de réciprocité s'applique lorsque lesdits pays appliquent un taux supérieur ou inférieur	10%
Revenus des entreprises étrangères de transport maritime lorsque leurs pays imposent les entreprises algériens ses de transport maritime. La règle de réciprocité s'applique lorsque lesdits pays appliquent un taux supérieur ou inférieur	15%
Les plus-values de cession d'actions ou de parts sociales réalisés par des personnes morales non résidentes.	20%

Source : élaboré par nous-mêmes.

(5) Paiement de l'IBS :

Le paiement de l'IBS s'effectue selon deux (02) modalités :

- Système des paiements spontanés (acomptes provisionnels), ce mode constitue l'outil principal de paiement de l'IBS. Selon ce système l'IBS doit être calculé par le contribuable lui-même d'un versé spontanément à la caisse du receveur des impôts sans émission préalable d'un rôle par les services des impôts ;

Le système de paiements spontanés comporte trois (03) acomptes provisionnels qui doivent être versés au cours de l'exercice lui-même et un solde de liquidation à verser après la clôture de l'exercice.

Les acomptes sont versés dans les délais suivants :

- Premier acomptes du 20 février au 20 mars ;
- Deuxième acompte du 20 mai au 20 juin ;
- Troisième acompte du 20 octobre ou 20 novembre.
- Système de retenues à la source, ce système concerne un certain nombre de revenus relevant de l'IBS, à s'avoir :
 - Les revenus réalisés par des entreprises étrangers ;
 - Les revenus de capitaux mobiliers ;
 - Les locations pour la célébration de fêtes ou l'organisation de rencontres, séminaires, meetings, de salles ou aires ainsi que l'organisation de fêtes foraines.

b) Impôts sur le revenu global (IRG) :

L'IRG est impôt globale annuel unique. Il frappe l'ensemble des revenus perçus par les personnes physique ayant leur domicile fiscal en Algérie et ne concerne que les revenus de source algérienne, lorsqu'il s'agit de personnes n'ayant pas leur domicile fiscal en Algérie, il peut concerner catégorie par catégorie, dans ce cas-là on parlera de retenue à la source.

(1) Caractéristiques :

L'IRG a plusieurs caractéristiques :

- L'IRG est un impôt direct.
- L'IRG se calcule sur le revenu et le bénéfice réalisé par le contribuable.
- Il constitue un impôt globale car il regroupe six revenus catégoriels : le bénéfice professionnel, le revenu foncier, le revenu de capitaux mobiliers, les traitements salaires, le revenu agricole et les plus-values de cession particulière.
- Il est également un impôt progressif : le barème d'imposition prend en compte l'importance de revenu réalisé.
- L'IRG est établi et payé au lieu du domicile du contribuable.
- L'IRG est impôt déclaratif : par le contribuable avec des preuves comptables conforme au nouveau système comptable et financiers (SCF), ou par une retenue à la source quand il s'agit d'un employé.

(a) Le champ d'application de l'IRG :

❖ **Personne imposable :**

Les concernée par l'IRG et la somme globale des revenus nets catégoriels à l'exclusion des revenus locatif, des dividendes distribués moins les charges déductibles suivantes :

- Personnes physique ;
- Membres de sociétés de personnes ;
- Associés de sociétés civiles professionnelles ;
- Membres de sociétés en participation indéfiniment et solidairement ;
- Responsables ;
- Membres de sociétés civiles soumises au même régime que les sociétés en nom collectif.

❖ **Revenus imposable :**

- Bénéfices professionnels ;
- Revenus agricoles ;
- Revenus locatif ;
- Revenus des capitaux mobiliers ;
- Traitement et salaires ;
- Plus-values des cessions à titre onéreux des immobiliers bâtis ou non bâtis.

(b) La base imposable :

La base de l'impôt sur le revenu est déterminée en totalisant les bénéfices ou revenus nets catégoriels, et des charges déductibles suivantes :

- Intérêts des emprunts et des dettes contractées à titre professionnel ainsi que ceux contractés au titre de l'acquisition ou la contraction de logement ;
- Pensions alimentaires ;
- Cotisations d'assurances vieillesse et d'assurances sociales souscrites à titre personnel ;
- Police d'assurance contractée par le propriétaire bailleur²¹

²¹ WWWdgi.dz.

(c) Taux d'imposition²² :

❖ Barème progressif annuel de l'IRG :

Tableau N°2 : Barème progressif annuel de l'IRG.

Fraction du revenu imposable	Taux %
N'excédant pas 120 000	0
120 001 à 360 000	20
360 001 à 1 440 000	30
Supérieure à 1 440 000	35

Source : article 104 du code des impôts directs et taxes assimilées.

Toutefois la loi de finance complémentaire de 202x a apporté les modifications suivantes :

- Exonération total de l'IRG des revenus mensuels qui n'excédant pas 30 000 dinars et octroi d'abattements supplémentes pour les revenus supérieurs audit montant (Art. 09 LFC 2020)
- L'article 9 de la loi de finances complémentaire pour 2020 a institué une exonération de l'IRG/ traitement et salaire pour les salaires mensuels n'excédant pas 30.000 DA.

S'agissant des revenus supérieurs à 30.000 Dinars et inférieurs à 35.000 dinars, ces derniers bénéficient d'un deuxième abattement supplémentaire. Ainsi, l'IRG dû est déterminé, pour cette catégorie de revenu, selon la formule suivante.

$$\text{IRG} = \text{IRG (selon le premier abattement)} * (8/3) - (20\ 000/3).$$

- En ce qui concerne, les revenus supérieurs à 30.000 dinars et inférieurs à 40.000 dinars réalisés par les travailleurs handicapés moteurs, mentaux, non-voyants ou sourds-muets, ainsi que par les travailleurs retraités du régimes général, ces derniers bénéficient d'un abattement supplémentaire sur le montant de l'impôt sur le revenu global, non cumulable avec le deuxième abattement suscité. L'IRG dû est déterminé, pour cette catégorie de revenu, selon la formule suivante :

$$\text{IRG} = \text{IRG (Selon le premier abattement)} * (5/3) - (120500/3).$$

❖ Taux des retenues à la source:

- **Bénéfices industriels et commerciaux (BIC) :**

²² Ministère des finances, mfdgi.gov.dz, PDF, Alger.2019, page 4

Tableaux N° 03: taux des bénéfices industriels et commerciaux (BIC).

Taux d'imposition %	Revenus soumis à la retenue
30	<ul style="list-style-type: none"> ○ Sommes payées en rémunération des prestations de services ○ Sommes payées à des entreprises n'ayant pas d'installation permanente en Algérie, en rémunération des prestations de services ○ Revenus versée par des débiteurs établis en Algérie.
15	<ul style="list-style-type: none"> ○ Sommes versées sous forme de cachets ou droits d'auteurs aux artistes leur domicile fiscal hors Algérie.

Source : élaboré par nous-mêmes.

-Revenus des capitaux mobiliers (RCM) :

Tableau N°04 : taux des revenus des capitaux mobiliers (RCM).

Taux d'imposition	Revenus soumise à la retenue
15 % (libératoire)	Revenus des personnes physiques résidentes en Algérie.
50 % (libératoire)	Revenus des produits de bons de caisse anonymes
10 %	Les revenus des créances, dépôt et cautionnement.
15 %	Les bénéfices répartis entre les personnes physiques et les personnes morales non-résident.
1 % (libératoire)	Les produits des actions du fonds de soutien à l'investissement : la faction des produit qui n'excède pas 50.000 DA
10 % (non libératoire)	Les produits des actions du fonds de soutien à l'investissement au-delà de 50.000. DA
15 %	Les plus-values de cession d'action ou de parts sociale réalisées par les personnes physiques résidents.

Source : établie par nous-mêmes.

(2) -Traitement et salaire :

- Les traitements et salaires versés par les employeurs sont soumis au barème IRG mensualisé.

- Les primes de rendement, gratification ou autres, ainsi que les rappels y afférents, d'une périodicité autre que mensuelle servies par les employeurs : 10% sans application d'abattement.
- Les sommes versées à des personnes exerçant, en sus de leur activité principale de salarié, une activité d'enseignement, de recherche, de surveillance ou d'assistantat à titre vacataire, ainsi que les rémunérations provenant de toutes activités.
Occasionnelles à caractère intellectuel : 10% sans application d'abattement. Cette retenue est libératoire de l'IRG, sauf dans le cas de rémunérations provenant des activités occasionnelles à caractère intellectuel lorsque leur montant annuel excède 2.000.000 DA.
- les salaires des personnels techniques et d'encadrement de nationalité étrangère employés par les entreprises étrangères en Algérie : barème IRG mensualisé.

(3) -Revenus locatifs :

Les revenus provenant de la location à titre civil de biens immeubles à usage d'habitation sont soumis à l'impôt sur le revenu global au taux de :

- 7% libératoire d'impôt, calculé sur le montant des loyers bruts, pour les revenus provenant de la location des habitations à usage collectif ;
- 10% libératoire d'impôt, calculé sur le montant des loyers bruts, pour le revenu provenant de la location des habitations à usage individuel ;
- 15 % libératoire d'impôt, calculé sur le montant des loyers bruts, pour le revenu provenant de la location de locaux à usage commercial ou professionnel. Ce taux est également applicable aux contrats conclus avec des sociétés.
- Les revenus issus de la location de salles des fêtes foraines et de cirques sont soumis à un versement spontané au titre de l'IRG au taux de 15% libératoire. Le versement spontané au titre de l'IRG au taux de 15 % libératoire. Le versement spontané est acquitté par les bénéficiaires des revenus auprès du receveur des impôts dans les vingt (20) premiers jours du mois qui suit celui durant lequel les sommes ont été encaissées.

Les plus-values de cession à titre onéreux des immeubles bâtis ou non bâtis : 5%, libératoire d'impôt.

(4) Paiement de l'impôt sur revenu global (IRG) :

Il existe deux (02) modalités du paiement de l'impôt sur le revenu global :

- Le régime des acomptes provisionnels ;
- Le système des retenues à la source,

Le régime des acomptes provisionnels : lorsque le montant de l'impôt dû au titre de l'exercice précédent excède 1500 DA vous devez procéder au versement des acomptes provisionnels.

Quel sont les délais de versement des acomptes provisionnels ?

Le versement des acomptes provisionnels s'effectue dans les délais ci-après :

- Premier acompte : du 20 février au 20 mars ;
- Deuxième acompte : du 20 mai 20 juin.

Le solde de liquidation est exigible le premier jour du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle.

Quel est le montant de chaque acompte ?

Le montant de chaque acompte est égal à 30% des cotisations mises à votre charge dans les rôles concernant la dernière année un cours de laquelle vous avez été imposé.

Le système des retenues à source :

Quels sont les revenus soumis à la retenue à la source ?

Les revenus relevant de l'IRG soumis à une retenue à la source concernant les catégories ci-après :

- Les traitements et salaires versés par les employeurs ;
- Les activités non-commerciales :

Revenus versés par des débiteurs établis en Algérie à des bénéficiaires ayant leur domicile fiscal hors d'Algérie. Sommes versées à des entreprises étrangères individuelles n'ayant pas d'installation professionnelle en Algérie en rémunération de prestations de services.

- Revenus des capitaux mobiliers :

- Revenus des valeurs mobilières ;
- Revenus des créances, dépôts et cautionnements ;
- Produits des bons de caisse anonymes ;
- Produit des actions du FSIE.

Revenus locatifs de biens immeubles à usage d'habitation.

Quel est soumise à l'obligation de la retenue à la source ?

D'une manière générale : c'est le débiteur qui est soumis à l'obligation de la retenue à la source, c'est-à-dire celui qui tenu de distribuer les sommes revenant au bénéficiaire.

Quel est délai de versement de la retenue ?

Les retenues afférentes aux paiements pendant un mois déterminé doivent versées dans les vingt (20) premiers jours du mois suivants, à la caisse du receveur des impôts dont relève le débiteur, à l'aide de l'imprimé de déclaration (série G N°50) fourni par l'administration.

Cas particulier :

Les locations de salles des fêtes, des fêtes foraines et de cirques : 15%, libératoire de l'impôt, cet acompte est acquitté par les bénéficiaires des revenus auprès du receveur des impôts territorialement compétant jusqu'au vingt (20) du mois qui suit celui durant lequel les sommes ont été encaissées.

Remarque : versement des retenues en cas de décès :

En cas de décès de l'employeur ou du débirentier, l'impôt doit être versé dans les quinze (15) premiers jours du mois suivant le décès.

(5) Les différentes catégories de revenus :

L'IRG englobe six catégories de revenus :

(a) Le bénéfice professionnel :

Le bénéfice professionnel est né avec l'introduction de la loi de finance 2015 qui a jumelé les bénéfices industriels et commercial (BIC) et les bénéfices non commerciales (BNC) pour former le BP.

(b) Champ d'application :

Sont considérés comme bénéfices professionnels

- Les bénéfices réalisés par les personnes physiques qui exercent des activités commerciales, industrielles, artisanales, et les revenus dominés par leur caractère intellectuel tels que les offices et les professions libérales.
- Les bénéfices réalisées par les personnes qui donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation, que la location comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie.

(c) Base imposable :

La base imposable est la même que celle de l'IBS à savoir le bénéfice fiscal. La différence réside dans l'application des taux. Etant donné que le BP est un revenu catégoriel de l'IRG, l'impôt à payer est calculé du barème de l'IRG.

(i) Exonérations :

Sont exonérés de l'IRG²³

- Les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements, d'activités ou de projets, éligibles à l'aide du « Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes » ou du « Fonds national de soutien au microcrédit » ou de la « caisse nationale d'assurance- trois ans, à compter de la date de sa mise en exploitation ;

Lorsque ces activités sont implantées dans une zone à promouvoir dont la liste est fixée par une voie réglementaire, la période de l'exonération est portée à six années à compter de la mise en exploitation.

Cette période est prorogée de deux années lorsque les promoteurs d'investissement s'engagent à recruter au moins trois employés à durée indéterminée. Le non-respect des engagements liés au nombre d'emplois créés entraîne le retrait de l'agrément et le rappel des droits et taxes qui auraient dus être acquittés.

- Bénéficiaire de l'exonération totale de l'IRG pour une période de dix ans, les artisans traditionnels ainsi que ceux exerçant une activité d'artisanat d'art ;
- Bénéficiaire d'une exonération permanente au titre de l'IRG :

²³ Article 68 du code des impôts directs et taxes assimilées

- Les entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréées ainsi que les structures qui en dépendent ;
- Les montants des recettes réalisées par les troupes théâtrales ;
- Les revenus issus des activités portant sur le lait cru, destiné à la consommation à l'état.
- Ne sont pas compris de la base de l'IRG, les sommes perçues sous forme d'honoraires, cachets de droit d'auteur et d'inventeurs au titre des œuvres littéraires scientifiques, artistiques ou cinématographiques, par les artistes, auteurs compositeurs et inventeurs.

(6) Le revenu des capitaux mobiliers (RCM) :

Par revenu des capitaux mobiliers, on entend les produits de nature variables, des actions ou parts sociales et revenus assimilés et les produits de placements.

(a) Champ d'application :

Sont concernés par le RCM :

- Les produits des actions ou parts sociales distribués généralement par des sociétés soumises à l'IBS ;
- Les bénéfices qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital de la société ;
- Les sommes mises à la disposition des associés ou actionnaires sans qu'ils proviennent du bénéfice réalisé ;
- Les prêts, avances et acompte dont bénéficient les associés ou actionnaires.
- Intérêts arrérage et autre produit, bon de caisse nominatif ;
- Les produits de bon de caisse anonyme ;
- Intérêts des sommes inscrits sur le livret d'épargne ;
- Les produits réalisés par les organismes de détention collective d'actifs financiers ;
- Le(-es rémunérations, avantages et distribution occultes ;
- Les bénéfices distribués par une société étrangère ;
- Les bénéfices distribués à une succursale non résidente mais qui est établie en Algérie.

(i) Exonération :

Sont exonérés de l'IRG :

- Les dividendes versés par une société cotée en bourse ;

- Les intérêts issus de l'emprunt national obligataire ;
- Les bénéfices mis en réserve ou incorporés au capital ;
- Le remboursement des apports ou de primes d'émission résultant d'une augmentation de capital ;
- Les sommes représentant le remboursement des associés ou actionnaires en cas de liquidation, il en va de même pour les sommes déjà supportés par l'IRG ou cours de l'activité de la société ;
- Les primes de fusion sont également exonérées à l'IRG.

(b) Mécanismes d'imposition des revenus distribués :

Depuis l'intervention de la loi de finance 2008, les produits de actions et parts sociales sont taxés à 10% (15% auparavant). A chaque distribution, la société est tenue de constituer la quote-part IRG de l'associé ou l'actionnaire ; il est libératoire.

Dans le cas où la retenue n'est pas effectuée, la société supporte l'impôt et les pénalités dues. Les jetons de présence reçoivent le même traitement que les dividendes.

Les sociétés étrangères sont également tenues de retenir à la source l'impôt au taux de 15% libératoire.

Les bons de caisse nominatif font l'objet de prélèvement de 10% retenue à la source et constitue un crédit d'impôt déductible de l'IRG ou l'IBS.

Les produits de bons de caisse anonyme sont soumis à une retenue à la source effectuée par la partie versante (banque) au taux de 50%. Cette retenue à la source revêt un caractère libératoire.

En ce qui concerne les intérêts de sommes inscrites sur les livres épargne, ils sont prélevés comme suit :

- Tranche de revenu allant de 0 à 50.000 DA : 1% libératoire ;
- Tranche de revenu supérieure à 50.000 DA : 10% crédits d'impôt

(c) Fait générateur :

L'IRG est dû à partir du moment où les intérêts ont été versés ou de leur inscriptions au débit ou au crédit d'un compte.

(7) Revenu Foncier (RF) :

Le régime fiscal des loyers d'immeubles a connu des changements depuis l'institution de l'IRG en 1992.

(a) Champ d'application :

Sont concernés par le RF²⁴

- Les revenus provenant de la location d'immeubles ou de fractions d'immeubles bâtis, de tous locaux commerciaux ou industriels non munis de leurs matériels, commerciale ou artisanale, d'une exploitation agricole ou d'une profession non commerciale ou artisanale, d'une exploitation agricole ou d'une profession non commerciale, ainsi que ceux provenant d'un contrat de prêt à usage, conte compris, pour la détermination du revenu globale servant de base à l'IRG, dans la catégorie des revenus fonciers.
- Sont également compris dans la catégorie de revenus fonciers, les revenus provenant de la location des propriétés non bâties de toute nature, y compris les terrains agricoles.

(b) Taux d'imposition :

- 7% libératoire d'impôt sont applicables aux revenus perçus pour location d'habitation à usage collectif ;
- 10% libératoire d'impôt sont applicables aux revenus perçus pour location des habitations à usage individuel ;
- 15% libératoire d'impôt sont applicables aux revenus perçus pour location de locaux à usage commerciale ou professionnel. Ce taux s'applique également aux contrats conclus avec des sociétés.

(c) Basse imposable :

La base imposable pour les revenus fonciers représente le loyer brut.

(d) Exonérations :

Après la loi de finance de 2017, il n y a plus d'exonérations en matière de RF.

(i) Affectation du produit :

Le produit de l'IRG est réparti comme suit :

- 50% sont versée au budget de l'Etat ;

²⁴ Article 42 du code des impôts directs et taxes assimilées.

- 50% alimentent le budget de la commune.

(ii) Obligations :

Les obligations des contribuables en matière de RF sont les suivants :

- Les propriétaires qui perçoivent des loyers doivent souscrire au plus tard le 31 janvier de l'année suivante auprès de l'inspection des impôts territorialement compétente une déclaration mentionnant les locataires et les loyers perçus ;
- Les propriétaires qui perçoivent des loyers sont tenus de verser à la recette des impôts territorialement compétente du lieu d'implantation des immeubles au plus tard le trente du mois suivant l'échéance perçue les droits dus.

(e) Traitements et salaires :

Pour cette catégorie de revenu, la base imposable est constituée par la différence :

- le produit perçu ;
- et les cotisations aux assurances sociales et à la retraite.

(i) Éléments constituant le produit brut :

Le produit brut est constitué des éléments suivants :

- La rémunération principale : (salaires/traitements) :
- Les rémunérations accessoires : (indemnités – primes de rendement)
- Les avantages en nature : (nourriture, logement, chauffage, éclairage, etc.) accordés aux salariés :
- Soit gratuitement ;
- Soit moyennant une retenue inférieure à leur valeur.

(a) Évaluation des avantages en nature :

- Pour le logement, chauffage, éclairage : ils sont évalués par l'employeur d'après leur valeur réelle ;
- Pour la nourriture : la valeur à retenir ne peut être inférieure à 50 DA par repas, sauf justification probante dûment établie.

(b) Exonérations :

Sont exonérés de l'impôt ²⁵

²⁵ Article du code des impôts directes et taxes assimilées

- Les personnes de nationalité étrangère exerçant en Algérie dans le cadre d'une assistance bénévole prévue dans un accord étatique ;
- Les personnes de nationalité étrangère employées dans les magasins centraux d'approvisionnement dont le régime douanier a été créé par l'article 196 bis du code des douanes ;
- Les salaires et autres rémunération servis dans le cadre des programmes destinés à l'emploi des jeunes dans les conditions fixées par voie réglementaires ;
- Les travailleurs handicapés moteurs, mentaux, non-voyants, sourds et muets dont les salaires ou pensions sont inférieurs à 20 000 DA, ainsi que les travailleurs retraités dont les pensions de retraite de régime général sont inférieures à ce montant ;
- Les indemnités allouées pour frais de déplacement ou de mission ;
- Les indemnités de zone géographique ;
- Les indemnités à caractère familial prévues par la législation sociale telles que notamment : salaire unique ; allocations familiales, allocations maternité, etc. ;
- Les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies aux victimes d'accidents du travail ou leur ayant droit ;
- Les allocations de chômage, indemnités et prestations servies sous quelques formes que ce soit par l'Etat, les collectivités et les établissements publics en application des lois et directes d'assistance et d'assurance ;
- Les rentes viagères servis en représentation de dommages intérêts en vertu d'une condamnation prononcée judiciairement pour la réparation d'un préjudice corporel ayant entraîné, pour la victime, une incapacité permanente totale l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie ;
- Les pensions versées à titre obligatoire à la suite d'une décision de justice ;
- L'indemnité de licenciement.

(c) Charges déductibles :

Sont déductibles du produit brut imposable :

- Les retenus opérées par l'employeur en vue de la constitution de pensions ou de retraites ;
- La cotisation ouvrière aux assurances sociales. Ces retenues représentent 9% du produit brut imposable.

(d) Taux d'imposition :

On applique un barème mensuel pour déterminer l'IRG.

2. Les impôts sur le chiffre d'affaire :

Ils regroupent des impôts qui frappent le CA du contribuable :

a) La taxe sur l'activité professionnelle (TAP)²⁶ :

Très proche de la taxe professionnelle, la TAP est destinée au financement des collectivités locales. Sont soumis à la TAP, les contribuables soumis à l'IBS ou à l'IRG dans la catégorie des bénéficiaires professionnels.

(1) Base imposable :

- La TAP frappe le CA HT dans le cas où le contribuable est assujéti à la TVA. S'il ne l'est pas, alors la base imposable de la TAP est le CA TTC.
- En ce qui concerne les entreprises de travaux publics et bâtiments, la TAP est liquidée à partir de CA encaissé.
- La base d'imposition peut également être la différence entre le prix de vente du bien TTC et le prix d'achat. Cela concerne les opérations bénéficiant du régime de la marge.

(2) Fait générateur :

Le fait générateur de la TAP est constitué 2 :

- Pour les ventes, par la livraison juridique ou matérielle de la marchandise ;
- Pour les travaux immobiliers et les prestations de services, par l'encaissement total ou partiel du prix.

(3) Calcul de l'impôt :

Le taux de la TAP est fixé comme suit :

Tableau N°5 :Taux de la TAP

TAP	Part de la wilaya	Part de la commune	Fonds commun des collectivités locales	Total
Taux général	0.59%	1.3%	0.11%	2%

Source : article 222 du code des impôts directs et taxes assimilées.

²⁶ Ministère des finances, mfdgi. gov.dz, pdf, Alger.2019. page 34

Chapitre I Généralité sur l'audit fiscale et la présentation du système algérien

En ce qui concerne la CA issu de l'activité de transport par canalisation des hydrocarbures, le produit le produit de la TAP est réparti comme suit :

Tableau N°6 : taux de la TAP sur l'activité de transport par canalisation hydrocarbures

Part de la wilaya	Part de la commune	Fonds communs des collectivités locales	Total
0.88%	1.96%	0.16%	3%

Source : article 222 du code des impôts directs et taxes assimilées.

Le taux de la taxe est ramené à 1% , sans bénéfice des réfections pour les activités de production des biens et services. Ce taux est réparti comme suit :

Tableau N°7 : Taux de la TAP sur production de biens et services.

Part de la wilaya	Part de la commune	Fonds communes des collectivités locales	Total
0.29%	0.66%	0.05%	1%

Pour les activités de bâtiment des travaux publics et hydrauliques, le taux de la taxe est fixé à deux pour cent (2%) avec les réfections de 25%.

Les réfections s'appliquent sur :

- Le montant des opérations de vente en gros ainsi que sue les opérations de vente au détail portant sur les produits dont le prix de vente comporte plus de 50 % de droits indirects bénéficient d'une réfaction de 30%.
- Le montant des opérations de ventes en gros bénéficient d'une réfaction de 30%.
- Le montant des opérations de vente au détail pourtant sur le médicament bénéficient également d'une réfaction de 50% à la double condition ²⁷ :
 - D'être classé bien stratégique tel que défini par le décret exécutif n°96-31 du 15 janvier 1996 ;
 - Et que la marge de vente au détail soit située en 10 et 30%.

²⁷ Article 219 du code des impôts directs et taxes assimilées.

- Enfin les entreprises réalisant des opérations de vente au détail de l'essence super, normale et le gasoil bénéficient d'une réduction de 75%.

b) Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) :

La TVA est introduite en Algérie en 1992 au même titre que l'IBS et l'IRG.

(1) Caractéristiques :

- La TVA constitue un impôt indirect qui implique l'intervention d'une tierce personne (entreprise) qui se charge de collecter et payer la TVA ;
- La TVA se calcule sur le CA HT ;
- C'est un impôt proportionnel (les taux à appliquer dépendent de la nature de bien acheté ou vendu) ;
- C'est un impôt mensuel ou trimestriel ;
- La TVA est petit impôt local. (75% de la TVA revient au budget de l'Etat, 10% à la commune et 15% à la caisse de solidarité et de collectivité locale) ;
- C'est un impôt neutre car il est supporté par le consommateur final.

(2) Champ d'application :

- La production et fabrication sont dans le champ à l'exception de la farine, pains, laits, etc.
- Travaux immobiliers (contraction, terrassement, etc.)
- Les prestations de service sont également des opérations imposables à la TVA (transports, école privée, etc.)
- Vente d'immeuble ou de fonds de commerce.
- Profession libérale.
- Les importations sauf celles relatives au pain, semoule, etc.
- Les opérations de banque et d'assurance.
- Certaines opérations d'exportation sont imposables à la TVA comme les bijoux.
- Entreprises dont le CA est inférieur à 30 000 000 DA sont exonérées de la TVA sauf option.

(3) Taux de TVA :

- Taux réduit qui est égale à 9% pour les ventes ou achats de biens et services de premières nécessités tels les légumes secs, les pâtes alimentaires, l'électricité, l'eau, le gaz, la datte, etc.

- Taux normal qui est égal à 19% pour les autres activités.

(4) TVA Déductible :

Il est important de distinguer entre une TVA récupérable (déductible) et une TVA non récupérable (non déductible). La première sera imputée à l'ensemble des TVA qu'il collecte en aval auprès de ses clients le montant de la TVA qu'il a lui-même dû acquitter en amont pour acquérir les différents éléments nécessaires à son activité. Dès lors, la charge fiscale réelle repose sur le seul consommateur final. Quant aux professionnels, ils doivent, lors de l'établissement de leurs déclarations de chiffre d'affaires, mentionner la TVA qu'ils ont collectée et imputer sur celle-ci la TVA qu'ils ont dû acquitter, appelée TVA déductible. A partir de là, si le montant de la TVA collectée est supérieur à celui de la TVA déductible, l'entreprise est en situation de TVA nette due et doit reverser celle-ci au trésor. Dans le cas inverse, il y a crédit de TVA et l'entreprise peut soit le reporter sur sa prochaine déclaration, soit en demander, sous conditions, le remboursement.

(a) Conditions de déductibilité :

Pour que la TVA soit déductible, il faut qu'elle remplisse certaines conditions :

- La TVA acquittée en espèce ne peut être déductible si elle excède 100 000 DA.
- Les opérations taxées doivent constituer l'activité principale du contribuable.

(5) Le remboursement de la TVA :

Le droit à la déduction de la TVA qui a grevé le prix d'achat ou de revient des opérations y ouvrant droit est normalement exercé par voie d'imputation due au titre des opérations ouvrant droit à déduction. Toutefois, ce droit peut être exercé par voie de remboursement pour la fraction de la taxe déductible dont l'imputation n'est pas possible.

C'est pourquoi, il est prévu dans certains cas la restitution de la taxe normalement déductible lorsque celle-ci peut être imputée entièrement sur la TVA due au titre des opérations imposables réalisées par un assujetti.

Ainsi, les redevables de la TVA qui n'ont pas la possibilité de récupérer les taxes payées à leurs fournisseurs ou en douane peuvent, sous certaines conditions, demander la restitution de la taxe par voie de remboursement direct.

Le remboursement de la TVA est prévu dans les cas ci-après :

- Dans les opérations exonérées.

- La cessation d'activité, dans ce cas le remboursement du crédit de la TVA est déterminé après régularisation de la situation fiscale globale du redevable, notamment en matière de reversement des déductions initiales et des plus-values de cessions professionnelles.
- Dans le cas où les taux diffèrent entre l'application des taux sur l'acquisition des matières, marchandises, biens amortissables et services et les taux applicables sur les affaires taxables, lorsque le solde créditeur porte sur une période de trois mois consécutifs.
- En ce qui concerne les redevables dont une partie des ventes est taxable alors que l'autre ne l'est pas, le remboursement des crédits de la TVA non imputable est limité à la fraction de la TVA qui est déductible selon les règles prévues à l'article 39 du CTCA.
La fraction de la TVA non déductible est considérée comme une charge déductible pour la détermination du bénéfice imposable.

c) **Impôt forfaitaire unique (IFU) :**

L'IFU est représenté comme étant un impôt unique qui remplace l'IBS, l'IRG, la TVA et la TAP. Le contribuable assujéti à cet impôt n'aura pas donax à verser les autres impôts cités précédemment.

(1) **Champ d'application :**

Les contribuables concernés par l'IFU doivent être :

- Des personnes physiques ou morales, les sociétés et coopératives exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou de profession non commerciale sont soumises à l'IFU à condition que le CA ne dépasse pas 30 000 000 DA ;
- Les promoteurs d'investissement exerçant des activités ou projets éligibles à l'aide du « Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes » ou du « Fonds national de soutien au microcrédit » ou de la « caisse nationale d'assurance-chômage » sont également assujéttis à l'IFU.

(2) **Calcul de l'IFU :**

L'IFU se calcule à partir du CA réalisé par le contribuable. Les taux à appliquer sont les suivantes :

- 5% applicable aux activités de production et de vente de biens.
- 12% applicable aux autres activités.

(3) Répartition du produit de l'IFU :

Le produit de l'IFU est réparti comme suit ²⁸

- Budget de l'Etat : 49% .
- Chambre de commerce et d'industrie : 0.5%.
- Chambre nationale de l'artisanat et des métiers : 0.01%.
- Chambre de l'artisanat et des métiers : 0.24%
- Commune : 40.25%
- Wilayas : 5%.
- Fond commun des collectivités locales (FCCL) : 5%.

(4) Exonérations :

Sont exemptés de l'IFU ²⁹

- Les entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréées ainsi que les structures qui en dépendent.
- Les montants des recettes réalisées par les troupes théâtrales.
- Les artisans traditionnels ainsi que ceux exerçant une activité d'artisanat d'art, ayant souscrit à un cahier des charges dont les prescriptions sont fixées par voie réglementaire.
- Les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissement, d'activités ou de projets, éligibles à l'aide du « Fonds nationale soutien à l'emploi des jeunes » ou du « Fonds national de soutien au microcrédit » ou de la « caisse nationale d'assurance-chômage bénéficiant de la date de sa mise en exploitation.

Lorsque ces activités sont implantées dans une zone à promouvoir dont la liste est fixée par une voie réglementaire, la période de l'exonération est portée à six années à compter de la mise en exploitation.

²⁸ Article 282 septième du code des impôts directs et taxes assimilées

²⁹ Article 282 octies de code des impôts directe et taxes assimilées

Cette période est prolongée de deux années lorsque les promoteurs d'investissement s'engagent à recruter au moins trois employés ç durée indéterminée.

(5) Versements de l'IFU :

Lors du dépôt de la déclaration prévisionnelle du chiffre d'affaire G n°12, les contribuables procèdent au paiement total de l'IFU correspondant au CA prévisionnel déclaré.

Les contribuables relevant du régime de l'IFU, peuvent recourir au paiement fractionné de l'impôt. Dans ce cas, ils doivent s'acquitter, lors du dépôt de la déclaration prévisionnelle, de 50% du montant de l'IFU.

Pour les 50% restants, leur paiement s'effectue en deux versements égaux, du 1^{er} au 15 septembre et du 1^{er} au 15 décembre.

d) Autres impôts et taxes :

Les autres impôts et taxes sont les suivants :

L'IPS est un impôt qui frappe sur l'ensemble des biens détenus par une personne physique.

(1) Champ d'application :

L'ISP concerne :

- Les personnes physiques ayant le domicile fiscal en Algérie.
- Les personnes physiques n'ayant pas le domicile fiscal en Algérie mais qui détiennent des biens qui se situent en Algérie.

(2) Biens imposable :

Le montant imposable à l'ISP représente la valeur nette de l'ensemble des biens et droits appartenant aux personnes physiques. Les biens imposables peuvent être :

- Biens immobiliers ³⁰
 - Propriété bâtie : Résidence principale ou secondaire.
 - Propriété non bâtie : terrains, jardins, etc.
 - Droits réels immobilier.
- Biens mobiliers : véhicules motocycles, yachts, bateaux de plaisance, avions de tourisme, chevaux de course, les objets d'art et les tableaux de valeur estimé à plus de 500 000 DA.

³⁰ R.KHELASSI, op Cit, P39

Chapitre I Généralité sur l'audit fiscale et la présentation du système algérien

Certaines dettes liées à l'acquisition du patrimoine peuvent être déduites de la valeur nette des biens imposables.

(3) Taux d'imposition :

L'ISP se calcule à partir d'un barème progressif dont les taux et les montants sont les suivants :

Tableau N°8 : les taux de l'IS

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine en DA	Taux
Inférieure à 100 000 000 DA	0%
De 100 000 001 à 150 000 000 DA	0.5%
De 150 000 001 à 250 000 000 DA	0.75%
De 250 000 001 à 350 000 000 DA	1%
De 350 000 001 à 450 000 000 DA	1.25%
Supérieure à 450 000 000 DA	1.75%

Source : Article 281 noies de code des impôts directs et taxes assimilées.

(4) Exonération :

Les biens exonérés à l'ISP doivent remplir certaines conditions :

- Les biens sont utilisés dans des activités professionnelles, telles que la production, la commercialisation, l'artisanat, l'agricole ou les professions libérales.
- Les parts et les actions des sociétés sont exonérés à condition que leur principal objet ne soit pas de gérer leur propre patrimoine mobilier ou immobilier.
- La valeur de capitalisation des rentes viagères constituées dans le cadre d'une activité professionnelles auprès d'organismes institutionnels moyennant le versement de primes périodiques et régulièrement institutionnels moyennant le versement de primes périodiques et régulièrement échelonnées pendant une durée d'au moins quinze ans dont l'entrée en jouissance est subordonnée à la cession de l'activité professionnelle à raison de laquelle les primes ont été versées, n'est pas comprise dans l'assiette de l'impôt³¹

³¹ Article 279 du code des Impôts directes et taxes Assimilées

(5) Taxe d'assainissement :

La taxe d'assainissement s'applique dans les communes dans lesquelles fonctionne un service d'enlèvements des ordures ménagères.

Elle est à la charge du locataire ou à la charge du propriétaire et solidairement avec le propriétaire pour son paiement.

(6) Montants de la taxe :

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- Entre 1 000 DA et 1 500 DA par local à usage d'habitation ;
- Entre 3 000 DA et 12 000 DA par local à usage professionnel, commercial, artisanal ou assimilé ;
- Entre 8 000 DA et 130 000 DA par local, à usage industriel, commercial, ou assimilé produisant des quantités de déchets supérieures à celle des catégories ci-dessus.

(7) Exemptions :

Les propriétés bâties qui ne bénéficient pas des services d'enlèvement des ordures ménagères sont exemptées de la taxe d'assainissement.

Conclusion :

Pour conclure, Dans le cadre de la gestion d'une entreprise. un audit fiscal s'effectue à travers un diagnostic de sa situation fiscale afin d'assurer le respect des règles en vigueur, et de vérifier la capacité de l'entreprise à mobiliser les ressources du droit fiscal, afin d'assurer ses objectifs stratégiques.

Le système fiscal algérien se compose de deux grandes parties, la première s'intéresse à la fiscalité ordinaire elle constitue de la fiscalité directe et indirecte, la deuxième touche la fiscalité pétrolière qui vise les produits pétroliers ainsi les activités propres du secteur hydrocarbures.

L'entreprise est confrontée à une multitude d'impôts et de taxes dont les textes sont à la fois multiples, C'est pour cela que l'entreprise doit être au courant de ce qui se passe au sein de son environnement par en prenant compte à tout moyen possible et parmi ceci on trouve l'audit fiscal.

Chapitre II : Le déroulement de la mission d'audit fiscal

Introduction :

L'audit fiscal, suit une démarche inductive et objective conçue sur une adjonction d'informations, d'observation, d'analyses et de vérification des faits et d'appréciation pour atteindre son objectif. L'auditeur s'attache à l'occasion au déroulement de sa mission de contrôle à pratiquer certains techniques qui sont basées soit sur la méthodologie qui est liée d'une part par la démarche qui généralement appliquées par l'auditeur comptable soit par l'évaluation du contrôle spécifique, ou sur le contrôle de l'efficacité qui est lié aux différents tailles et sources d'irrégularités.

Le déroulement de la mission d'audit doit accomplir les tâches suivantes :

- ❖ une étape de commencement de la mission : pour détecter les opportunités et les menaces ;
- ❖ diagnostiquer des mécanismes de l'entité ;
- ❖ le rapport de la fin de travail.

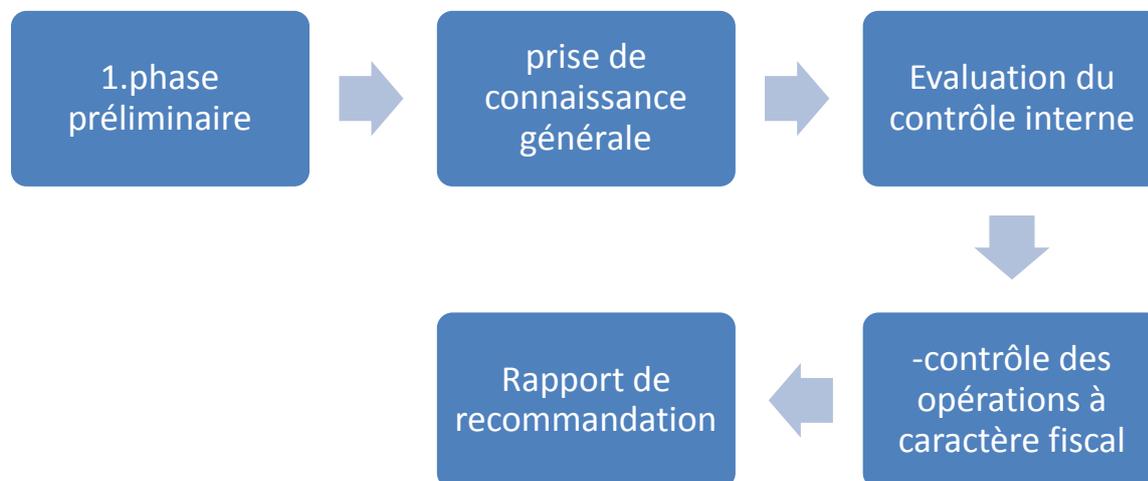
I. Section 01 : La démarche générale de l'audit fiscal :

Toute mission d'audit, quelle qu'en soit la nature, suppose une démarche et une méthodologie permettant d'atteindre son objectif avec le maximum de sécurité et en utilisant les moyens nécessaires de façon optimale.

Ainsi, la démarche générale de l'auditeur fiscal pourrait se baser sur cinq (5) étapes fondamentales :

- phase préliminaire ;
- prise de connaissance générale ;
- Evaluation du contrôle interne ;
- contrôle des opérations à caractère fiscal ;
- Rapport de recommandation.

Figure04 : la démarche d'audit fiscal



Source : Réalisé par nous-mêmes.

1. Phase préliminaire :

Une phase préliminaire consiste à s'informer des spécificités fiscales de l'entreprise, afin d'obtenir les données nécessaires à la mission d'audit fiscal. Elle permet de réduire le temps d'intervention et d'optimiser le travail de l'auditeur. Suite à l'acceptation de la mission, un document appelé « lettre de mission » est établi.

La lettre de mission comprend :

- Les obligations réciproques des parties ;
- Les objectifs de la mission ;
- L'étendue des travaux à réaliser (exercices à auditer) ;
- Les impôts et taxes concernés par la mission ;
- Le délai d'exécution de la mission ;
- Le montant de rémunération de la mission ;

2. La prise de connaissance générale :

Une prise de connaissance globale des spécificités de l'entreprise permet ensuite de dégager les particularités de sa fiscalité. Ceci permettra de préparer un dossier permanent englobant les différentes pièces fiscales.

L'audit, en toutes ses variétés, exige de la part de l'auditeur une excellente connaissance globale de l'entreprise qui lui permettra par la suite d'orienter ses travaux et réaliser ses recherches.

Elle permet à l'auditeur d'obtenir une compréhension suffisante de l'entreprise et de son environnement, y compris de son contrôle interne, afin d'identifier et d'évaluer les risques d'anomalies significatives dans les états financiers, qu'ils soient dus à la fraude ou à l'erreur et pour concevoir et exécuter d'autres procédures d'audit³². La prise de connaissance conditionne le succès ou l'échec et pressente un double objectif : prendre connaissance de l'environnement et du domaine à auditer et prendre conscience des risques éventuelles. Elle précise que l'auditeur ne peut pas se lancer dans l'exécution d'une mission d'audit dans une entité ou un domaine qu'il ne connaît pas³³.

La prise de connaissance permet de collecter les informations générales sur l'entité et son environnement. Elle permet l'auditeur de s'imprégner des spécificités fiscales de travaux.

1. L'intérêt de la prise de connaissance :

Cette étape est d'autant plus importante quand il s'agit d'une première intervention.

Elle permet à l'auditeur d'assimiler le contexte de l'entreprise : contexte juridique, environnement économique, environnement social entre autres. Et interne : l'activité et l'organisation générale de l'entreprise.

Cette première phase constitue un préalable nécessaire pour l'orientation efficace des travaux sur les zones de risque les plus saillantes. Elle présente, dans sa connaissance, les mêmes caractéristiques que dans la démarche de l'audit financier et comptable. Elle se base sur l'approche ci-après :

a) L'identification des aspects significatifs au regard de la fiscalité qui caractérise les activités de l'entreprise :

L'objectif de cette étape est de recenser tous les aspects qui méritent une attention particuliers de la part de l'auditeur fiscal en considération du risque fiscal significatif qui peut caractériser ces aspects et qui ont trait pour l'essentiel aux domaines suivants :

³² M.HAMZAOUI, « gestion des risques de l'entreprise et contrôle interne », édition d'organisation, paris, 2008, p44

³³ E.BERTIN, « Audit interne et pratique » édition d'organisation, paris, 2007, : Enjeux P39

- Situation juridique de l'entreprise et son appartenance éventuelle à un groupe ;
- Nature d'activité, lieux et modes d'exercice ;
- Réglementation fiscale et sectorielle applicable ;
- Principaux constats structurant les activités de l'entreprise ;
- Mode d'organisation générale ;
- Implantations géographiques qui peuvent avoir des incidences fiscales au niveau de l'application des conventions internationales ;
- La répartition du capital social et éventuelle appartenance de la société à un groupe ;
- L'étude des effectifs ;
- Le passé fiscal de l'entreprise ;
- La situation financière de l'entreprise ;
- Le profil des dirigeants ;
- Les statuts, PV de l'assemblée des actionnaires et de conseil d'administration ;
- Lecture des rapports des autres auditeurs.

b) L'appréciation globale de l'organisation et du contrôle interne afin de se faire une idée sur les zones du risque les plus significatives qui peuvent remettre en cause :

- L'exhaustivité des opérations enregistrées par rapport à celles traitées.
- La réalité et l'appartenance à la société de ses opérations.

L'auditeur fiscal dispose d'une panoplie de techniques qui permettent d'appréhender la connaissance recherchée, les plus essentielles sont :

- **Entretien avec les dirigeants et responsables comptables et financiers :** le but de ces entretiens est d'appréhender toutes les décisions prises par le management et susceptibles d'engendrer un traitement spécifique en matière fiscale ;
- **L'analyse de la documentation interne et externe :** Elle a pour objectif de compléter le recensement et de justifier les opérations significatives qui génèrent un traitement fiscal spécifique ; le réviseur s'informant en particulier sur les choix fiscaux pris par la société et leur évolution, ainsi que sur leurs références légales ou conventionnelles qui le permettent.

- **L'examen analytique** : il vise pour l'essentiel, l'examen des tendances, dans le temps, pour faire ressortir ainsi bien les anomalies que le changement de décision et de choix, aussi bien aux niveaux de la gestion du patrimoine que de l'exploitation de l'entreprise.

La synthèse de ces premiers travaux conduit à établir une liste des risques potentiels les plus importants et, en contraire, à cibler les travaux de contrôle nécessaires à effectuer sur la comptabilité, le suivi des obligations légales et la détermination du résultat fiscal pour évaluer concrètement les risques.

Elle met en relief les spécificités de l'entité ainsi que les éventuels problèmes, risque ou failles pour orienter ses investigations et recueillir par la suite des éléments de compréhension pour formuler son opinion qui devrait être basée sur les éléments probants.

(1) Éléments de compréhension :

Ces éléments sont de nature à familiariser l'auditeur aux spécificités de l'entité pour qu'il puisse en tracer les ordres de grandeurs auxquels il serait confronté. Ils lui sensibilisent sur la significativité d'une telle erreur et donc fixer son seuil de signification.

(2) Éléments de preuve :

Plusieurs situations peuvent nécessiter un apport de justification vu les incohérences décelées entre la comptabilité et la fiscalité. Ces éléments justificatifs sont principalement liés à des situations risquées ou à des anomalies qu'il convient d'ergoter au niveau de son rapport général.

2. La préparation des différents dossiers :

La prise de connaissance générale est une première étape du processus d'audit fiscal qui débouche sur l'établissement de plusieurs dossiers qui cernent des recueillis sur l'entreprise dans des différents domaines.

Nous allons citer à titre d'exemple les dossiers suivants :

a) Les informations générales :

Ce sont des informations qui concernent l'historique de l'entreprise exemple : son capital, son objet social,.....

b) Les informations juridiques :

Les Informations se rapportant au statut juridique de l'entité (SA, SARL, SNC,.....)

c) Les informations comptables et financières :

Le manuel comptable, le rapport d'audit interne,.....

d) Les informations opérationnelles :

La nature de milieu du travail (informatisé, manuel) les méthodes utilisés (travail à la chaîne, production à la pièce,.....).

e) Les informations sur les avantages fiscaux :

Elles portent sur des dispositions spécifiques a quelques entreprises faisant l'objet d'une incitation de la part de l'état comme par exemple le régime privilégiés en matières de TVA.....etc.

f) L'information sur les principales conventions :

C'est essentiellement pour évaluer les incidences fiscales de ces conventions telles que la location(l'enregistrement du contact a été réalisé sur la base du montant de location annuelle, semestrielle, mensuelle.....), le leasing, les cessions d'immobilisations.

3. Evaluation de contrôle interne :

Après avoir procédé a une prise de connaissance générale de l'entreprise, l'auditeur fiscal va centrer ses contrôles sur la fonction fiscale de l'entreprise.

L'évaluation du contrôle interne permet de formuler une appréciation de la régularité et de la sincérité des comptes. Cette évaluation se fait à travers l'examen des dispositifs mis en place pour les enregistrements des opérations de l'entreprise.

L'évaluation du contrôle interne constitue une étape fondamentale dans la démarche d'audit. Elle permet d'évaluer l'organisation comptable et financière, d'en déterminer les forces et les faiblesses et d'orienter en conséquence le programme de contrôle.

Le contrôle est un outil de réduction des risques ; l'identification et la réduction des risques se réalisent grâce à la mise en place de procédures de contrôle interne³⁴.

Les Objectifs de l'évaluation du contrôle interne spécifique à la fonction fiscale dépendent de la nature de la mission .En effet, lorsqu'il s'agira d'apprécier la régularité fiscale, l'auditeur s'intéressera à l'ensemble des sécurités mises en place par l'entreprise pour traiter les opérations fiscales. Par contre, dans la perspective d'un contrôle d'efficacité

³⁴ B, PIGE, « Audit et contrôle interne 2ème édition », édition Ems management & Société

l'auditeur s'intéressera à l'évaluation de l'effort et des moyens consacrés par le service fiscal à sa gestion.

1. L'évaluation du contrôle Interne Spécifique à la régularité et l'efficacité fiscale.

a) Evaluation spécifique à la régularité :

L'évaluation générale du contrôle interne ne prend pas en compte les spécificités de la matière fiscale et reste insuffisante dans le cadre d'une mission d'audit fiscal. L'auditeur fiscal doit donc absolument avoir recours à une autre évaluation spécifique au domaine fiscale. Il est amené à centrer ses contrôles sur la fonction fiscale et étudier en particulier le mode de traitement réservé aux problèmes fiscaux au sein de l'entité auditée.

Les recherches de l'auditeur peuvent ainsi porter sur les moyens matériels et humains dont dispose l'entreprise pour appréhender la question fiscale, et les conditions suivantes :

(1) Les moyens matériels et humains dont dispose l'entreprise pour appréhender des questions fiscales :

L'auditeur fiscal va s'interroger sur l'existence d'un service fiscal, son organisation et sa position dans l'organigramme de l'entreprise et il doit savoir si l'entreprise recourt à un ou plusieurs conseillers externes ;

(2) Les méthodes de traitement des questions fiscales :

L'auditeur peut observer les conditions d'établissement des différentes déclarations fiscales en s'assurant qu'elles sont revues par personne autre que celle qui les a établies tant au niveau du respect des règles fiscales qu'au niveau de l'exactitude arithmétique et étudie les procédures d'envoi de déclarations fiscales, de vérifications et de contrôles utilisés par l'entreprise ;

(3) Les conditions dans lesquelles sont effectués les versements au trésor :

L'auditeur peut contrôler les conditions dans lesquelles sont effectués les versements, il peut aussi étudier les relations entre les responsables fiscaux et les responsables de la trésorerie et contrôler la concordance entre les sommes dues par l'entreprise et le montant effectivement acquitté ;

b) Evaluation spécifique à l'efficacité :

Cette évaluation ne peut intervenir qu'après une évaluation du contrôle interne spécifique à la régularité fiscale.

Ainsi l'auditeur doit se fonder sur les différents travaux réalisés lors du contrôle de la régularité pour capter l'information fiscale, puis inspecter le mode de traitement de cette information. Cet aspect de la démarche est centré sur l'analyse des conditions et du mode de traitement de la question fiscale à l'intérieur de l'entreprise.

Dans le cadre de l'efficacité, l'auditeur doit s'interroger sur le niveau de compétence des responsables des questions fiscales dans les différentes disciplines de gestion ainsi que sur leur propre conception de la gestion fiscale. L'auditeur fiscal évalue à travers les outils traditionnels de l'audit, l'existence ou l'absence de définition des tâches, des objectifs de travaux fixés au service fiscal ou à défaut aux personnes chargées des questions fiscales. Il aura de même intérêt à évaluer la répartition du temps de travail des personnes responsables des problèmes fiscaux, afin de déterminer la part réellement consacrée aux travaux d'études, de conseil ou de formation, par opposition aux tâches déclaratives contentieuses ou autres.

Cependant, l'auditeur devra aussi se pencher sur les risques liés aux opérations comptables du moment tel que le non-respect des règles comptables dans le fond et la forme, peut être sanctionné par l'administration fiscale en cas de contrôle. Le diagnostic du système de contrôle interne fiscal peut suivre les étapes suivantes :

- ✓ Description du système
- ✓ Autres vérifications
- ✓ Evaluation des spécificités fiscales

2. Mise en œuvre de l'étude du système de contrôle interne inhérent à la fonction fiscale :

L'auditeur fiscal est amené dans le cadre de cette phase à opérer par étapes. Il s'agit en effet de la même démarche utilisée par l'auditeur comptable, mais qui est axée sur le traitement des questions fiscales.

4. Contrôle des opérations à caractère fiscal :

1. Objectif du contrôle des opérations fiscales :

Un contrôle fiscal permettra, par la suite, d'identifier les faiblesses du traitement des questions fiscales de l'entreprise, pouvant être sources de risques. L'auditeur pourra alors orienter ses contrôles de régularité, notamment au niveau de la cohérence et de la justesse des déclarations.

Le rapprochement entre la connaissance acquise de l'entreprise lors de phases précédentes ainsi que l'évaluation des forces et faiblesses du contrôle interne permettra à l'auditeur fiscal de définir l'étendue des contrôles à opérer. Ces contrôles dépendront de la nature et peuvent être selon le cas axés essentiellement :

- ✓ Sur le respect des règles fiscales dans le cadre du contrôle de la régularité fiscale
- ✓ Sur l'évaluation des choix fiscaux opérés par l'entreprise dans le cadre de l'audit de l'efficacité de la gestion fiscale.

a) L'audit relatif au respect des règles de formes et de délais :

Il est de plus en plus difficile de se retrouver dans les méandres des possibilités de réductions fiscales mais aussi à travers les obligations de toutes natures qu'il faut respecter.

Pour cette raison, l'auditeur fiscal va être conduit à pratiquer des contrôles qui portent sur le respect des règles de forme et de délais.

Tableau N°09 :Audit Des Règles Relatives A la forme.

Contrôle des obligations d'ordre fiscales	Contrôle des obligations d'ordre comptable
<p>Ces obligations sont multiples, elles regroupent les obligations relatives aux factures et aux titres de mouvement, les obligations relatives au respect des règles de communication.</p> <p>On prend exemple des obligations relatives aux factures et aux titres de mouvement, elles vont de l'impression jusqu'à l'émission des factures. Le contribuable est</p>	<p>L'auditeur fiscal doit vérifier que la société conserve ses livres et ses documents comptables pendant une période assez longue. L'entreprise doit également communiquer aux agents de l'administration fiscale la comptabilité, les répertoires ou les registres ainsi que les programmes, les applications et les systèmes informatiques utilisés pour l'établissement des comptes et des déclarations fiscales.</p>

<p>tenu à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'impression et à l'édition de factures numérotées dans une série ininterrompue. ➤ La déclaration au centre ou au bureau de contrôle des impôts de l'identité de l'imprimeur en facture. <p>La tenue par les imprimeurs de factures, ainsi que par les personnes qui impriment par leurs moyens, d'un registre côté et paraphé par les services du contrôle des impôts sur lequel sont portées les mentions relatives à l'identité du client et aux séries et numéros de factures.</p>	<p>En conséquence, l'auditeur doit vérifier que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les phénomènes survenus ont été reproduits conformément à la réalité au niveau de la comptabilité. ➤ L'information comptable est objective et qu'il n'existe pas de données tendancieuses, ni des résultats prédéterminés. <p>Chaque phénomène décrit en comptabilité a ses éléments probants.</p>
---	---

Source : Etablis par nous-mêmes

2. Modalité de contrôle de la régularité fiscale :

Le contrôle de la régularité fiscale peut se faire à l'aide des techniques suivantes :

- ✓ Le questionnaire d'audit fiscal.
- ✓ Les contrôles complémentaires portant sur le respect des règles de forme et la cohérence.

a) Le contrôle par questionnaire :

Le questionnaire de l'audit fiscal constitue un outil privilégié de contrôle de la conformité des opérations de l'entreprise aux dispositions de la loi fiscale. S'agissant de la structure du questionnaire, celui-ci présente généralement sous forme d'une série de questions formées c'est-à-dire dont les réponses peuvent être par oui ou non et seulement l'une de ces deux réponses.

Toute réponse négative est censée alerter l'auditeur sur l'existence d'un risque fiscal. Mais toutes les questions ne trouvent pas nécessairement à s'appliquer dans chaque entreprise car le questionnaire est souvent préétabli au niveau du cabinet et ne peut donc être parfaitement

adapté à chaque entreprise, c'est pourquoi on peut rajouter une mention « non applicable » à côté des réponses « oui » ou « non ».

Dans le cadre d'un contrôle de la régularité fiscale, le questionnaire d'audit peut être structuré selon s'eux schéma possibles :

-En premier lieu, les questions peuvent être ordonnées en fonction de la présentation des documents comptables ;

-En second lieu, le questionnaire d'audit fiscal peut être structuré par catégories d'impôt, ce qui conduit à distinguer trois grandes parties : l'impôt sur les résultats, la TVA, et enfin les autres impôts et taxes.

b) Les contrôles complémentarités :

Ces Contrôles ont pour objectif de déceler des erreurs ou irrégularités qui peuvent être appréhendées à l'occasion du contrôle par questionnaire.

Il s'agit de contrôle axé essentiellement sur la vérification des obligations de forme imposées dans le cadre de notre système fiscal qui est marqué par la prédominance du mode déclaratif.

En effet, l'examen du respect des obligations déclaratives imposera à l'auditeur fiscal la vérification de deux aspects liés à la forme :

- S'assurer que l'entreprise souscrit effectivement les déclarations requises en utilisant les supports adéquats ;
- S'assurer que les déclarations ont été déposées dans les délais prescrits.

Il y a lieu également de s'assurer de la concordance des contenus de la différente déclaration souscrite avec les informations comptables et avec les différentes déclarations sociales déposées par l'entreprise.

Il s'agira dans ce cas de porter un jugement sur la cohérence de différentes déclarations et informations comptables et sociales.

5. Système et rapport :

Le rapport d'audit fiscal est un document dans lequel seront consignées la synthèse et les conclusions des travaux de l'auditeur.

Remarquons tout d'abord qu'en matière d'audit comptable, le rapport a fait l'objet d'une normalisation de la part des organisations professionnelles. Ce rapport doit respecter, pour son établissement, des règles bien précises.

Au niveau de l'audit fiscal, les conclusions peuvent être communiquées au client sous deux formes distinctes :

Le rapport de recommandations qui devrait préconiser des actions en vue de guérir ou de prévenir les risques relevées.

La démarche de l'audite fiscal s'inspire largement de celle de l'audit comptable et financier. La démarche adoptée par l'auditeur doit assurer l'efficacité et l'optimisation du temps d'intervention. Dont le but principale est de :

- Relever les irrégularités, omissions, inexactitudes et discordances entachant la valeur probante de la comptabilité.
- Chiffrer les redressements à opérer.
- Apporter la preuve des incohérences relevées de l'analyse générale des risques.

II. Section 02 : l'évaluation des risques fiscaux de l'entreprise et la gestion fiscale :

1. La notion spécifique de risque fiscal :

La notion générale du risque fiscal englobe en fait deux acceptations : la première, classique, correspond au non-respect, volontaire au non, des règles, fiscales, alors que la seconde, tant aussi inefficace se rapporte davantage à la méconnaissance d'une disposition favorable qui peut générer un manque à gagner important. Se conjuguent ainsi un risque sanction à un risque perte d'opportunité.

Ce risque fiscal trouve naturellement son origine dans la complexité des règles applicables parfois même instables mais bien évidemment aussi dans la façon qu'a l'entreprise les appréhendés dans le cadre de sa politique fiscale.

L'entreprise peut ainsi être amenée à déplorer un manque de cohérence et de transparence évident de la réglementation applicable.

Le législateur en matière d'imposition des flux financiers (intérêt, dividendes, redevances...etc.) Et à cet égard d'une grande importance, au regard de la retenue à la source qui peut venir à s'appliquer en droit interne au bien en droit conventionnel.

Si la régularité fiscale qui va de pair avec une gestion du risque fiscal, se présente à l'évidence comme un pré requis par rapport à l'élaboration d'une politique fiscale de l'entreprise.³⁵

2. La nature de risque fiscal :

Le contrôle fiscal est défini comme le pouvoir reconnu à l'administration fiscale de réparer les omissions, les insuffisances ou les erreurs d'imposition commises par les contribuables. Il est le corollaire logique et indispensable de tout système déclaratif. En effet, le fait pour une entreprise de ne pas se conformer à la règle fiscale l'expose à des sanctions en cas de contrôle.

Ce risque de contrôle retient d'autant plus l'attention de l'entreprise que l'administration assorti du pouvoir de contrôle, dispose d'un pouvoir de redressement et de sanction

1. Le respect de la règle fiscale est l'objet de contrôle par l'administration :

La contrepartie déclarative réside dans la possibilité octroyée à l'administration fiscale de contrôler l'exactitude de déclarations déposées par les contribuables. Si l'impôt n'est pas toujours une contrainte reste un mal nécessaire.³⁶

En effet que les impôts représentent un volume des ressources propre, ce qui souligne la nécessité de l'état de mettre en œuvre des moyens permettant de contrôler le versement de ces prélèvements.

Afin de veiller aux respects de la réglementation fiscale le législateur a doté l'administration de méthodes variées de contrôle.

a) La vérification préliminaire :

La vérification préliminaire n'est pas subordonnée à la notification d'un avis préalable et ne fait pas obstacle à la vérification approfondie de la situation fiscale.

Il existe deux (02) formes de contrôle : le contrôle formel et le contrôle sur pièces :

³⁵RedhaKhelassi, 2013, «précis d'audit fiscal de l'entreprise» BERTI édition, Alger, p143.

³⁶ -M.CHDEFAUX, l'audit fiscal, Edition, 1987, P39.

(1) Le contrôle formel :

visé à s'assurer que les déclarations ont bien été souscrites et qu'elles ne contiennent pas d'erreur évidente. Ce contrôle peut être quasiment informatisé³⁷

(2) Le contrôle sur pièces :

Qui consiste à procéder à une vérification analytique par un examen, une analyse critique globale et le contrôle de cohérence des déclarations, sur la base des éléments figurants dans le dossier et tous documents dont dispose l'administration. Ce contrôle peut être réalisé en grande partie par un système informatique³⁸.

b) La vérification approfondie :

La vérification approfondie porte aussi bien sur les obligations fiscales que le montant des différents impôts mis par la loi à la charge de contribuable.

c) Le pouvoir de contrôle de l'administration est assorti d'un pouvoir de redressement et de sanction :

L'administration ayant non seulement un pouvoir de redressement qui lui permet de mettre en recouvrement l'impôt éludé, mais également un pouvoir de sanction.

(1) Le pouvoir de redressement :

Les irrégularités commises par l'administration fiscale va réclamer à celle-ci de l'impôt qui n'a pas été payé en temps voulu et qui correspondent aux irrégularités constatées. Ces redressement peuvent être fort importants, notamment lorsque ils correspondent à l'irrégularité détectée par l'administration sur l'ensemble des exercices contenus dans la période vérifiée.

(2) Le pouvoir de sanction :

L'administration ne se contente pas de ramener à son juste niveau le montant de la dette fiscale de l'entreprise. Elle va sanctionner cette dernière pour les irrégularités commises. Ces sanctions s'appliquent non seulement en cas d'insuffisance mais aussi en cas de défaut ou de retard dans la production des déclarations. Elles ont pour objet, soit de percevoir une sorte de pénalités de retard auprès de l'entreprise pour réparer le préjudice subi par le trésor, soit de sanctionner plus nettement la faute même de l'entreprise³⁹

³⁷ -RYAICHE.2004, Théorie et principe fiscaux, les Edition. P294.

³⁸-Idem. P294.

³⁹ M.CHADEFAUX, 2004, « L'audit fiscal », Edition litec, P43.

On distingue deux (02) catégories de sanction :

- Les sanctions fiscales administratives : (pénalité de retard et de recouvrement, amende fiscale relative à la retenue à la source et les pénalités pour défaut ou insuffisance de droit de timbre) ;
- Les sanctions fiscales pénales : (infraction possible de sanction pénale comportant une amende et un emprisonnement ou l'une des deux sanctions).

2. Les origines des risques fiscaux :

Il y'a une interaction entre les risques d'origine interne et ceux d'origine externe et ce malgré leurs différence.

Généralement, les faiblesses internes aggravent les risques d'origine externes.

a) Risque d'origine externe :

Les risques d'origine externe sont regroupés en catégories suivantes :

(1) La complexité des textes fiscaux :

L'une des raisons qui rend les textes fiscaux difficiles à maitrise et à appliquer par le contribuable et l'administration sont leurs complexités. « A partir de cette idée, un système fiscal complexe est un système mal maitrisé et qui offre des voies d'échappement au contribuable. La complexité est la conséquence du jeu « du chat et de la souris » qui règle les rapports entre le fisc et le contribuable ⁴⁰».

(2) Discordance entre comptabilité et fiscalité ⁴¹ :

Parce que comme le droit fiscal s'impose souvent aux comptes de l'entreprise, la comptabilité peut être conditionnée par certaine règles fiscales. Les entreprises à gestion fiscale transparente se trouvent particulièrement confrontées à un dilemme entre la règle fiscale et les impératifs que requiert la production d'une information financière fidèle.

Le code des impôts direct prévoit l'obligation pour les entreprises de tenir leur comptabilité conformément à la législation comptable et au code de commerce. Alors que cette consécration législative de la comptabilité comme base de détermination de la matière imposable amène l'entreprise à admettre les règles du droit comptable, il n'en demeure pas

⁴⁰ -RAOUFE YAICH, théories et principes fiscaux, les éditions Rouf YAICH, 2004, P314.

⁴¹ -Idem, p145.

moins vrai, qu'en cas de divergence entre une règle comptable et une règle fiscale, le principe de l'autonomie de droit fiscal conduit à privilégier la règle fiscale.

Compte tenu des différences d'approche et des critères de mesure des résultats, il est normal qu'il existe des divergences entre comptabilité et fiscalité. Mais divergence, n'implique pas incompatibilité. Bien au contraire, le point de départ pour la détermination du résultat fiscal est toujours constitué par le résultat comptable.

(3) La maladresse de certains contrôleurs d'impôt :

Certains contrôleurs agissent par maladresse provoquant ainsi un traumatisme chez les personnes contrôlées. En effet un contribuable qui respecte ses obligations mais qui, à la suite d'une mauvaise expérience avec le contrôle fiscal, arrive à conclure qu'il est dans l'impossibilité d'échapper au redressement fiscal et de ne jamais pouvoir être en règle.

b) Risque d'origine interne :

Les risques d'origine interne sont au nombre de deux :

(1) Risques liés aux procédures :

Adopter un ensemble de méthodes et de procédures fiscales permet de prévenir contre le risque fiscal. En effet, ce dernier se développe si les procédures mises en place sont défaillantes ou non adaptées aux besoins fiscaux de l'entité. Il convient donc de prévoir des procédures fiscales (procédures de préparation des déclarations fiscales, procédures ayant trait à la retenue à la source, etc.) et de vérifier leur efficacité par certaines méthodes de contrôle.

Les procédures fiscales permettent de diminuer la probabilité et l'impact du risque inhérent. Leurs absences risquent de rendre le risque résiduel plus élevé.

De ce fait, l'efficacité de processus de gestion des risques ne peut être mesurée que par l'évaluation du risque résiduel. Plus le processus de management des risques mis en place est jugé efficace, plus ce risque est jugé minime.

(2) Risques liés aux personnes :

Les risques fiscaux peuvent résulter de la négligence, d'ignorance, d'incompétence ou de manque de collaboration et d'esprit collectif de la part des personnes.

Pour éviter cela, il convient de leur expliquer que le risque fiscal et sa gestion proactive sont au cœur des valeurs de l'entreprise, permettant ainsi au personnel un comportement favorisant le respect volontaire de la loi fiscale.

3. La doctrine administrative :

La doctrine administrative s'avère une source du risque fiscal en raison de sa complexité. Le droit fiscal prépare une surface favorable à l'interprétation. Elle consiste à expliquer les textes dont l'ambiguïté est certaine en utilisant une terminologie simple, claire et assimilée par tous, sans toutefois modifier son contenu.

En pratique, la doctrine administrative a tendance à passer de son rôle interprétatif pour légiférer en matière fiscale. Elle devient alors une source indépendante du droit fiscal.

« Chaque transaction rencontre l'impôts. Plus la transaction est complexe, non courante ou non routinière, plus elle peut générer des incertitudes fiscales et, par conséquent, des risques fiscaux ».⁴²

Le risque fiscal peut être fonction du niveau de la gouvernance de la société et la volonté de la direction à respecter la loi et les dispositions réglementaires d'une manière générale. Ainsi, le risque peut varier selon la qualité des systèmes de contrôle internes installés, la fiabilité du système d'information mis en place et le niveau de compétence des personnes responsables de la gestion comptable et fiscale.

On conclue de ce qui précède que toute infraction à la loi et à la doctrine fiscale, par absence de volonté ou par incompetence, est une source de risque fiscal.

Il faut aussi mettre l'accent sur la multiplicité et la complexité de la loi fiscale ; En effet, des textes fiscaux complexes rendent difficile la maîtrise de système fiscal par le contribuable et l'incite à s'échapper de la rigidité d'un système évolutif et dont la maîtrise est coûteuse.

Ainsi, la diversité des règles fiscales dont l'application est obligatoire par l'entreprise lui fait subir des risques importants liés au non-respect des règles fiscales.

La divergence entre les normes comptables et les textes fiscaux représente un dilemme pour la société du fait que l'information comptable préparée par la société conformément aux principes comptables généralement admis doit être retraitée pour satisfaire aux besoins de la législation fiscale. Cependant, les règles comptables s'imposent comme base pour la production d'une information financière fidèle en cas de convergence avec les règles fiscales. A titre d'exemple, la législation fiscale a préconisé la détermination du résultat fiscal à partir

⁴² -R.Yaich, L'impôt sur les sociétés 2007 : maîtrise des risques fiscaux, les Edition RaoufYaich, 2007, P.17.)

du résultat comptable moyennant des retraitements et des ajustements permettant ainsi d'adapter l'information comptable aux spécificités des règles fiscales.

4. La mesure de risque fiscal :

Les enregistrements ayant connaissance de l'importance du suivi de leur performance fiscale, peuvent se doter d'un tableau de bord fiscal pour une meilleure efficacité, par rapport aux besoins et de l'importance de la charge fiscale supportée.

1. Le tableau de bord :

« Outil d'aide à la décision et la prévision, le tableau de bord est un ensemble d'indicateurs peu nombreux (cinq à dix) conçus pour permettre aux gestionnaires de prendre connaissance de l'état et l'évolution des systèmes qu'ils pilotent et d'identifier les tendances qui les influenceront sur un horizon cohérent avec la nature de leur fonction. »⁴³

Il ne se contente pas d'évaluer le prévu et la réalité. Il a pour objet d'assister le décideur dans ses prises de décisions. S'il est bien conçu, il offre une perception sous un éclairage spécifique, en suggérant quelques pistes de réflexion afin de faciliter l'analyse. Et pour être utile, il doit satisfaire quatre conditions :

- Un tableau qui rassemble tous les indicateurs pertinents ;
- Un graphique pour présenter l'information la plus présentant les actions achevées, en cours et à venir ;
- Des commentaires clairs, précis et concis en présentant les actions achevées, en cours et à venir ;
- Une mise des références et les coordonnées de l'émetteur.

2. Le tableau de bord fiscal :

La mise en œuvre d'un tableau de bord fiscal émane de l'initiative de la direction. Il doit s'inscrire dans une perspective de l'organisation fiscale interne. C'est un outil de dialogue flexible en vue d'une meilleure réactivité organisationnelle. Etant un outil de gestion, il doit permettre une meilleure coordination et une communication simple, rapide et dynamique de l'information fiscale.

L'efficacité du tableau de bord fiscal se mesure par le nombre de décision, le nombre des actions correctives prises et le nombre de dysfonctionnement constaté.

⁴³ Henri BOUQUIN, contrôle de gestion, édition PUF, Paris, 1998, p98

Pour permettre le suivi de la réalisation et l'optimisation des opérations fiscales, le tableau de bord fiscal utilise des ratios intégrés. Il s'agit de s'assurer de la réalisation des objectifs escomptés, qu'en termes de rentabilité qu'en termes de politique de gestion fiscale.

L'élaboration du tableau de bord fiscal nécessite en premier lieu la définition d'une véritable mythologie dans le but de définir des concepts utiles, assurer le suivi et contrôler la cohérence.

En second lieu, le conditionnement du tableau de bord fiscal par les dirigeants. Sa validité dépend essentiellement de la qualité des procédures mises en place tout en prenant compte des contraintes opérationnelles et le contexte organisationnel dans le processus de son élaboration.

De manière générale, le tableau de bord fiscal permet de s'assurer une relative homogénéité des indicateurs de bases et de prévenir ou d'éviter les brutales variations. Autrement dit, il permet de présenter des indicateurs d'alerte sur les risques fiscaux.

5. Les différents domaines et sources de risques fiscaux :

Les sources de risques fiscaux sont multiples. Si l'on écarte le risque lié à la violation délibérée de la loi fiscale (risque légal ou d'illégalité), les risques peuvent être courants ou non courants ; ils peuvent être d'origine externe ou interne.

L'audit fiscal est l'outil le plus efficace permettant d'obtenir des indications sur l'ampleur du risque fiscal encouru par une entreprise. C'est un moyen donné à l'entreprise et à ses partenaires de ne plus abandonner à l'administration fiscale le privilège de détenir la "vérité" fiscale de l'entreprise⁴⁴.

6. Les domaines de risques fiscaux :

Selon une approche inspirée des travaux de Price Water house Cooper, les risques fiscaux peuvent être analysés et regroupés en sept domaines, dont l'ensemble combiné constitue le portefeuille de risque fiscal de l'entreprise ⁴⁵

- a) Les risques de transactions ;
- b) Les risques de situation ;
- c) Les risques opérationnels ;

⁴⁴ -OP. Cit, p198

⁴⁵ -R.Yaich, L'impôt sur les sociétés 2007 : maîtrise des risques fiscaux, les Editions RaoufYaich, 2007, p16.

- d) Les risques de complaisance ;
- e) Les risques comptables ;
- f) Les risques de management ;
- g) Les risques de réputation ;
- h) Le portefeuille de risque fiscal de l'entreprise.

1. Les risques de transactions :

Chaque transaction rencontre l'impôt. Plus la transaction est complexe, non courante ou non routinière, plus elle peut générer des incertitudes fiscales et, par conséquent, des risques fiscaux⁴⁶

L'entreprise s'expose davantage aux risques de transaction dans certaines circonstances telles que :

- Le non implication, en temps opportun, de compétences fiscales dans la transaction ;
- L'absence d'un cadre de politique générale qui départage ce qui est acceptable de ce qui ne l'est pas ;
- La méconnaissance des pratiques administratives ;
- L'absence de perception des risques associés à la transaction et sa documentation légale.

Ces transaction sont risquées car les procédures mises en place par l'entreprise concerne généralement les opérations courantes (achat, vente, dépôt de déclaration, etc.)⁴⁷.

L'entreprise doit savoir que certaines opérations sont généralement suivies d'une vérification fiscale approfondie et doit par conséquent apprécier l'opportunité de les envisager.

2. Les risques de situation :

Le risque fiscal dépend de son impact et de sa probabilité de survenance. La probabilité de survenance dépend de l'action ou de la réaction de l'administration fiscale face à une situation.

Ainsi, cette probabilité est plus élevée lorsque l'entreprise se trouve dans certaines situations génératrices en elles-mêmes d'un fort attrait du contrôle fiscal telles que ⁴⁸ :

⁴⁶R.Yaich, L'impôt sur les sociétés 2007 : maîtrise des risques fiscaux, les Editions RaoufYaiche, 2007, p17.

⁴⁷K.AyadiLoukil, la gestion d'un risque fiscal dans les PME : Elaboration d'une manuelle gestion du risque fiscal,

- Entreprise évoluant dans un secteur mal réputé ou entreprise ayant une mauvaise réputation,
- Entreprise importante,
- Entreprise générant un crédit chronique de TVA ou d'Instamment mors des premières demandes de restitution,
- Entreprise agitée socialement,
- Mésentente grave entre les associés générant de nombreux litiges,
- Entreprise faisant l'objet de dénonciations (le plus souvent anonymes),
- Entreprise déposant des déclarations qui révèlent des incohérences lors des contrôles sommaires,
- Accroissement de patrimoine des associés et/ou dirigeants sans cohérence avec les revenus déclarés.

3. Les risques opérationnels :

Le risque fiscal opérationnel concerne les risques sous-jacents à l'application des lois et règlements fiscaux régissant les opérations quotidiennes de l'entreprise. Ces opérations auront différents niveaux de risque fiscal, dont la gravité varie selon que la fonction fiscale est proche ou non du déroulement de ces opérations.⁴⁹

Les risques opérationnels impliquent tous les services et toutes personnes concernées par la fiscalité et non pas uniquement la fonction fiscale de l'entreprise (approvisionnement, transit, comptabilité des stocks, personnel, trésorerie et finances, commercial, facturation livraison, transport, investissement, comptabilité, etc.).

Le risque associé au formulaire relatif à ces opérations courantes est un des exemples de risque dont les conséquences sont très importantes.

4. Les risques de compliance :

C'est risques associé au degré est source de risque fiscal,

Ce risque est ensuite fonction ⁵⁰ :

- De la qualité des procédures de gestion et de synthèse des données comptables et fiscales et de leur révision (audit interne et audit externe),

⁴⁸ OP. Cit, P23.

⁴⁹ Op, Cit, P23.

⁵⁰ R. Yaich, L'impôt sur les sociétés 2007 : maîtrise des risques fiscaux, les Editions RaoufYaich, 2007, p.19

- De la fiabilité de système d'information,
- De la compétence fiscale des personnes intervenantes, et
- Des procédures de veille fiscale (mise au courant des nouvelles législations, des réglementations, de la doctrine et des pratiques administratives fiscales).

5. Les risques comptables :

La comptabilité est un instrument de synthèse et de calcul de l'assiette fiscale. Elle constitue la principale base du contrôle fiscal et, par conséquent, de découverte de défaillances fiscales.

La comptabilité incarne aussi les options de la direction qui ont une conséquence fiscale (théorie de l'affectation, dégrèvement physique, choix des méthodes comptables, etc.).

La comptabilité apparaît donc à la fois comme étant la première source de menace fiscale mais aussi l'outil de formalisation des options jugées offrir une opportunité pour l'entreprise⁵¹.

6. Les risques de mangement :

Peu d'entreprises documentent et formalisent leur gestion du risque fiscal. Dans ce cas, le principal risque réside dans le fait que la gestion du risque fiscal se trouve dans les têtes des personnes qui en sont chargées⁵².

L'absence de formalisation et de communication de la politique de gestion du risque fiscal peut exposer la relève⁵³.

7. Les risques de réputation :

« Une réputation irréprochable est pour une entreprise l'un des biens les plus précieux qui soient⁵⁴ ». Dans le domaine fiscal, une bonne réputation est le fruit du respect par l'entreprise des réglementations fiscales applicables. Elle constitue pour l'entreprise un signe sécurisant garantissant des préjugés favorables de la part de l'administration fiscale⁵⁵.

⁵¹R.Yaich, L'impôt sur les sociétés 2007 : maîtrise des risques fiscaux, Les Editions RaoufYaich, 2007, p.19.

⁵² Idem, p19.

⁵³K.AyadiLoukil, La gestion du risque fiscal dans les PME : Elaboration d'un manuel de gestion du risque fiscal, mémoire pour l'obtention du diplôme d'expert-comptable, Faculté des sciences économiques et de gestion de Sfax, 2007-2008, p25.

⁵⁴H.Schaud, "une réputation irréprochable est un bien inestimable", trends et solution spécial, Février 2004, p15.

⁵⁵ Op. Cit, p25.

Nos attitudes sont toujours déterminées par la réputation de la personne ou de l'entreprise ou de l'organisation avec laquelle nous traitons. Il en est de même de l'administration fiscale, des fournisseurs, des clients et de toutes les parties qui traitent avec l'entreprise⁵⁶.

8. Le portefeuille de risque fiscal de l'entreprise :

Chaque domaine de risque fiscal doit être continuellement présent à l'esprit et pris en compte de façon isolée et agrégée avec les autres domaines de risque dans l'évaluation du profil de risque fiscal de l'entreprise⁵⁷.

Le portefeuille de risques fiscaux est constitué par l'agrégation de l'ensemble des risques fiscaux. Après les traitements appropriés des risques, le risque résiduel résultant du portefeuille des risques fiscaux de l'entreprise est acceptable s'il se situe, au pire des cas, en dessous de notre seuil de tolérance globale au risque en sachant qu'un risque peut être toléré :

- S'il n'est pas de nature à mettre en péril les performances d'une entreprise,
- Et lorsque le coût pour le traiter dépasse les bénéfices que l'on peut tirer de sa gestion ou que son traitement est trop complexe et non aisé ou inopportun⁵⁸.

III. Section 03 : l'évaluation et limites liées à la mission d'audit fiscal.

1. Le rapport d'audit fiscal :

Contrairement à l'audit financier qui est régi par des normes professionnelles adoptant une forme de rapport standard, pour l'audit fiscal des normes pareilles ne sont pas encore prévues ce qui a incité les auditeurs à exercer un effort personnel dans l'établissement des rapports d'audit fiscal.

Toutefois, certaines caractéristiques du rapport peuvent être prédéterminées d'un commun accord entre les parties, pour le reste, ils sont nécessairement laissés à l'initiative de l'auditeur en fonction de la situation de la société et des caractéristiques de la mission.

1. La forme d'un rapport d'audit fiscal :

Si en matière d'audit comptable et financier, les instances professionnelles ont élaboré des normes de rapport, en revanche dans le cadre de l'audit fiscal, de tel normes n'existent

⁵⁶ Op. Cit, p 20.

⁵⁷ Idem, p 20.

⁵⁸ Idem, p20.

pas, prescripteurs et auditeurs disposent donc d'une grande liberté en la matière, certaines caractéristiques du rapport peuvent toutefois être prédéterminées d'un commun accord entre les parties.⁵⁹

Le rapport d'audit fiscal doit être un document d'information pour la hiérarchie. A la simple lecture du rapport, les supérieurs hiérarchiques doivent savoir si le domaine audité est ou non convenablement maîtrisé et quelles sont, éventuellement, les mesures importants à prendre pour améliorer la situation. Pour répondre à cette fonction, il n'est pas nécessaire que le rapport d'audit rentre dans le détail des investigations réalisées.

Il faut et il suffit qu'il présente une augmentation claire reposant sur l'identification précise des risques observés ou révélés et indiquant dans leurs grandes lignes les points de faiblesse et les mesures à prendre.

Mais le rapport d'audit fiscal doit être également et pour l'audité cette fois, un outil de travail.

C'est à partir du rapport d'audit que les responsables audité cette fois, un outil de travail.

C'est à partir du rapport d'audit que les responsables audités vont entreprendre les actions correctives, ce qui ne saurait se faire sur des indications générales. Le document doit donc impérativement analyser et présenter le détail des constats et d'observations, les recommandations doivent être concrètes et précises, afin que les responsables ne restent pas dans le flou et soient en mesure de définir avec précision les actions à entreprendre. La résultante de ce choix est un rapport long.

2. Le contenu du rapport d'audit fiscal :

Le rapport d'audit fiscal de la mission d'audit doit comporter également deux points :

- L'auditeur doit faire référence aux différents travaux qu'il a effectués dans le cadre de sa mission afin de justifier le coût de la mission et d'apprécier la qualité des travaux effectués ;
- L'auditeur doit énoncer les contrôles auxquels il n'a pu procéder et les raisons pour lesquelles ces contrôles n'ont pu être effectués.

⁵⁹MATRIEL CHADEFAX, l'audit fiscal, édition LITEC, 1987, p31.

Enfin, l'auditeur présente dans son rapport les conclusions auxquelles il est parvenu. Cela permet de rapprocher les conclusions des travaux, de les relativiser, de bien mettre en évidence les bases sur lesquelles sont fondées les conclusions, et le cas échéant, il sera porté les recommandations qui ont été formulées, l'auditeur doit procéder à des recommandations qui serviront à l'entreprise de s'améliorer sur le plan fiscal. Ces recommandations peuvent être de nature curative ou préventive.

3. L'énoncé de la recommandation :

a) Recommandation à titre curatif :

L'auditeur pourra être conduit à l'issue de mission à donner son avis sur les possibilités pour l'entreprise de rectifier toute ou une partie des irrégularités constatées. Mais la marge de manœuvre dont dispose l'auditeur est faible car les possibilités de rectification offertes par la législation fiscale sont étroites.

A côté de recommandation qui vise à rétablir la situation fiscale, l'auditeur pourra ainsi être amené à formuler des recommandations en vue de rétablir la situation comptable de l'entreprise. Ces recommandations visent à rétablir la situation fiscale et comptable de l'entreprise.

(1) Rétablissement de la situation fiscale :

La régularisation de la situation fiscale d'une entreprise touche directement les erreurs fiscales ou les erreurs fiscalo-comptables.

(2) Répartition des erreurs purement fiscale :

Les erreurs visées ici comprennent celles commises lors de rétablissement des déclarations fiscales.

Les modalités de régularisation sont différentes selon que les irrégularités proviennent du défaut ou du retard dans la production des déclarations et des documents fiscaux, ou d'inexactitude dans le contenu des déclarations et des documents fiscaux, ou d'inexactitude dans le contenu des déclarations.

Hormis l'hypothèse d'office pour défaut de production dans les délais prescrits des déclarations qui servent à déterminer l'assiette de l'impôt, la non-production de déclarations,

états, extraits, pièces ou copies de pièces qui doivent être remis à l'administration fiscale exposent l'entreprise à une amende.

Face à ces types d'irrégularités, la seule circonstance permettant d'éviter l'application de sanctions, c'est le contrôle de l'échéancier fiscal.

(3) La répartition des erreurs fiscal-comptable :

Pour l'administration fiscale, la répartition d'une erreur comptable s'opère en principe par voie de déclaration rectificative ou de réclamation.

Cette répartition qui est restreinte par le jeu de délai n'est pas favorisée par régularisation systématique et spontanée de leurs erreurs par les entreprises.

(4) Rétablissement de la situation comptable :

Les recommandations visant à rétablir la situation comptable se justifient de différentes façons :

En premier lieu, la rectification de la situation comptable est une obligation pour l'entreprise. La nécessité de corriger la situation comptable est une obligation qui est faite aux entreprises de produire des comptes réguliers. Sincères et donnant une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de l'entreprise. Par ailleurs, la notion d'erreur apparaît de façon plus explicite dans la description des règles de détermination du résultat.

Le SCF précise que le résultat est calculé par la différence entre les produits et les charges de l'exercice.

En seconde lieu, l'auditeur ayant décelé des erreurs dans la comptabilité est le mieux placé pour suggérer des mesures de corrections, surtout que la régularisation des erreurs comptables n'est pas par une définition une opération comptable usuelle et que les pratiques en matière ne sont pas nettement définies. On peut remarquer que, l'erreur comptable ici abordée sous l'angle exclusif du défaut d'enregistrement. Ainsi l'annualité du bilan ne s'oppose pas à ce que la valeur des éléments d'actif d'un bilan antérieur soit révisée, alors que les modifications n'ont pour but d'assurer l'exactitude et la sincérité du bilan.

En effet, les modifications n'ont pour but que d'assurer une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de l'entreprise.

Finalement, il faut bien constater que les recommandations de l'auditeur destinées à corriger des irrégularités passées, sont relativement limitées pour des raisons tenant à la faible

marge de manœuvre qui résulte en particulier de la pauvreté des délais, à la complicité des rectifications à opérer et à l'intérêt parfois de limites de l'entreprise à pratiquer ces régularisations.

b) Les recommandations à titre préventif :

L'auditeur relève les opérations réalisées.

(1) La prévention de l'irrégularité :

L'objectif de l'auditeur est essentiellement ici de proposer des mesures destinées à éviter que ne se répètent dans l'avenir les irrégularités décelées. Pour cela prise de connaissance en générale de l'entreprise, les travaux d'analyse du contrôle interne spécifique et les questionnaires d'audit ont permis de mettre en évidence les éléments qui dans les méthodes de traitements des questions fiscales par l'entreprise, ne présentent pas toutes les garanties suffisantes, par exemple : l'absence d'échéancier fiscal, le fait de ne pas pratiquer de recoupement entre déclaration, des doubles contrôles sur les déclarations illustrent de tels risques⁶⁰

L'auditeur va proposer des mesures destinées à éviter que de telles irrégularités ne se répètent à l'avenir. Il doit s'intéresser à l'origine des irrégularités mise en évidence et proposer le cas échéant la mise en place de nouvelles sécurités dans le traitement des questions fiscales.

En effet, les recommandations touchent le traitement de la fiscalité dans l'entreprise et sont liées à l'étendue de l'information sur laquelle porte l'audit. Ces recommandations vont accroître l'adoption de l'entreprise aux nouvelles sécurités qu'engendre le contrôle de la régularité qui touche la situation fiscale de l'entreprise.

(2) La prévention du contrôle de l'irrégularité :

L'auditeur est amené à éclairer les éléments qui constituent des manques caractérisée au respect des dispositions fiscales. En plus, l'auditeur peut être conduit à examiner des opérations réalisées par l'entrepris, dont le caractère de régularité ou d'irrégularité n'apparaît pas à la première vue ou encore des opérations irrégulières mais au titre desquelles, l'ampleur de l'irrégularité est difficile à déterminer.

Quelque soient ces irrégularités, l'auditeur fiscal a pour but, d'apporter des éléments de réponse préventifs en vue de préparer l'entreprise à satisfaire les demandes de

⁶⁰ MARTIEL CHADEFaux. Op.cit., p218.

justifications, lors d'un éventuel contrôle fiscal, la pratique de l'audit fiscal n'englobe pas toutes les irrégularités, malgré les avantages qu'elle procure à l'entreprise. L'audit fiscal a en effet, ses limites.

2. La mission de l'audit fiscal : ⁶¹

La préoccupation fiscale varie d'un auditeur à l'autre, les attentes de ceux-ci et les besoins qu'ils expriment au niveau des missions d'audit fiscal sont nécessairement différents.

Les missions d'audit fiscal peuvent être appréciées par rapport aux facteurs suivants :

Tableau N°10: Facteurs d'audit fiscal.

Facteur	Nature de la mission
Nature des travaux	<p>Limitée : lorsque le lien désir de connaître les irrégularités fiscales et leur ampleur.</p> <p>Développée : lorsque le client souhaite connaître les moyens et action nécessaires à l'élimination des irrégularités constatées.</p>
Période couverte et fréquence	<p>Limitée : couvrant une période limitée dans le temps. Fiscalement.</p> <p>Ponctuelle : limitée à une seule intervention.</p> <p>Périodique : programmées régulièrement.</p>
Nature des impôts et taxes traités	<p>Centrée : couvrant un seul impôt ou un type d'impôt</p> <p>Générale : portant sur tous les impôts et taxes. .</p>

Source : Rédha khelassi, 2013, « précis d'audit fiscal de l'entreprise » BERTI édition, Alger, p102.

Une mission d'audit fiscal doit en effet permettre d'identifier, dans un temps limité, les risques fiscaux de la cible qui peuvent conditionner la réalisation finale, le prix ou l'étendue de la garantie demandée aux vendeurs, ces missions sont généralement réalisées en collaboration étroite avec les auditeurs juridiques et comptables.

⁶¹RédhaKhelassi, 2013, « précis d'audit fiscal de l'entreprise» BERTI édition, Alger, p 109.

1. La mission d'audit fiscal peut porter sur une période plus ou moins longue :

Contrôle l'aptitude de l'entreprise à se conformer à la législation fiscale implique la définition préalable par prescripteur de l'étendue dans le temps de l'information sur laquelle il souhaite faire porter les investigations des auditeurs.

L'étendue dans le temps de l'information dont on contrôle la régularité est variable d'une revêt l'intervention des auditeurs fiscaux.

L'avantage d'une mission périodique est assez aisément perceptible. Ainsi, la périodicité permet de suivre la croissance de l'entreprise. En effet, le risque est d'autant plus important pour l'entreprise que non seulement la matière fiscale évolue avec le temps mais évolue également avec l'entreprise.

Une fois la période sur laquelle s'exercera la mission d'audit ait été déterminée, il importe de définir la nature ou le type d'information soumis au contrôle.

2. La mission d'audit fiscal peut porter sur l'ensemble de l'activité de l'entreprise ou une partie seulement :

Le respect de la réglementation fiscale peut être apprécié à des niveaux variables, le prescripteur a ainsi la possibilité de soumettre l'entreprise dans son ensemble à un contrôle contractuel de la régularité. De même, la possibilité d'une périodicité qualifiée des missions d'audit fiscal à « Thèmes ». Il est convenable de mettre l'accent à chaque fois sur une activité bien déterminée de l'entreprise en cas de pluralité d'activités.

L'ampleur des missions d'audit fiscal peut ainsi varier considérablement selon l'importance de l'information soumise au contrôle. L'ampleur est également en fonction de la variété des impôts sur lesquels porte la mission.

3. La mission d'audit fiscal peut concerner la totalité des impôts payés par l'entreprise, ou uniquement un seul :

Les préoccupations du prescripteur peuvent être centrées sur un impôt, ou un type d'impôt particulier.

L'éventuelle périodicité des missions d'audit fiscal peut permettre à chaque fois de faire les synthés sur la situation d'une entreprise en regard d'un quelconque impôt. Cette

dernière peut d'elle-même avoir une idée de ses propres faiblesses en matière fiscale, et pressentir le besoin d'un contrôle approfondi sur un impôt donné.

La diversité des missions d'audit fiscal se restreint à une simple alternative sur l'importance des divers objectifs de la mission.

4. La mission d'audit fiscal obéit à des objectifs divers :

Les objectifs de la mission sont développés lorsque, au-delà du constat sur la nature et l'importance des erreurs fiscales, le prescripteur souhaite obtenir des indications sur la possibilité de réduire le risque. Ainsi, le prescripteur aura pour mission de déceler, ou d'éliminer les facteurs d'irrégularités qui constituent une source de risque.

Il existe en plus des objectifs que l'on pourrait qualifier de limites lorsque le prescripteur recherche avant toute chose une information sur l'existence d'irrégularités fiscales, et le cas échéant, sur l'ampleur du risque correspondant.

D'une manière générale, nous pouvons assigner à l'audit fiscal les missions suivantes :

- Mesurer l'évolution du risque fiscal qui varie avec l'activité de l'entreprise et ses objectifs.
- Veiller à la conformité de l'entreprise, éviter les règles fiscales qui l'exposent à des sanctions et prendre en considération les missions et les types d'impôt audités.

3. Critiques et limites de l'audit fiscal :

1. Les critiques apportées à l'audit fiscal :

La formule d'audit fiscal provoque en elle-même diverses critiques dont certaines peuvent s'appliquer non seulement à l'audit fiscal mais également à d'autres formes nouvelles d'audits.

- Les critiques sur la nouveauté de l'audit fiscal ;
- Les critiques sur l'opportunité de l'audit fiscal ;
- Les critiques sur la spécificité de l'audit fiscal.

2. Les limites du contrôle de la régularité :

Lors de la recherche de la vérité fiscale de l'entreprise, l'auditeur doit faire face à des obstacles et des difficultés qui apparaissent tant dans le déroulement de sa mission que dans ses résultats.

a) Les limites liées au déroulement de la mission :

L'importance de la législation fiscale, ses multiples incidences imposent de longs et de nombreux contrôles dans le cadre de la mission qui pour objectif un contrôle global de la régularité fiscale.

Or cette mission n'est pas toujours possible compte tenu, des conditions du contrôle et du caractère ponctuel de la mission, de la délicatesse du risque fiscal.

(1) Les limites liées au caractère ponctuel de la mission :

L'auditeur fiscal n'est pas présent en permanence dans l'entreprise lorsqu'il intervient dans l'entreprise, c'est pour une période de temps limitée, selon un calendrier généralement préétabli avec l'entreprise.

C'est pourquoi, on a vu la nécessité de la création d'un service d'audit fiscal à l'intérieur de l'entreprise.

De même l'intervention de l'auditeur est ainsi limitée dans le temps ce qui corrélativement a pour effet de proscrire une revue exhaustive de tous les facteurs de risque.

(2) Les limites liées à la délicatesse d'application du risque fiscal :

L'irrégularité est beaucoup plus délicate à apprécier ce qui engendre nécessairement l'incertitude. On peut volontairement supposer d'ailleurs que si certaines entreprises ont recours à l'audit fiscal c'est précisément pour recueillir l'avis des spécialistes indépendants sur la régularité de certaines opérations qu'elles effectuent régulièrement et qu'elles ont du mal à caractériser l'incertitude dans la détermination du risque fiscal qui est double : en premier lieu se caractérise l'existence du risque, en second lieu, de déterminer l'importance des sanctions auxquelles s'expose l'entreprise.

b) Les limites liées aux résultats de la mission :

L'auditeur est confronté à diverses difficultés qui apparaissent dans le déroulement de sa mission. Néanmoins, la régularité fiscale est une préoccupation partagée par le

commissaire aux comptes, l'administration fiscale de l'entreprise dont il cherche à replacer la mission dans un cadre plus légal à l'intérieur.

Les réviseurs légaux comme les services fiscaux ont accès au cours de leur mission ou interventions à un certain nombre d'informations destinées à les aider dans l'accomplissement de leurs travaux.

(1) Les limites de l'audit fiscal par rapport à l'audit légal :

Dans l'hypothèse où un réviseur légal souhaiterait obtenir le rapport établi à l'issue d'une mission d'audit fiscal, les dirigeants de la société ne peuvent s'y refuser. L'intérêt pour le réviseur légal de connaître le contenu de ce rapport est évident afin d'effectuer les contrôles nécessaires pour avoir sa propre opinion selon ses convictions. Dans son cas la question est plus délicate, car en cas d'irrégularités relevées, il se doit de la mentionner dans son rapport, et la porter à la connaissance du procureur de la république. Ce qui pose problème pour l'auditeur fiscal ou l'apparition d'infractions pénales dans son rapport, serait fatal pour son client dont le seul recours devant le commissaire aux comptes serait le refus de communication, lui-même pénalement répréhensible. Il y a donc lieu de s'attendre en la matière, à des rapports particulièrement évasifs ou parfaitement silencieux ou bénéfice de confiance orale.

(2) Les limites de l'audit fiscal par rapport à l'administration fiscale :

Il serait superflu d'inscrire sur l'intérêt que peut présenter pour les agents de l'administration fiscale la connaissance du contenu d'un rapport antérieurement établi par des spécialistes en la matière et le recensement des irrégularités déclarées dans une entreprise.

Pour tenir d'arrivée à cette fin, l'administration dispose en réalité de deux voies distinctes. Elle peut, en effet, essayer d'obtenir le rapport en exerçant son droit de communication ou bien, de façon plus directe, en prenant connaissance dans le cadre même d'une vérification.

Enfin, le déroulement de ma mission d'audit fiscal est basé sur une démarche spécifique laquelle englobe l'examen, l'analyse et le traitement des questions fiscales.

Conclusion :

Le déroulement de la démarche de l'audit fiscal commence par la présentation de l'approche globale du régime et des obligations fiscales de l'entreprise. L'audit fiscal suit une démarche inductive et objective conçu sur une adjonction d'informations, d'observations, d'analyses et de vérifications des faits et d'appréciations.

L'évaluation de la mission d'audit fiscal sert à mesurer les résultats favorables dus à l'application satisfaisante de ses recommandations qui constituent un apport essentiel.

L'audit constitue donc un recours privilégié de prévision, prévention et réduction du risque fiscal et la gestion de la fiscalité au mieux des intérêts de l'entreprise dans le respect de la légalité. L'audit fiscal contribue donc à accroître la performance de l'entreprise à travers la maîtrise des risques, l'amélioration de sa gestion fiscale. Il permet de fournir une certaine assurance ce qui conduisant sans doute à une amélioration de la performance.

L'audit est devenu une fonction d'assistance au management des entreprise il a pour but de fournir des diagnostics, des appréciations, et des recommandations pour l'amélioration de l'entité, et pour cela l'audit à acquis une très grande importance au niveau des entreprises.

Chapitre III : cas pratique d'une mission d'audit fiscal, illustration par un cas (SARL TAYMAT)

Introduction

Après avoir développé l'approche théorique de l'audit fiscal et son rôle dans l'efficience de l'entreprise, nous aborderons dans ce chapitre notre cas pratique qui déroule dans le bureau de comptabilité de Mer Djebbar zeboudji C'est « commissaire aux comptes et comptable agréé » qui a été ouvert le 26 mars 2012, à lotissement N°03 Akal Aberkane EL Kseur W-Bejaia.

Il ya lieu de dire qu'une formation théorique ne suffit pas sans être suivie d'un stage pratique, donc notre présence au sein de ce cabinet a pour objectif de concrétiser notre connaissance acquise à l'université et de voir plus clairement tous ce qui se passe réellement dans la gestion des entreprises et les modalités de mouvements de fonds.

Pour mener ce stage à terme on a procédé à dégager une approche et un plan de travail qui est le suivant :

- 1- Présentation du cabinet
- 2- Thèmes professionnels

I. Section 01 : présentation de l'organisme d'accueil :

Après avoir présenté les notions de l'audit fiscal, de ses caractéristiques et de la démarche générale de l'audit fiscal, il est nécessaire de présenter d'abord son historique, diagramme ainsi les tâches de chaque servies.

1. Historique du cabinet :

Le bureau de comptabilité de monsieur DJEBAR ZEBODJI qui est commissaire aux comptes et comptable agréé est ouvert le 26 mars 2012, à lotissement N° 03AKAL ABERKANE EL KSEUR W-BEJAIA.

Ce cabinet de comptabilité comprend : deux comptables et deux apprentis, il est équipé de 05 ordinateurs pour la gestion rapide et efficace des dossiers des différents clients.

2. Sa Mission :

Le cabinet de comptabilité de monsieur Djebbar Zeboudji est un bureau à caractère privé ayant pour tache l'étude la mise a jour et la tenue de la comptabilité de divers clients qui exercent différentes activités industrielles, commerciales et prestations de service et ajoutant à ce plan de charge des travaux suivants :

- ❖ Commissariat aux comptes.
- ❖ Audit.
- ❖ Assainissement comptable et financier.

On distingue deux catégories de régimes d'imposition fiscaux auxquels les clients sont soumis, à savoir :

- Clients Au Régime de forfait.
- Clients Au Régime Réel.

II. Section 02 : Thèmes professionnels :

1. Le plan comptable du cabinet :

Le plan comptable du cabinet est conforme au système comptable financier(SCF).

2. Les journaux auxiliaires qui reviennent souvent dans le cabinet sont :

Journal auxiliaire de trésorerie : banque et caisse

Qui sont débités lors de :

- Encaissements des factures de ventes.
- Encaissements de chèques
- Retour de marchandises sur achats
- Réductions financières et commerciales sur achats

Et crédites lors de :

- Règlements des factures d'achats
- Règlements des salaires
- Règlements des agios
- Règlements des différentes charges

3. Journal auxiliaire des ventes :

Enregistrements des factures de ventes de marchandises, de production vendue, et prestations fournies.

4. Journal auxiliaire des opérations diverses :

- Constations des déclarations G50, CNAS et CACOBATPH.

Chapitre III : cas pratique d'une mission d'audit fiscal, illustration par un cas (SARL TAYMAT)

- Enregistrements des écritures de régularisations.
- Enregistrements des écritures d'inventaire amortissement.
- Provisions.

5. Journal auxiliaire des salaires :

- Constatations des paies du personnel.

Remarque :

Chaque comptable utilise les journaux auxiliaires qui conviennent à la nature d'activité.

6. Documents et pièces comptables :

Les documents et pièces comptables sont des écrits qui constatent les opérations commerciales.

Ils servent de supports aux informations qui se succèdent lors d'une opération commerciale depuis la simple intention d'achats jusqu'à la dernière phase de la vente.

Ces documents sont indispensables pour l'enregistrement comptable, des opérations :

3.1. Ils servent de justification en cas de contestation auprès des inspections de contrôles

3.2. Les documents et pièces comptables, doivent- êtres conservés pendant dix ans(10).

7. Les livres comptables :

Le Dossier à fournir par chaque client des l'acceptation de son dossier par le comptable est :

Il doit fournir ces documents ci-dessus :

1. Piqures et livres comptables Paraphé :

- Journal généralDroit être paraphé par le président du tribunal de la circonscription
- Piqûre d'inventaire.....Droit être paraphé par le président du tribunal, de la circonscription
- Livre de paie.....Doit être paraphé par le président du tribunal de la circonscription
- Registre entré et sortie du personnel.....Doit être coté et paraphé par l'inspecteur de travail.

Chapitre III : cas pratique d'une mission d'audit fiscal, illustration par un cas (SARL TAYMAT)

- Registre des congés annuel.....Doit être coté et paraphé par l'inspecteur de travail
- Piqûre mise en demeure.....Doit être coté et paraphé par l'inspecteur de travail
- Piqûre des accidents de travail.....Doit être coté et paraphé par l'inspecteur de travail.
- Registre d'hygiène et sécurité.....Doit être coté et paraphé par l'inspecteur de travail.

2. Dossiers permanent :

- 02 photocopies de registre de commerce au la carte artisan ou agrément.
- 02 photocopies de la déclaration d'existence
- 02 photocopies de la carte fiscale
- 02 fiches familiales
- 02 extraits naissances
- 01 statut de la société (SARL/SNC/ EURL/SPA)
- 01cheque barré
- 01 chrono (classeur grand modèle)
- 01 boîte archive

3. Dossier Salarié :

- 02 extraits de naissance
- 02 fiches familiales
- 02fiches de résidences
- 01 copie de la carte d'identité biométrique
- 01 cheque barré
- 02 copies carte d'assurance
- 01 copie de la carte groupage sanguin

4. Enregistrement des opérations usuelles :

-achat de matières et fourniture ou de Marchandises.

380/381

Chapitre III : cas pratique d'une mission d'audit fiscal, illustration par un cas (SARL TAYMAT)

40100

-Entrées en stocks :

30/31

380/381

-ventes de Marchandises ou productions vendues :

411

70

-consommation :

60/61

30/31

- Constatation TVA à payer :

44510

44520

44520(TVA à payer)

-constations du précompte à reporter :

44550

44550

44550

(Précompte)

-constations T.A.P :

64200

44710

Retour de Marchandises s/achats :

Chapitre III : cas pratique d'une mission d'audit fiscal, illustration par un cas (SARL TAYMAT)

40100

38000

-retour de Marchandises s/ventes :

70/71

41100

-constations des salaires :

63100salaires de base

63110 congés à payer

63120 heures supplémentaires

63030 primes coti sables

63040 primes imposables

44200 IRG

43100 sécurités sociales retenues

42100 personnels

-constations des charges patronales :

63500 cotisations sécurité sociale

43100 cotisations sécurité sociale retenue

43200 organismes sociaux

- Les règlements et encaissements :

- Règlements des factures d'achats

40100

53000/51200

- Règlements I.R.G

44200

Chapitre III : cas pratique d'une mission d'audit fiscal, illustration par un cas (SARL TAYMAT)

53000/51200

- Règlements charges patronales :

432000

53000/51200

- Règlements des salaires :

42100

53000/51200

- Règlements TVA TAIC :

44520

53000/51200

- Encaissements des factures de ventes :

53000/51200

41100

5. Les régularisations :

En générale les régularisations se font en fin d'exercices, mais notre présence au sein du cabinet qui m'a permis de voir les régularisations, chaque opération qui sera saisie est rapproché systématique au relevé bancaire.

6. Documents de synthèses :

Les documents de synthèses sont utilisés en fin d'exercice et ont pour rôle de donner des renseignements détaillés sur les valeurs des postes du bilan.

En fin d'exercice, le cabinet établit les documents de synthèses suivants :

*Bilan actif passif

*Compte de résultat.

* Tableau des fondes propres.

* Tableau des investissements

* Tableau des stocks

Chapitre III : cas pratique d'une mission d'audit fiscal, illustration par un cas (SARL TAYMAT)

- * Tableau des créances
- * Tableau des provisions
- * Tableau des dettes
- * Tableau des mouvements patrimoniaux
- * Tableau des consommations des m/ ses
- * Tableau des ventes et prestations fournies
- * Tableau des résultats sur cession d'investissement.
- * Tableau des flux de trésorerie.

III. Section 03 : Mise en pratique du rapport d'audit fiscal au sien du cabinet de commissariat aux comptes :

Pour mener bien à notre travail, nous avons consacré cette section pour la mise en pratique sur le terrain de nos informations théorique,

➤ Les Prestations de services sont :

- Les opérations de transport de personnes ou de marchandises ;
- Les ventes à consommer sur place ;
- Les travaux d'étude, de conseil ou de recherche ;
- Les spectacles, jeux et divertissement ;
- Les opérations de téléphone et de télex ;
- Les opérations effectuées dans le cadre de l'exercice d'une profession libérale
- Les opérations réalisées par les banques et les compagnies d'assurances.

1. Les impôts sur le chiffre d'affaire :

Ils regroupent des impôts qui frappent le CA du contribuable :

1. TAP : Taxe sur l'activité professionnelle :

La TAP est calculée sur le chiffre d'affaires abstraction faite du résultat. Ainsi les entreprises déficitaires y sont soumises dans les mêmes conditions que les entreprises

Chapitre III : cas pratique d'une mission d'audit fiscal, illustration par un cas (SARL TAYMAT)

bénéficiaires. Le tableau suivant nous récapitule l'ensemble des déclarations mensuelles en matière de TAP pour l'exercice 2019.

Tableau N° 11: les déclarations mensuelles en matière de TAP.

Mois	CA déclaré	CA imposable	TAP à payer	Date de dépôt
Janvier	1178500	1178500	23570	17/02/2019
Février	2790000	2790000	55800	17/03/2019
mars	2211000	2211000	44220	11/04/2019
Avril	3453844	3453844	69076	14/05/2019
Mai	4438500	4438500	88770	17/06/2019
Juin	1702600	1702600	34052	14/07/2019
Juillet	1126000	1126000	22520	13/08/2019
Août	1124500	1124500	22490	17/09/2019
Septembre	1853300	1853300	37066	16/10/2019
Octobre	1494400	1494400	29888	17/11/2019
Novembre	4964000	4964000	99280	17/12/2019
Décembre	7082106	7082106	141642	16/01/2020
Total	33418750	33418750	668374	

Source : Etabli par nous-mêmes à partir du document interne de la société.

D'après art. 222 du CIDTA le taux sur l'activité professionnelle est fixé à 2%. Le fait générateur de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) est constitué par l'encaissement total ou partiel du prix. Le montant total acquitté en matière de TAP est de 668374 sur un chiffre d'affaire imposable de 33418750.

Exemple : pour le mois de février

Montant à payer = CA imposable \times 0,02

$$= 2790000 \times 0,02$$

$$= 55800$$

Nous constatons donc que les délais de dépôts des déclarations ont été respectés (avant le 20 de chaque mois).

Chapitre III : cas pratique d'une mission d'audit fiscal, illustration par un cas (SARL TAYMAT)

2. La Taxe sur la valeur ajoutée TVA :

La TVA est une taxe générale de consommation qui s'applique aux opérations revêtant un caractère industriel et commercial ou artisanal et prestation de service à l'exception du commerce de détail mais y compris les grandes surfaces.

La taxe sur la valeur ajoutée(TVA) ne constitue ni charge, ni produit pour l'entreprise assujettie.

Elle est collectée par l'entreprise qui la facture aux clients à l'occasion de chaque opération imposable réalisée. Son montant doit être reversé au percepteur sous déduction de la taxe que l'entreprise supporte elle-même à travers les factures retenues des fournisseurs.

D'une manière générale :

Le tableau suivant montre que l'entreprise Taymat de prestation de service s'acquitte régulièrement de la TVA sur ces opérations imposable suivant le fait générateur qui est constituée par l'encaissement total ou partiel du prix de marchandises de travaux ou des services.

Tableau N°12 : Les déclarations mensuelles en matière de TVA pour l'exercice 2019

Mois	CA déclaré	CA imposable	TauxTVA	Montant
Janvier	1178500	1178500	19%	223915
Février	2790000	2790000	19%	530100
mars	2211000	2211000	19%	420090
Avril	3453844	3453844	19%	656230
Mai	4438500	4438500	19%	843315
Juin	1702600	1702600	19%	323494
Juillet	1126000	1126000	19%	213940
Août	1124500	1124500	19%	213655
Septembre	1853300	1853300	19%	352127
Octobre	1494400	1494400	19%	283936
Novembre	4964000	4964000	19%	943160
Décembre	7082106	7082106	19%	1345600
Total	33418750	33418750	19%	6349562

Source : élaboré par nous-mêmes à partir des documents interne de la société

Le taux actuellement est fixés à 19% pour les biens et services qui représente un intérêt particulier sur le plan économique : social ou culturelle et les bien dénommés ailleurs.

Chapitre III : cas pratique d'une mission d'audit fiscal, illustration par un cas (SARL TAYMAT)

Base d'imposition \times taux applicable = TVA exigible

Exemple : Pour le mois de janvier

$$1178500 \times 19\% = 223915$$

Tableau N°13 : Les déclarations mensuelles en matière de TVA à payer

Mois	TVA due	TVA Récupérable	TVA à payer
Janvier	223915	17140	206775
Février	530100	161368	368732
mars	420090	168752	251338
Avril	656230	75063	581167
Mai	843315	428020	415295
Juin	323494	108403	215091
Juillet	213940	6218	207222
Août	213655	49753	163902
Septembre	352127	106070	246057
Octobre	283936	146373	137563
Novembre	943160	54864	888296
Décembre	1345600	320613	1024987
Total	5758979	1642637	4706425

Source : élaboré par nous-mêmes à partir des factures vente et achats.

La TVA due : est calculée par différence entre la TVA facturée par l'entreprise et la TVA qu'elle a elle-même dû acquitter sur ses achats, charges et immobilisations.

La TVA due est ainsi égale au calcul suivant : TVA collectée – TVA récupérable. C'est le montant que l'entreprise doit reverser à l'état, tous les mois ou tous les trimestres selon le cas.

Pour la récupération de la TVA on tient compte des factures d'achats délivrées par les fournisseurs mais pas celle des clients.

Chapitre III : cas pratique d'une mission d'audit fiscal, illustration par un cas (SARL TAYMAT)

La TVA récupérable correspond à la part de la TVA « déductible » que l'entreprise paie lorsqu'elle règle ses achats, et qu'elle est en droit de déduire de la TVA « collectée » lorsqu'elle encaisse les règlements de ses clients.

Exemple : pour le mois de janvier

TVA due – TVA récupérable = TVA à payer

223915 – 17140 = 206775

Si la TVA collectées < TVA récupérable il s'agit d'un précompte à reporter dans le mois suivant (crédit de TVA)

Si la TVA collectées > TVA récupérable il s'agit d'une TVA à payer comme notre cas.

2. L'application des impôts sur les revenus et sur les bénéfices :

Cette sous-section regroupe l'IBS et L'IRG mais d'abord il faut déterminer le résultat fiscal.

1. Détermination de résultat comptable :

Le résultat net est le dernier indicateur figurant dans les documents comptables d'une entreprise. Il s'agit d'un important indicateur qui donne des informations sur la performance globale d'une entreprise mais qui n'est pas essentiel dans le cadre d'une analyse financière, appelé aussi le résultat net comptable il figure également dans les capitaux propres du bilan comptable, au passif.

➤ Intérêts de calculer un résultat net :

- Est retraité pour parvenir au résultat fiscal (base de calcul de l'impôt sur les bénéfices)
- Fait l'objet d'une affectation chaque année par l'assemblée générale ordinaire annuelle,
- Et qui est diffusé au tiers par le biais du dépôt des comptes annuels(BOAL).

Concrètement, il mesure la richesse créée au cours d'une période (généralement l'exercice comptable)il prend en compte toutes les activités de l'entreprise :activités opérationnelles, activités financières (politique de financement C'est-a-dire endettement et

Chapitre III : cas pratique d'une mission d'audit fiscal, illustration par un cas (SARL TAYMAT)

placements) et activités exceptionnelles (ventes de matériel de production, perception de subventions d'investissement.....).

S'il est supérieur à zéro, on parle de bénéfice net. Dans le cas contraire, c'est une perte nette ou un déficit.

Tableau N°14 : Détermination de résultat comptable :

	2019	2018
ventes et produits annexes	38018595,30	45554823
I- production de l'exercice	38018595,30	45554823
Achats consommés	18540776,15	17444558,35
Service extérieurs et autres consommations	3974289,57	8851082,97
II-consommation de l'exercice	22515065,72	26295641,32
III- valeur Ajoutée d'exploitation	15503529,58	19259181,68
Charges de personnel	6799702,35	6918076,69
Impôts, taxes et versements assimilés	773374,00	940063,00
IV- excédent Brut d'exploitation	7930453,23	11401041,99
Autres produits opérationnels	3000000	
Autres charges opérationnels		
Dotations aux amortissement	5577133,94	8923871,30
Reprise sur pertes		
V- Résultat opérationnelle	5353319,29	2477170,69
Produits financiers		
charges financières	723974,53	1103447,19
VI-Résultat financières	723974,53	1103447,19
VII- Résultat ordinaire Avants Impôts	4629344,76	1373723,50
Impôts exigibles		357170
Impôts diffères		
Total produits de l'activité ordinaire	41018595,3	45554823,00
Total charges de l'activité ordinaire	36389250,3	44538269,5
VIII- Résultat Net	4629345	1016553,5

Source : Etabli par nous-mêmes à partir de G50

Chapitre III : cas pratique d'une mission d'audit fiscal, illustration par un cas (SARL TAYMAT)

❖ Le résultat net est la somme de trois sous-résultats :

Le résultat d'exploitation, le résultat financier et le résultat exceptionnel. Mais il peut faire l'objet d'un calcul beaucoup plus simple puisqu'il représente tout simplement la différence entre les produits et les charges d'une entreprise.

Résultat net=Résultat d'exploitation ± Résultat financier ± Résultat exceptionnel – participation des salariés – impôts sur les bénéfices.

- **Le Résultat d'exploitation** : il provient des activités ordinaires de l'entreprise sans inclure les charges et produits financiers.
- **Le Résultat financier** : C'est la différence entre les produits et les charges financiers; il résulte de la politique et de la structure financière de l'entreprise
- **Le Résultat courant avant impôt sur les sociétés** : C'est l'addition du résultat d'exploitation et du résultat financier ; il permet de déterminer le résultat généré par l'exploitation courante de l'entreprise
- **Le Résultat exceptionnel** : Ce dernier est déterminé à partir d'éléments caractérisés d'exceptionnel.
- **Résultat Net** = les produits – les charges

$$\begin{aligned}\text{Résultat net comptable 2019} &= 41018595,3 - 36389250,3 \\ &= 4629345\end{aligned}$$

2. Cession des immobilisations :

Pour les déductions, nous avons constaté une cession d'un camion acquis auparavant.

Fiche d'investissement :

-Date Acquisition 01/01/2006

-Sortie Cession 30/10/2017

Cession :

Actif brut 6800000,00 HT

Amortissement 6800000,00

Valeur résiduelle 0

Chapitre III : cas pratique d'une mission d'audit fiscal, illustration par un cas (SARL TAYMAT)

Prix de cession	3000000,00
Plus value	3000000,00
A long terme 65%	$(3000000 * 65\%) = 1950000,00$

- L'entreprise a dégagée des plus values lors de la cession du Camoin.

Rectification :

Les plus values constatées ne sont pas déductibles selon la loi fiscale leur durée de vie est supérieur à trois ans, alors selon l'article 173-1, il s'agit de plus values à long terme, leur exonération est de 65%.

3. Détermination du résultat fiscal :

Le résultat fiscal s'utilise en fiscalité des entreprises et en comptabilité. Il sert à la détermination de la base imposable pour impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu. Il ne doit pas être confondu avec le résultat courant : résultat comptable = produits – charges.

Lors du passage du résultat comptable au résultat fiscal, nécessite l'application d'un certain nombre de principes et des règles comptable afin d'aboutir à un résultat fiscal il faut réintégrer au résultat comptable les charges non déductibles qui étaient retranchées et déduire les produits non imposables.

Le tableau suivant représente une synthèse de toutes les réintégrations et les déductions erronées et /ou omises lors de l'élaboration du résultat fiscal.

Chapitre III : cas pratique d'une mission d'audit fiscal, illustration par un cas (SARL TAYMAT)

Tableau N°15 : synthèse de la détermination du résultat fiscal.

Résultat Net L'exercice	Bénéfice : 4629345,00
-charge des immeubles non effectuées directement à l'exploitation	—
-Quat par des cadeaux publicitaires non déductibles	—
-Cotisations et dons non déductible	—
-Loyers hors produits financiers (bailleur) (CF.art 27 de LFC2010)	—
Total des réintégrations	0
-plus values sur cession d'éléments d'actif immobilisés (CF.art .173 du CI DTA)	1950000
-Amortissement liés aux opérations de crédit bail	—
-Autres déductions	—
Total des déductions	1950000
-Déficits antérieurs (à déduire)(CF art 147 du CI DITA)	
• Déficit de l'année 2017	—
• Déficit de l'année 2018	—
Total Déficits à réduire	0
Résultat fiscal	2679345

Le résultat fiscal se calcule comme suit :

Résultat fiscal imposable= résultat comptable + réintégrations – déductions – Déficit fiscal reportable

Le résultat fiscal= 4629345–1950000

Le résultat fiscal=2679345

4. L'audit sur IBS : Impôt sur Bénéfice des Sociétés :

L'impôt sur les bénéfices des sociétés(IBS) est un impôt direct annuel établi sur « l'ensemble des bénéfices ou revenus réalisés par les sociétés et autres personnes morales ».

L'entreprise TAYMAT a opté pour un versement fractionné de L'IBS. Ce versement se caractérise par le fait que le contribuable n'attend pas jusqu'aux trois prochains mois de

Chapitre III : cas pratique d'une mission d'audit fiscal, illustration par un cas (SARL TAYMAT)

l'exercice concerné pour verser l'IBS. Le versement est fractionné en trois acomptes dont chacun est égal à 30% de l'IBS de l'exercice précédent avec un taux approprié pour l'activité de prestation de service est de 26%.

Après avoir calculé les acomptes, ces derniers doivent être imputés à l'IBS de l'exercice concerné afin de déterminer le solde. En effet, vu que le bénéfice de 2019 à été déterminé avant 30 avril 2020 donc on a utilisé celui de 2018 pour calculer le 1^{er} acompte et celui 2019 pour les deux autres acomptes ainsi le solde liquidation.

Tableau N° 16 : Acomptes prévisionnelles d'IBS

Acomptes	Montants	Dates de paiement	Observations
1 ^{er} acompte	107150	19/03/2019	Calcul correct et délai respecté
2eme acompte	310828	19/06/2019	Calcul correct et délai respecté
3eme acompte	208989	19/11/2019	Calcul correct et délai respecté
Solde de liquidation	69663	30/04/2020	

Source : élaboré par nous-mêmes à partir

IBS = Bénéfice fiscal × Taux approprié pour l'activité de prestation de service est de 26%

1^{er} acompte = Bénéfice 2018 × 0,26 × 0,3

$$= 1373723 \times 0,26 \times 0,3$$

$$= 107150$$

2eme acompte = Bénéfice 2019 × 0,26 × 0,3

$$= 2679345 \times 0,26 \times 0,3$$

$$= 208989$$

Ajustement de 1^{er} Acompte :

$$208989 + (208989 - 107150) = 310828$$

Chapitre III : cas pratique d'une mission d'audit fiscal, illustration par un cas (SARL TAYMAT)

3eme acompte=Bénéfice 2019×0,26×0,3

$$=2679345 \times 0,26 \times 0,3$$

$$=208989$$

Solde liquidation IBS= (Bénéfice 2019×0,26)−∑Acomptes

$$SL\ IBS=(2679345 \times 0,26)-(107150+310828+208989)$$

$$SL\ IBS =696630-626967$$

$$SL\ IBS=69663$$

Commentaire :

Le contribuable a parfaitement respecté les délais de paiement des acomptes. Dans le cas contraire, il aurait payé une pénalité de 10% de l'acompte concerné.

5. Les déclarations mensuelles en matière d'IRG salaire pour l'exercice 2019 :

Au niveau du cabinet de commissariat aux compte, bien que nous n'avions pas à voir de présenté les détails du calcul de L'IRG, notre conversation avec L'auditeur nous a amener à constater que L'IRG Salaires est calculé par rapport à L'état du barème IRG2008 qui reste en vigueur à ce jour.

Tableau N°17 : Calcule IRG salaire

Mois	Traitement base IRG	IRG Traitement Salaire	Date de la quittance
Janvier	341900	23861	17/02/2019
Février	330212	23070	17/03/2019
mars	328610	22922	11/04/2019
Avril	353196	24142	14/05/2019
Mai	353362	24610	17/06/2019
Juin	350133	24473	14/07/2019

Chapitre III : cas pratique d'une mission d'audit fiscal, illustration par un cas (SARL TAYMAT)

Juillet	347693	24136	13/08/2019
Août	356234	24792	17/09/2019
Septembre	354396	25508	16/10/2019
Octobre	334596	23497	17/11/2019
Novembre	348113	24500	17/12/2019
Décembre	352312	24412	16/01/2019
Total	4140757	509923	

Source : élaboré par nous-mêmes à partir de G50

De ce qui précède, nous pouvons dire que, pour l'exercice 2019, la société Taymat respecte les règles fiscales en matière IRG salaire édictées par les articles 66 à 76 du CIDTA (avant le 20 de chaque mois).

Conclusion :

Enfin notre travail de recherche sur le terrain nous a permis de comprendre que l'audit fiscal permet à l'entreprise d'identifier le risque fiscal volontaire ou involontaire lié à la conformité, et proposer les améliorations nécessaires pour renforcer le dispositif interne de l'organisation, l'entité soit conforme par rapport à ses déclarations et doit effectuer les modifications nécessaires pour éviter le risque fiscal qui entraîne des sanctions et des pertes sur le volet financier.

Notre étude à travers son analyse des dossiers des déclarations fiscales (TAP, TVA, IBS, IRG) nous a permis de constater que la société SARL Taymat respecte les taux d'imposition, l'assiette.....etc. et elle n'est exposée à aucun risque fiscal.

L'audit fiscal permet à la SARL Taymat de détecter les erreurs, leurs origines et les risques y afférents afin de les réparer et d'éviter des redressements fiscaux.

Conclusion générale

Conclusion générale

L'audit fiscal est l'examen approfondi des traitements afférents aux questions fiscales de l'entreprise. On repère ainsi deux critères fondamentaux régissant cet examen à savoir la régularité et l'efficacité.

L'audit fiscal permet ainsi de réaliser une synthèse sur tout ou une partie de la fiscalité au sien de l'entreprise. Ce qui le différencie de d'autres missions qui intègrent la fiscalité, comme l'audit comptable ou l'audit juridique, mais qui ne peuvent en aucun cas être l'occasion d'un examen approfondi de la fiscalité dans l'entreprise.

Le dispositif fiscal algérien est caractérisé par sa variété et sa complexité. Cette complexité, comminée, en générale, au retard d'adaptation et de compréhension des entreprises engendrant un accroissement des risques fiscaux. Ces risques peuvent être inhérents soit à la particularité de secteur d'activité, soit à une mauvaise interprétation de la législation fiscale due à une imprécision du législateur ou encore à une défaillance des structures internes de l'entreprise.

Cependant, l'audit fiscal n'a pas pour objectif de trouver les moyens permettant la tricherie ou le camouflage des fraudes fiscales. Mais il s'agit d'éliminer ou de minimiser la charge fiscale de l'entreprise tout en respectant les dispositions légales et fiscales en vigueur et en profitant des avantages offerts aux contribuables.

Pour une bonne gestion fiscale il faut connaître les textes fiscaux d'une part et d'autre part avoir la maîtrise de la comptabilité car ces deux disciplines sont indissociables de nos jours. En effet, le résultat comptable sert de base pour la détermination du résultat fiscal.

En pratique, l'audit fiscal n'est pas opéré comme étant une mission autonome, il constitue au contraire comme une partie intégrante de l'audit comptable ; il s'agit tout simplement, de l'audit de l'aspect fiscal de l'entreprise ou sein de la mission d'audit comptable donc c'est seulement le contrôle de la régularité qui s'effectue et de façon non approfondie.

Au cours de la réalisation de ce travail, nous avons confronté plusieurs difficultés qui sont les suivantes

- Manque de documentation sur notre sujet de recherche (audit fiscal) ;
- La confidentialité des documents et le manque d'informations en ce qui concerne les déclarations fiscales.

Conclusion générale

- Nous sommes conscients que ce travail n'est pas parfait, néanmoins nous avons fait de notre mieux pour aboutir à un travail fini et bien structuré malgré le lot de contraintes que nous avons dû affronter tel que la crise du Covid 19, malgré cela nous avons réussi à finir ce que nous avions entrepris et cela correctement.

Pour mener à bien son investigation, l'auditeur fiscal doit procéder par une démarche empruntée de comptable et de financier, qui est une démarche rationnelle, structurée dans le but d'atteindre la finalité de sa mission qui est l'élaboration du rapport final dans lequel il exprime une opinion sur la situation fiscale de l'entreprise et suggérer des recommandations.

A travers cette étude, nous avons utilisé le modèle d'analyse propre à l'audit et une méthodologie mixte qui se veut à la fois quantitative en ce sens qu'elle nous a permis de collecter les données chiffrées et qualitatives qui viennent compléter les informations recueillies par la méthodologie quantitative.

Bibliographie

Bibliographie

Ouvrages

1. Alexis, Trémoulinas, comprendre la fiscalité.
2. BOUGON, Patric.J, M, Vallee, « Audit et gestion fiscale ». Paris : CLEF & ATOL, Editions.1986.
3. B, PIGE, « Audit et contrôle interne 2éme édition », édition Ems management & Société.
4. Collins Lionel, « A quoi sert l'audit et l'évolution de l'audit » les cahiers français N°248, 1990.
5. E, DISLE, SARAF, J. Rossignol et N. Gonthier Droit fiscal manuel et application, Editions DUNOD, Paris, 2015.
6. Emmanuel DISLE. Daniel FREISS et Jacques Saraf, gestion fiscale, Editions DUNOD, Paris, 2002.
7. E. BERTIN, « audit interne et pratique » édition d'organisation, Paris, 2007, Enjeux
8. Frédéric Parrat, fiscalité pratique, Editions VVIBERT, Paris 2004
9. H.Schaud, "une réputation irréprochable est un bien inestimable", trends et solution spécial, Février 2004.
10. Henri BOUQUIN, contrôle de gestion, édition PUF, Paris, 1998
11. Hervé Kruger, les principes généraux de la fiscalité, ellipse édition
12. K.AyadiLoukil, la gestion d'un risque fiscal dans les PME : Elaboration d'une manuelle gestion du risque fiscal,
13. M.CHDEFAUX, l'audit fiscal, Edition, 1987.
14. marketing.S.A2000.32.rue bargue 75740 Paris ce dix.
15. M. ELAIBOUD, « pratique de l'audit » Edition Berti, Alger 2005.
16. Ministère des finances, mfdgi.gov.dz, PDF, Paris.2019.
17. M.HAMZAOUI, « gestion des risques de l'entreprise et contrôle interne », édition d'organisation, Paris, 2008
18. RAOUFE YAICH, théories et principes fiscaux, les éditions Rouf YAICH, 2004.
19. Robert Obert, comptabilité et audit, 2^{ème} Edition.
20. R.Khelassi, op.cit.
21. RYAICHE.2004, Théorie et principe fiscaux, les Editions.
22. S.Thiery-Dubuisson, « L'audit» Editions la découverte, 2009.
23. T. Rananjasonralasa, M, Rosier, G, Saby « comptabilité et audit » Edition Eyrolles, Paris, 2015,

Bibliographie

24. Vlaminick, Histoires de la comptabilité, Edition progrmos 1979.

Les mémoires

1. AIT ABDEL.MALEK AMEL et AINOUCHE MARCINESSE Audit fiscal sien d'une entreprise.
2. Mémoire de fin de cycle, option : finance et comptabilité, université Abderrahmane Mira de Bejaia.
3. Mr. MENAAM Moussa et Mr. MEZDAD Idir audit fiscal eu sien de des entreprises Cas : SAEL TIZI, option finance d'entreprise.
4. M^{elle} AZIRI Zahoua pratique d'une mission d'audit fiscal : illustration par un cas au sien d'une ETB/TCE BEJAIA Option : comptabilité audit.
5. M^{elle} Melab Lynda et M^{elle} MessaoudiDjedjiga audit fiscal d'une entreprise industriel Cas SPA Générale emballage-AKBOU option : comptabilité et audit.

Codes et lois

1. Code d'impôt direct
2. Code des impôts directs et taxe assimilées.
3. Loi de finance 2006.
4. Loi de finance 2007.
5. Loi de finance complémentaire 2008.
6. Loi de finance 2009.
7. Loi de finance complémentaire 2009.
8. Loi de finance 2010.
9. Loi de finance 2017.

Sites web

1. WWWdgi.dz.
2. Ww.dsace.com (mémoire en linge)
3. www.editions-breal.fr

Annexes

Désignation de l'entreprise: SARL TAYMAT

Activité: TRANSPORT PUBLIC DE MARCHANDISES & ATRM

Adresse: EL KSEUR W-BEJAIA

Exercice clos le

31/12/19

BILAN (ACTIF)

ACTIF	2019			2018
	Montants Bruts	Amortissements Provisions et pertes de valeurs	Net	Net
ACTIFS NON COURANTS				
Ecart d'acquisition-goodwill positif ou négatif				
Immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Bâtiments	8 154 000	3 737 250	4 416 750	4 824 450
Autres immobilisations corporelles	109 864 325	94 062 635	15 801 690	20 971 124
Immobilisations en concession				
Immobilisations encours				
Immobilisations financières				
Titres mis en équivalence				
Autres participations et créances rattachées				
Autres titres immobilisés				
Prêts et autres actifs financiers non courants				
Impôts différés actif				
TOTAL ACTIF NON COURANT	118 018 325	97 799 885	20 218 440	25 795 574
ACTIF COURANT				
Stocks et encours	12 664 871		12 664 871	18 227 929
Créances et emplois assimilés				
Clients	28 261 340		28 261 340	22 787 525
Autres débiteurs	1 321 548		1 321 548	1 409 324
Impôts et assimilés	689 322		689 322	536 902
Autres créances et emplois assimilés				
Disponibilités et assimilés				
Placements et autres actifs financiers courants				
Trésorerie	1 576 907		1 576 907	620 920
TOTAL ACTIF COURANT	44 513 988		44 513 988	43 582 602
TOTAL GENERAL ACTIF	162 532 314	97 799 885	64 732 428	69 378 176

Désignation de l'entreprise: SARL TAYMAT

Activité: TRANSPORT PUBLIC DE MARCHANDISES & ATRM

Adresse: EL KSEUR W-BEJAIA

Exercice clos le

31/12/19

BILAN (PASSIF)

	2019	2018
CAPITAUX PROPRES		
Capital émis	3 000 000	3 000 000
Capital non appelé		
Primes et réserves - Réserves consolidées (1)	1 541 266	1 524 712
Ecart de réévaluation		
Ecart d'équivalence (1)		
Résultat net - Résultat net part du groupe (1)	3 932 716	1 016 553
Autres capitaux propres - Report à nouveau	6 387 366	6 387 366
Part de la société consolidante (1)		
Part des minoritaires (1)		
TOTAL I	12 147 873	11 928 632
PASSIFS NON-COURANTS		
Emprunts et dettes financières	22 550 000	29 106 250
Impôts (différés et provisionnés)		
Autres dettes non courantes		
Provisions et produits constatés d'avance		
TOTAL II	22 550 000	29 106 250
PASSIFS COURANTS:		
Fournisseurs et comptes rattachés	12 256 669	11 502 194
Impôts	5 975 071	5 902 570
Autres dettes	11 802 813	9 868 437
Trésorerie passif		1 070 091
TOTAL III	30 034 555	28 343 294
TOTAL GENERAL PASSIF (I+II+III)	64 732 428	69 378 176

(1) A utiliser uniquement pour la présentation d'états financiers consolidés

Désignation de l'entreprise: **SARL TAYMAT**

 Activité: **TRANSPORT PUBLIC DE MARCHANDISES & ATRM**

 Adresse: **KSEUR W-BEJAIA**

 Exercice du **01/01/19** au **31/12/19**
COMPTE DE RESULTAT

RUBRIQUES	2019		2018	
	DEBIT (en Dinars)	CREDIT (en Dinars)	DEBIT (en Dinars)	CREDIT (en Dinars)
Ventes de marchandises				
Production vendue	Produits fabriqués			
	Prestations de services		40 859 889	44 154 823
	Vente de travaux			
Produits annex		158 706		78 003
Rabais, remises, ristournes accordés				
Chiffre d'affaires net des Rabais, remises, ristourne		41 018 595		45 554 823
Production stockée ou déstockée				
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation				
I-Production de l'exercice		41 018 595		45 554 823
Achats de marchandises vendues				
Matières premières				
Autres approvisionnements	78 154 926		10 206 914	
Variations des stocks				
Achats d'études et de prestations de services				
Autres consommations	7 367 570		7 237 643	
Rabais; remises, ristournes obtenus sur achats				
Services extérieurs	Sous-traitance générale	1 755 000		6 335 000
	Locations			
	Entretien, réparations et maintenance	1 104 672		1 431 907
	Primes d'assurances	500 417		502 300
	Personnel extérieur à l'entreprise			
	Rémunération d'intermédiaires et honoraires	205 000		232 000
	Publicité	30 110		30 110
	Déplacements, missions et réceptions			
Autres services	379 090		319 765	
Rabais, remises, ristournes obtenus sur services extérieurs				
II-Consommations de l'exercice	22 515 065		26 295 641	
III-Valeur ajoutée d'exploitation (I-II)		15 485 250		19 259 181

../. la suite sur la page suivante

Désignation de l'entreprise: **SARL TAYMAT MC**

Activité: **TRANSPORT PUBLIC DE MARCHANDISES & ATRM**

Adresse: **ROUTE NATIONALE N°12 EL KSEUR W-BEJAIA**

Exercice du **01/01/19** au **31/12/19**

COMPTE DE RESULTAT ../.

RUBRIQUES	2019		2018	
	DEBIT (en Dinars)	CREDIT (en Dinars)	DEBIT (en Dinars)	CREDIT (en Dinars)
Charges de personnel	6 799 702		6 918 076	
Impôts et taxes et versements assimilés	773 374		940 063	
IV-Excédent brut d'exploitatio		7 912 174		11 401 041
Autres produits opérationn		3 018 278		
Autres charges opérationnelles				
Dotations aux amortissements	5 577 133		8 923 871	
Provision				
Pertes de valeur				
Reprise sur pertes de valeur et provisions				
V-Résultat opérationnel		5 353 319		2 477 170
Produits financiers				
Charges financières	723 974		1 103 447	
VI-Résultat financier	723 974		1 103 447	
VII-Résultat ordinaire (V+VI)		4 629 345		1 373 723
Eléments extraordinaires (produits) (*)				
Eléments extraordinaires (charges) (*)				
VIII-Résultat extraordinaire				
Impôts exigibles sur résultats	696 629		357 170	
Impôts différés (variations) sur résultats ordinaire				
IX-RESULTAT NET DE L'EXERCICE		3 932 716		1 016 553

(*) A détailler sur état annexe à joindre

02-TRACTEUR RENAULT VI TYPE

FOURNISSEUR: : RENAULT ALGERIE
DATE ACQUISITION : 10/01/13
DUREE DE VIE : 5 ans
SYSTEME AMORT. : Linéaire- Taux=20.00 %
AFFECTATION : PRO-PRODUCTION

DESCRIPTIF:

COMPTE : 21810 / 28181
ACTIF : 6 800 000,00

TABLEAU D'AMORTISSEMENTS

Exercice	Mois	Amortissement antérieure	Dotation de l'exercice	Valeur résiduelle
2013	12	0,00	1 360 000,00	5 440 000,00
2014	12	1 360 000,00	1 360 000,00	4 080 000,00
2015	12	2 720 000,00	1 360 000,00	2 720 000,00
2016	12	4 080 000,00	1 360 000,00	1 360 000,00
2017	12	5 440 000,00	1 360 000,00	0,00

Sortie le 30/10/19
Cession
Actif brut 6 800 000,00
Amortissement 6 800 000,00
Valeur résiduelle 0,00
Prix de cession 3 000 000,00
Plus value 3 000 000,00

IMPRIME DESTINE A L'ADMINISTRATION

N.I.F. 0 5 0 6 0 1

Désignation de l'entreprise: **SARL TAYMAT**Activité: **TRANSPORT PUBLIC DE MARCHANDISES & ATRM**Adresse: **EL KSEUR W-BEJAIA**

Exercice du

01/01/19

au

31/12/19**9/ Tableau de détermination du résultat fiscal:**

I. Résultat net de l'exercice (Compte de résultat)	Bénéfice	3 932 716
	Perte	
II. Réintégrations		
Charges des immeubles non affectées directement à l'exploitation		
Quote-part des cadeaux publicitaires non déductibles		
Quote- part du sponsoring et parrainage non déductibles		
Frais de réception non déductibles		
Cotisations et dons non déductibles		
Impôts et taxes non déductibles		
Provisions non déductibles		
Amortissements non déductibles		
Quote - part des frais de recherche développement non déductibles		
Amortissements non déductibles liés aux opérations de crédit bail (Preneur) (cf.art 27 de LFC 2010)		
Loyers hors produits financiers (bailleur) (cf.art 27 de LFC2010)		
Impôts sur les bénéfices des sociétés	Impôts exigible sur résultat	696 629
	Impôts différé (variation)	
Pertes de valeurs non déductibles		
Amendes et pénalités		
Autres réintégrations *		
	Total des réintégrations	428 382
III. Déductions		
Plus values sur cession d'éléments d'actif immobilisés (cf.art 173 du CIDTA)		1 950 000
Les produits et les plus values de cession des actions et titre assimilés ainsi que ceux des actions ou part d'OPCVM cotées en bourse.		
Les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés (cf.art 147 bis du CIDTA)		
Amortissement liés aux opérations de crédit bail (Bailleur) (cf.art 27 de LFC 2010)		
Loyers hors charges financières (Preneur) (cf.art 27 de LFC 2010)		
Complément d'amortissements		
Autres déductions *		
	Total des déductions	
IV. Déficits antérieurs (à déduire) (cf.art 147 du CIDTA)		
Déficit de l'année 2015		
Déficit de l'année 2016		
Déficit de l'année 2017		
Déficit de l'année 2018		
	Total des déficits à déduire	
Résultat fiscal (I+II-III-IV)	Bénéfice	2 679 345
	Déficit	

(*) A détailler sur état annexe à joindre

ORGANISME: SARL TAYMAT
ACTIVITE: TRANSPORT PUBLIC DE MARCHANDISES
ADRESSE: EL KSEUR W BEJAIA
N° A-I: 06412364

ETAT DES ACOMPTES IBS VERSES AU COURS DE L'EXERCICE 2019

DATE	DESIGNATION	MONTANT
19/03/2019	REGL 1° AP/ IBS suivant chèque BDL N° 6161376	107 150,00
19/06/2019	REGL 2° AP/ IBS suivant chèque BDL N° 6161376	310 828,00
19/11/2019	REGL 3° AP/ IBS suivant chèque BDL N° 6161400	208 989,00
TOTAL		626 967,00

ACCUSE DE RECEPTION

LE:
Cachet & Signature

ORGANISME: SARL TAYMAT
ACTIVITE: TRANSPORT PUBLIC DE MARCHANDISES
ADRESSE: EL KSEUR W BEJAIA
N° A-I: 0640212364

Impots sur le Bénéfice des Sociétés / Benefices Industriels & Commerciaux
BORDREAU DE VERSEMENT
EXERCICE 2020/2019

EXERCICE	RESULTAT DECLARE	RESULTAT IMPOSABLE	TAUX	IBS DU	ACOMPTES VERSES	IBS	
						A PAYER	AVOIR
2019	2 679 345	2 679 345	26%	696 630	626 967	69 663	
TOTAL	2 679 345	2 679 345		696 630	626 967	69 663	0

ACCUSE DE RECEPTION

LE:
Cachet & Signature

DECLARATION ANNUELLE DES VF IRG 2019
EURL BOULKARIA CONSTRUCTION
RUE HASSIBA BEN BOUALI CITE EC BEJAIA
NO. ID. FISCALE :002106019016356

TOTAL IMPOSABLE: 2 181 843,52
TOTAL IRG: 309 664,75
EFFECTIF: 14

NO	NOM & PRENOM	S/FAM	N/ENF	FONCTION
1	ABDELKRIM	M	4	ARCHITECTE
2	HANI	M	4	MACON
3	ABDELKADER	M	0	ELECTRICIEN
4	YAHIAOUI	M	3	MANOEUVRE
5	AIDEL	M	0	COFFREUR
6	BOUAMIREN	C	0	MANOEUVRE
7	BIBBA	M	1	MACON
8	BIBBA	M	0	MACON
9	BORDJIHANE	M	3	MACON
10	YOUSFI	C	0	MACON
11	BOUDJEMIEL	M	0	MACON
12	KECIR	C	0	MANOEUVRE
13	YOUSFI	M	7	MACON
14	MERABET	C	0	MACON

ADRESSE	IMPOS 01/2019	IRG 01/2019	IMPOS 02/2019	IRG 02/2019	IMPOS 03/2019
VGE ABEROUAF	25 331,25	1 839,60	25 331,25	1 839,60	25 331,25
19 RUE SAIDI A/	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TAOURIRT IGHIL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
VILLAGE TALA E	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RUE OUARIROL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
CITE 152 LOGTES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
CITE 62 LOGEM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
CITE 62 LOGEM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
VILLAGE AKENT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
AIT IDIR COMMUN	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
AIT IDIR COMMUN	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
CITE SILOUK CC	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
AIT IDIR COMMUN	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
EL HAMMA COMMUN	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GENERAL	25 331,25	1 839,60	25 331,25	1 839,60	25 331,25

IRG 03/2019	IMPOS 04/2019	IRG 04/2019	IMPOS 05/2019	IRG 05/2019	IMPOS 06/2019
1 839,60	25 331,25	1 839,60	25 331,25	1 839,60	25 331,25
0,00	45 232,25	9 727,55	76 546,87	16 462,00	76 546,88
0,00	37 520,88	7 414,14	63 496,87	12 547,00	63 496,88
0,00	11 589,20	544,82	17 829,55	838,18	16 046,59
0,00	11 589,20	544,82	17 829,55	838,18	16 046,59
0,00	11 589,20	544,82	17 829,55	838,18	14 709,38
0,00	0,00	0,00	25 976,00	5 132,86	63 496,88
0,00	0,00	0,00	25 976,00	5 132,86	63 496,88
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1 839,60	142 851,97	20 615,75	270 815,65	43 628,86	339 171,32

IRG 06/2019	IMPOS 07/2019	IRG 07/2019	IMPOS 08/2019	IRG 08/2019	IMPOS 09/2019
1 839,60	25 331,25	1 839,60	25 331,25	1 839,60	25 331,25
16 462,00	76 546,88	16 462,00	76 546,88	16 462,00	0,00
12 547,00	63 496,88	12 547,00	63 496,88	12 547,00	63 496,88
754,36	19 612,50	922,00	19 612,50	922,00	19 612,50
754,36	62 176,88	12 151,00	62 176,88	12 151,00	62 176,88
691,50	19 612,50	922,00	17 829,55	838,18	0,00
12 547,00	63 496,88	12 547,00	43 293,33	8 554,77	0,00
12 547,00	63 496,88	12 547,00	43 293,33	8 554,77	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	17 829,55
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
58 142,82	393 770,65	69 937,60	351 580,60	61 869,32	188 447,06

IRG 09/2019	IMPOS 10/2019	IRG 10/2019	IMPOS 11/2019	IRG 11/2019	IMPOS 12/2019
1 839,60	25 331,25	1 839,60	25 331,25	1 839,60	25 331,25
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
12 547,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
922,00	19 612,50	922,00	19 612,50	922,00	19 612,50
12 151,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
838,18	19 612,50	922,00	19 612,50	922,00	19 612,50
0,00	13 372,16	628,64	15 155,11	712,45	14 263,64
0,00	13 372,16	628,64	15 155,11	712,45	14 263,64
0,00	13 372,16	628,64	19 612,50	922,00	19 612,50
0,00	13 372,16	628,64	16 938,06	796,27	14 263,64
0,00	13 372,16	628,64	15 155,11	712,45	14 263,64
28 297,78	131 417,07	6 826,80	146 572,15	7 539,22	141 223,30

IRG 12/2019	Impo.10% 2019	Ret.10% 2019	Tot.Impo. 2019	Tot.IRG 2019
1 839,60	0,00	0,00	303 975,00	22 075,20
0,00	0,00	0,00	351 419,76	75 575,55
0,00	0,00	0,00	355 005,27	70 149,14
922,00	0,00	0,00	163 140,34	7 669,36
0,00	0,00	0,00	231 995,98	38 590,36
0,00	0,00	0,00	81 570,18	3 834,68
0,00	0,00	0,00	196 263,09	38 781,63
0,00	0,00	0,00	196 263,09	38 781,63
922,00	0,00	0,00	76 667,05	3 604,18
670,55	0,00	0,00	42 790,91	2 011,64
670,55	0,00	0,00	42 790,91	2 011,64
922,00	0,00	0,00	52 597,16	2 472,64
670,55	0,00	0,00	44 573,86	2 095,46
670,55	0,00	0,00	42 790,91	2 011,64
7 287,80	0,00	0,00	2 181 843,52	309 664,75

Mois	3				
Trim					
A	TAP	Chiffre d'affaires	Réfaction	Montant	
A	TAP	Avec réfaction de	50%		-
A	TAP	Avec réfaction de	30%		-
A	TAP	Sans réfaction		1 178 500,00	-
A	TAP	Exonérées			-
A	TAP	Recettes professionnelles (Professions Libérales)			-
A	TAP	Total		1 178 500,00	0,00
A	TVAC	Nature des opérations	Taux	Exonéré	Imposable
A	TVAC	Production biens, denrées	7%		
A	TVAC	Prestations	7%		
A	TVAC	Opérations immobilières	7%		
A	TVAC	Actes Médicaux	7%		0,00
A	TVAC	Commissionnaires & Courtiers	7%		
A	TVAC	Fournitures d'énergie	7%		
NA	TVAC	Production : biens, produits, denrées	17%	0,00	0,00
A	TVAC	Revente en l'état	17%		
A	TVAC	Travaux immobiliers	17%		
A	TVAC	Professions libérales	17%		
A	TVAC	Banques et assurances	17%		
A	TVAC	Téléphone et telex	17%		
A	TVAC	Autres Prestations de Services TPM	17%		1 178 500,00
A	TVAC	Débts de boissons	17%		
NA	TVAC	Production biens et denrées	17%		
NA	TVAC	Reventes en l'état	17%		
NA	TVAC	Tabacs et allumettes	17%		
NA	TVAC	Spectacles jeux divertissements	17%		
NA	TVAC	Autres prestations de services	17%		
A	TVAC	Consommations sur place	17%		
A	TVAC	Total		0,00	1 178 500,00
A	TVAC	0,00	Cpta		-
A	TVA DR	Déductions - Reversements		Déductions	Reversements
A	TVA DR	Précompte antérieur		0,00	
A	TVA DR	T.V.A sur achats de biens, matières et services		0,00	
A	TVA DR	T.V.A sur achats de biens amortissables (investissements)			
NA	TVA DR	Régularisation du prorata			
NA	TVA DR	TVA / Factures annulées ou impayées			
NA	TVA DR	Autres déductions		0,00	
NA	TVA DR	Régularisation du prorata			
NA	TVA DR	Reversement (art.40 CTCA)			
A	VF	Versement forfaitaire		Base	Droits
A	VF	Traitements, salaires		0,00	-
A	RS IRG	Retenues à la source IRG		Base	Dû
A	RS IRG	Traitements, salaires			
NA	RS IRG	RCDC (titres nominatifs)	10%		-
NA	RS IRG	Bénéfices distribués	15%		297 407
NA	RS IRG	Bons de caisse anonymes	30%		-
A	RS IRG	Autres retenues	15%		-
NA	RS IBS	RS IBS			
NA	RS IBS	EE - Prest. Serv - (1)	24%		-
NA	RS IBS	Autres retenues			
NA	AP	Acptes provisionnels		Hors G50	Depuis 2000
NA	AP	IBS de l'exercice n - 1	Base AP		
NA	AP	Échéances : 2, 5, et 10	A payer		
NA	AP	Hors échéance	A payer		
A	IBS	Liquidation (20/04)			
NA	IBS	Acomptes versés			
NA	IBS	IBS dû			
NA	IBS	Solde		0,00	
A	Tbre	Droit de timbre	Taux	CA imposable	Dû
A	Tbre	Timbre de quittances	1%	0,00	0,00
A	Tbre				
A	Tbre				
NA	Autres	Opérations imposables	Taux	Base	Droits
NA	Autres	TIC			
NA	Autres				
NA	Autres				

Identification de l'entreprise

Dénomination	SARL TAYMAT
Activités	TRANSPORT PUBLIC DE MARCHANDISES
Adresse	BERCHICHE
Ville	EL KSEUR
Commune	EL KSEUR
D I W	BEJAIA
Inspection	EL KSEUR
Recette	SIDI ALI LEBHAR
Identifiant	
Art d'imp.	
Cde activité	
Forme juridique	1
An	2019

Déclaration établie par le Cabinet comptable BOUHALI

M E N U

Saisir les données du mois	
Journal des déclarations	
Recap annuelle	
Déclaration du mois	
Ecriture comptable	
Comptes à utiliser	

Pour toutes les feuilles,
Il faut modifier uniquement
les cellules en jaune !

Acomptes provisionnels
15-03, 15-06, 15-11

Les cellules signalées par un triangle rouge comportent des commentaires, par ex. la cellule A1 de cette feuille. Pour afficher ceux-ci, placer le curseur de la souris au-dessus de ce triangle.

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

Direction des Impôts

Wilaya de : **BEJAIA**

Inspection des impôts

de : **EL KSEUR**

Recette des impôts

de : **SIDI ALI LEBHAR**Commune: **EL KSEUR**Année: **2020**Mois : **AVRIL****IBS 2019**A rappeler
obligatoirement

**IMPOTS ET TAXES PERCUS AU COMPTANT
OU PAR VOIE DE RETENUE A LA SOURCE**
DECLARATION TENANT LIEU DE BORDEREAU-AVIS DE VERSEMENT

M. **SARL TAYMAT**Activité: **TRANSPORT PUBLIC DE MARCHANDISES**Adresse: **BERCHICHE - EL KSEUR**

La présente
déclaration doit
être déposée à la
recette des impôts
dans les **VINGT
PREMIERS
JOURS DU MOIS**

CODE ACTIVITE

0

0
0

Identifiant fiscal / N.I.S

Article d'imposition

Nature des impôts	Code	Opérations imposables	Chiffre d'affaires		Taux	Montant à payer (D.A)
			Brut	Imposable		
TAP	C1A11	Affaires bénéficiant d'une réfaction de 50%	-	-	2%	-
	C1A12	Affaires bénéficiant d'une réfaction de 30%	-	-	2%	-
	C1A13	Affaires sans réfaction	-	-	2%	-
	C1A14	Affaires exonérées	-	-	0%	-
	C1A20	Recettes professionnelles (Professions libérales)	-	-	2%	-
1		TOTAL	-	-		-

AP / IBS	Code	Opérations imposables		Taux	A payer (D.A)
		Acomptes et solde I.B.S	Détermination des acomptes et du solde de liquidation		
2	E1M10	ACOMPTE LIQUIDATION IBS 19	(2 679 345 X 26%)		696 630
	E1M20	acomptes versés			- 626 967
		Solde de liquidation		TOTAL	

VF	Code	Opérations imposables		Taux	A payer (D.A)
		Catégories de revenus soumis au versement forfaitaire	Revenu imposable		
3	C1C10	Traitements, salaires, émoluments, rémunérations diverses	-	2%	-
		TOTAL	-		-

IRG/Salaires Autres retenues IRG Retenues IBS	Code	Opérations imposables		Taux	A payer (D.A)
		Catégories de revenus soumis à une retenue à la source	Revenu imposable		
4	E1L20	IRG / Traitements, salaires, pensions et rentes vi		Barème	
	E1L30	IRG / RCDC (titres nominatifs)	-	10%	-
	E1L40	IRG / Bénéfices distribués par les sociétés de capitaux	1 982 715	15%	297 407
	E1L60	IRG / Revenus des bons de caisse anonymes	-	30%	-
	E1L80	IRG / Autres retenues à la source	-	15%	-
	E1M30	IBS / Entreprises étrangères non installées (Prest. services) (1)	-	24%	-
	E1M40	IBS / Autres retenues à la source	-		-
		TOTAL	1 982 715		297 407

(1) Joindre relevé détaillé des retenues

Les chiffres d'affaires et les revenus sont inscrits en dinars, le dernier chiffre étant ramené au zéro

Exemple 325.626 DA = 325.620

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

0

AVRIL

A/ Chiffres d'affaires imposables

2020

Code	Opérations assujetties à la TVA	Chiffre d'affaires Total	Chiffre d'affaires Exonéré	Chiffre d'affaires Imposable	Taux	Montant des droits (en DA)
E3B11	Biens produits et denrées (art. 23 du CTVA)	-	-	-	9%	-
E3B12	Prestations de services (art. 23 du CTVA)	-	-	-	"	-
E3B13	Opérations immobilières (art. 23 du CTVA)	-	-	-	"	-
E3B14	Actes Médicaux	-	-	-	"	-
E3B15	Commissionnaire £ cortiers	-	-	-	"	-
E3B16	Fourniture d'énergie	-	-	-	"	-
E3B21	Production : biens, produits, denrées	-	-	-	19%	-
E3B22	Revente en l'état : biens, produits, denrées	-	-	-	"	-
E3B23	Travaux immobiliers autres que ceux de 7%	-	-	-	"	-
E3B24	Professions Libérales	-	-	-	"	-
E3B25	Opérations de banques et assurances	-	-	-	"	-
E3B26	Prestations de téléphone et télex	-	-	-	"	-
E3B28						
E3B31						
E3B32						
E3B33						
E3B34						
E3B35						
E3B36						
E3B37						
E3B91						
E3B92						
E3B93						
E3B94						
E3B95						
E3B96						

Mois	3				
Trim					
A	TAP	Chiffre d'affaires	Réfaction	Montant	
A	TAP	Avec réfaction de	50%		-
A	TAP	Avec réfaction de	30%		-
A	TAP	Sans réfaction		1 178 500,00	23 570
A	TAP	Exonérées			-
A	TAP	Recettes professionnelles (Professions Libérales)			-
A	TAP	Total		1 178 500,00	23 570,00
A	TVAC	Nature des opérations	Taux	Exonéré	Imposable
A	TVAC	Production biens, denrées	7%		
A	TVAC	Prestations	7%		
A	TVAC	Opérations immobilières	7%		
A	TVAC	Actes Médicaux	7%		0,00
A	TVAC	Commissionnaires & Courtiers	7%		
A	TVAC	Fournitures d'énergie	7%		
NA	TVAC	Production : biens, produits, denrées	17%	0,00	0,00
A	TVAC	Revente en l'état	17%		
A	TVAC	Travaux immobiliers	17%		
A	TVAC	Professions libérales	17%		
A	TVAC	Banques et assurances	17%		
A	TVAC	Téléphone et telex	17%		
A	TVAC	Autres Prestations de Services TPM	17%		1 178 500,00
A	TVAC	Débits de boissons	17%		
NA	TVAC	Production biens et denrées	17%		
NA	TVAC	Reventes en l'état	17%		
NA	TVAC	Tabacs et allumettes	17%		
NA	TVAC	Spectacles jeux divertissements	17%		
NA	TVAC	Autres prestations de services	17%		
A	TVAC	Consommations sur place	17%		
A	TVAC	Total		0,00	1 178 500,00
A	TVAC	223 915,00	Cpta		223 915
A	TVA DR	Déductions - Reversements		Déductions	Reversements
A	TVA DR	Précompte antérieur		0,00	
A	TVA DR	T.V.A sur achats de biens, matières et services		0,00	
A	TVA DR	T.V.A sur achats de biens amortissables (investissements)			
NA	TVA DR	Régularisation du prorata			
NA	TVA DR	TVA / Factures annulées ou impayées			
NA	TVA DR	Autres déductions		0,00	
NA	TVA DR	Régularisation du prorata			
NA	TVA DR	Reversement (art.40 CTCA)			
A	VF	Versement forfaitaire		Base	Droits
A	VF	Traitements, salaires		0,00	-
A	RS IRG	Retenues à la source IRG		Base	Dû
A	RS IRG	Traitements, salaires			
NA	RS IRG	RCDC (titres nominatifs)	10%		-
NA	RS IRG	Bénéfices distribués	15%		-
NA	RS IRG	Bons de caisse anonymes	30%		-
A	RS IRG	Autres retenues	15%		-
NA	RS IBS	RS IBS			
NA	RS IBS	EE - Prest. Serv - (1)	24%		-
NA	RS IBS	Autres retenues			
NA	AP	Acptes provisionnels		Hors G50	Depuis 2000
NA	AP	IBS de l'exercice n - 1	Base AP		
NA	AP	Échéances : 2, 5, et 10	A payer		
NA	AP	Hors échéance	A payer		
A	IBS	Liquidation (20/04)			
NA	IBS	Acomptes versés			
NA	IBS	IBS dû			
NA	IBS	Solde		0,00	
A	Tbre	Droit de timbre	Taux	CA imposable	Dû
A	Tbre	Timbre de quittances	1%	0,00	0,00
A	Tbre				
A	Tbre				
NA	Autres	Opérations imposables	Taux	Base	Droits
NA	Autres	TIC			
NA	Autres				
NA	Autres				

Identification de l'entreprise

Dénomination	SARL TAYMAT
Activités	TRANSPORT PUBLIC DE MARCHANDISES
Adresse	BERCHICHE
Ville	EL KSEUR
Commune	EL KSEUR
D I W	BEJAIA
Inspection	EL KSEUR
Recette	SIDI ALI LEBHAR
Identifiant	
Art d'imp.	
Cde activité	
Forme juridique	1
An	2019

Déclaration établie par le Cabinet comptable BOUHALI

M E N U

Saisir les données du mois	
Journal des déclarations	
Recap annuelle	
Déclaration du mois	
Ecriture comptable	
Comptes à utiliser	

Pour toutes les feuilles,
Il faut modifier uniquement
les cellules en jaune !

Acomptes provisionnels
15-03, 15-06, 15-11

Les cellules signalées par un triangle rouge comportent des commentaires, par ex. la cellule A1 de cette feuille. Pour afficher ceux-ci, placer le curseur de la souris au-dessus de ce triangle.

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
 Direction des Impôts
 Wilaya de : **BEJAIA**
 Inspection des impôts
 de : **EL KSEUR**
 Recette des impôts
 de : **SIDI ALI LEBHAR**
 Commune: **EL KSEUR**

Année: **2019**
 Mois : **1**
 Trimestre

**IMPOTS ET TAXES PERCUS AU COMPTANT
 OU PAR VOIE DE RETENUE A LA SOURCE**
 DECLARATION TENANT LIEU DE BORDEREAU-AVIS DE VERSEMENT

La présente
 déclaration doit
 être déposée à la
 recette des impôts
 dans les **VINGT
 PREMIERS
 JOURS DU MOIS**

A rappeler
 obligatoirement

M. **SARL TAYMAT**
 Activité: **TRANSPORT PUBLIC DE MARCHANDISES**
 Adresse: **BERCHICHE - EL KSEUR**

Identifiant fiscal / N.I.S
 Article d'imposition

0
 0

CODE ACTIVITE
 0

Nature des impôts	Code	Opérations imposables	Chiffre d'affaires		Taux	Montant à payer (D.A)	
			Brut	Imposable			
TAP	C1A11	Affaires bénéficiant d'une réfaction de 50%	-	-	2%	-	
	C1A12	Affaires bénéficiant d'une réfaction de 30%	-	-	2%	-	
	C1A13	Affaires sans réfaction	1 178 500	1 178 500	2%	23 570	
	C1A14	Affaires exonérées	-	-	0%	-	
	C1A20	Recettes professionnelles (Professions libérales)	-	-	2%	-	
1		TOTAL	1 178 500	1 178 500		23 570	1

AP / IBS	Code	Opérations imposables		Taux	Montant à payer (D.A)	
		Acomptes et solde I.B.S	Détermination des acomptes et du solde de liquidation			
2	E1M10				-	
	E1M20	Solde de liquidation			-	
		TOTAL			-	2

VF	Code	Opérations imposables		Taux	Montant à payer (D.A)
		Catégories de revenus soumis au versement forfaitaire	Revenu imposable		
3	C1C10	Traitements, salaires, émoluments, rémunérations diverses	-	2%	-
		TOTAL	-		-

IRG/Salaires Autres retenues IRG Retenues IBS	Code	Opérations imposables		Taux	Montant à payer (D.A)	
		Catégories de revenus soumis à une retenue à la source	Revenu imposable			
4	E1L20	IRG / Traitements, salaires, pensions et rentes	341 900	Barème	23 861	
	E1L30	IRG / RCDC (titres nominatifs)	-	10%	-	
	E1L40	IRG / Bénéfices distribués par les sociétés de capitaux	-	15%	-	
	E1L60	IRG / Revenus des bons de caisse anonymes	-	30%	-	
	E1L80	IRG / Autres retenues à la source	-	15%	-	
	E1M30	IBS / Entreprises étrangères non installées (Prest. services) (1)	-	24%	-	
	E1M40	IBS / Autres retenues à la source	-		-	
		TOTAL	341 900		23 861	4

(1) Joindre relevé détaillé des retenues

DENOMINATION: SARL TAYMAT»
ACTIVITE: TPM .
ADRESSE : EL KSEUR W - BEJAIA

N° FISCAL :

N° D'ARTICLE :

**PROCES-VERBAL DES ASSOCIES
DU 20/04/2020**

L'an Deux Mille Vingt & le Vingt du mois d'Avril, à dix heures le gérant de la SARL TAYMAT au capital de 3 000 000.00^{DA}, et après la lecture des comptes du bilan et l'approbation de ces derniers

Constate que les comptes du bilan de l'exercice 2019, font apparaître un résultat positif brut de 2 679 345^{DA}, dont 26% (696 630^{DA}) déduction IBS, et décide de distribuer un montant de 1 982 715^{DA} à part égale.

CACHET & SIGNATURE DU GERANT

- Copie à l'inspection des impôts
- Copie au comptable
- Copie à l'archive

وزارة المالية
 MINISTERE DES FINANCES

المديرية العامة
 للضرائب
 DIRECTION GENERALE
 DES IMPOTS

Numéro d'Identification Fiscale | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Article d'imposition | | | | | | | | | | | | | | | | | |

**IMPOT SUR LE REVENU GLOBAL
 ANNEE 2020**

DECLARATION DES REVENUS DE L'ANNEE 2019

Déclaration à faire
 parvenir au service du
 lieu de votre activité
 avant le 1^{er} Mai

Timbre à date
 du service

IDENTIFICATION DU CONTRIBUABLE :

I- Nom (1) : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | Prénoms :
 (Souligner le prénom usuel)

Date et lieu de naissance :

Profession : N° de carte de séjour (pour les étrangers).....

Adresse du domicile habituel

Au 1^{er} Janvier 2019.....

.....Code postal :

Au 1^{er} Janvier 20.....

.....Code postal :(En cas de changement d'adresse en cours d'année).

Numéro de compte : Trésor, Bancaire : BDL N°..... Postal :

Téléphone... ..Fax.....Email.....

(1) pour les femmes mariées, indiquer le nom de jeune fille.

II- SITUATION DE CHARGES DE FAMILLE (Au 1^{er} Janvier de l'année d'imposition)

Célibataire Marié (e) Veuf (ve) Divorcé (e) (Cocher la case correspondante)

Nom de famille et prénom usuel du conjoint : Date et lieu de mariage :

(pour l'épouse, indiquer le nom de jeune fille) Date et lieu de divorce :

Date et lieu de naissance du conjoint :

Numéro d'Identification Fiscale du conjoint | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Nombre d'enfants vivants : Nombre d'enfants à charge :

III- DEMANDE D'IMPOSITION COMMUNE AVEC LE CONJOINT

Je soussigné (e),

Ainsi que mon conjoint Né (e),

Demandons une imposition commune pour le calcul de l'impôt sur le revenu global de l'année 20.....

ALe

(Signature des deux époux)

IV- DETAIL PAR CATEGORIES DES REVENUS IMPOSABLES
A - REVENUS ENCAISSES EN ALGERIE

Colonnes
réservées au
service

1) REVENUS FONCIERS PROVENANT DE LOCATIONS DE PROPRIETES BATIES ET NON BATIES

(Les locations en meubles doivent être déclarées au paragraphe 3 ci-dessous)

Adresse des propriétés :

Montant brut des loyers (*)	DA

(*) En cas d'imposition commune, mentionner les revenus perçus par le conjoint et les enfants à charge

2) REVENUS AGRICOLES TIRES DE L'EXPLOITATION DIRECTE

Adresse des exploitations :

Revenu forfaitaire de l'année civile.....

Pour vos exploitations	Pour celle de votre conjoint (*)	Pour celles de vos enfants à charge
DA	DA	DA
.....
Total à inscrire à la récapitulation	

(*) En cas d'imposition commune

3) BENEFICES PROFESSIONNELS

Professions exercées

Adresse des exploitations :

Vous :

.....

Conjoint (*) :

.....

Enfants à charge :

.....

Bénéfice de l'exercice

Déficit de l'exercice

Vous	Conjoint (*)	Enfants à charge
DA	DA	DA
.....
.....
Total à inscrire à la récapitulation	

(*) En cas d'imposition commune, mentionner les revenus perçus par le conjoint et les enfants à charge

2 – AUTRES DEDUCTIONS AUTORISEES PAR LA LOI :
(A l'exception des charges déduites des revenus catégoriels)

Colonnes
réservées au
service

	DA
- Pensions alimentaires
- Police d'assurance contractée par le propriétaire bailleur
- Cotisations d'assurances vieillesse et d'assurances versées à titre personnel
TOTAL

VI- RECAPITULATION DES REVENUS

1 – Revenus non cumulable

DA

▪ - Revenus fonciers :.....
-----------------------------	-------

2 – Revenus cumulable

DA

▪ - Revenus agricoles :.....
▪ - Bénéfices professionnels :
▪ - Revenus des capitaux mobiliers :991 357.....
▪ - Traitements et salaires :
▪ - Revenus encaissés hors d'Algérie directement ou indirectement :

TOTAL revenus cumulables991 357.....
---------------------------------------	-------------------

CHARGES A DEDUIRE

DA

1) - Intérêts des emprunts et des dettes :.....
2) - Déductions autorisées :

TOTAL des charges
--------------------------------	-------

DIFFERENCE OU REVENU NET GLOBAL :991 357.....
(Total des revenus cumulatifs – TOTAL des charges)	

Retenues à la source justifiées ouvrant droit à un crédit d'impôt déductible de l'IRG annuel	Montant DA
▪ Traitements des salaires
▪ Revenus des capitaux mobiliers
▪ Honoraires versés par l'état, des collectivités locales, les organismes publics et les entreprises à des personnes exerçant une activité relevant des professions libérales
TOTAL des retenues autorisées

ALe
Signature

DECLARATION DE L'IMPOT SUR LES BENEFICES DES SOCIETES
TAXE SUR L'ACTIVITE PROFESIONNELLE

المالية وزارة
 MINISTERE DES FINANCES

العمامة المديرية
 للضرائب

DIRECTION GENERALE
 DES IMPOTS
 BEJAIA service

Numéro d'Identification Fiscale | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Article d'imposition | | | | | | | | | | | | | | | |

Déclaration à faire OU PERIODE DU ...01/01/2019.....AU ...31/12/2019..... parvenir au
 service du lieu de votre activité avant le 1^{er} Mai

Timbre à date
 du service

ANNEE D'IMPOSITION 2020.....
 DECLARATION RELATIVE A L'EXERCICE CLOS LE : 2019.....

A IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE:

1) Désignation de l'entreprise (Raison sociale, forme juridique et nationalité) :

.....
..... SARL TAYMAT.....

2) Activités exercées (souligner l'activité principale) ...T.....

Code Activité : I I I I I I Numéro du Registre de Commerce : I I I I I I I I I

Numéro (s) de compte (s), Bancaire (s) ou CCP :

3) Adresses en Algérie :

- du siège social ou du principal établissement :

-Au 1^{er} janvier
2019.....

TéléphoneFax.....Email.....

-Au 1^{er} janvier 20..... (en cas de changement d'adresse en cours d'année).....

Téléphone.....Fax.....Email.....

4) Adresse des établissements secondaires : (Si le cadre est insuffisant, joindre un état suivant le même modèle)

Désignation de l'établissement	Adresse de l'établissement	N° Article	commune	wilaya

5) Nom, Prénom et Adresse du représentant légal en Algérie pour les entreprises non résidentes.....

TéléphoneFax.....Email.....

TENUE DE COMPTABILITE

PERSONNEL SALARIE DE L'ENTREPRISE

CABINET DE COMPTABILITE :

Adresse

Numéro d'Identification Fiscale | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

CERTIFICATION DES COMPTES

CABINET DU COMMISSARIAT AUX COMPTES :

Adresse

Numéro d'Identification Fiscale | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

RECAPITULATION DES ELEMENTS D'IMPOSITION :

1- IMPOT SUR LE BENEFICE DES SOCIETES :

DA.

a) Résultat comptable (1) : Bénéfice Perte :| 4629345
 ↓

b) Résultat fiscal (2) : Bénéfice Perte :| 2679345
 ↓

Dont :

- Bénéfice taxé au taux de %.....|

- Bénéfice taxé au taux de %.....|

- Bénéfice taxé au taux de %.....|

- Bénéfice consolidé (Régime de groupe) %.....|

- Bénéfice exonéré (3): (Taux d'exonération : %).....|

- MONTANTS REINVESTIS AU COURS DE L'EXERCICE (4) : ↓
 ↓

-LA SOCIETE RELEVE DU REGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIETES

-MERE MEMBRE

2- TAXE SUR L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE :

NATURE DES OPERATIONS	Nature des opérations réalisées	Montant* brut du chiffre d'affaires avant application de la réfaction
OPERATIONS IMPOSABLES :		DA.
Montant des opérations de ventes en gros portant sur les produits dont le prix de vente comporte plus de 50% de droits indirects	↓ ↓
Montant des ventes au détail, portant sur les produits dont le prix de vente comporte plus de 50% de droits indirects	↓ ↓
Opérations de ventes en gros↓ ↓
Autres opérations ouvrant droit à la réfaction de25%.....	↓ ↓
Ventes et opérations ne bénéficiant pas de réfaction↓ 33 418 750 ↓
MONTANT TOTAL DU CHIFFRE D'AFFAIRES IMPOSABLE* (1) :		↓ 33 418 750 ↓
OPERATIONS EXONEREES :		
.....	↓ ↓
.....	↓ ↓
.....	↓ ↓
MONTANT TOTAL DU CHIFFRE D'AFFAIRES EXONERE (2).....		↓ ↓
MONTANT GLOBAL DU CHIFFRE D'AFFAIRES REALISE (1) + (2)		↓ 33 418 750 ↓

* Le montant des sommes à indiquer sur la présente déclaration doit être arrondi au dinar inférieur s'il n'atteint pas dix (10) dinars, toute somme supérieure à un (1) dinar est comptée pour dix (10) dinars inférieurs -(1) et (2) cochez la case vides appropriée dans le cas d'un bénéfice ou d'une perte ;

-(3) résultats bénéficiant d'exonérations ou d'abattements (totales ou partielles) à quelque titre que ce soit ;

-(4) réinvestissements réalisés en vertu des dispositions de l'article 142 du CID et celles de l'article 57 de la LFC pour 2009.

C OPERATIONS DE SOUS-TRAITANCE (Résidents ou non résidents)
(Si le cadre est insuffisant, joindre un état suivant le même modèle)

Désignation (Nom, Prénom ou Raison Sociale)	N I F	Article	Adresse	Référence du contrat	Montant

D PRODUITS, LES PLUE-VALUES DE CESSION DES ACTIONS ET TITRES ASSIMILES COTES EN BOURSE
(Si le cadre est insuffisant, joindre un état suivant le même modèle)

Nature	Période	Montant

E IMPUTATION :

- Crédit d'impôt :

IBS – retenue à la source au titre des revenus des capitaux mobiliers

DA

perçus :

- Valeurs mobilières	_____
- Revenus des créances, dépôts et cautionnement	_____
-Autres crédits imputables	_____
-TOTAL à imputer à titre de crédit d'impôt (*)	_____

(*) joindre justificatifs

F REPARTITION DES PRODUITS DES ACTIONS ET PARTS SOCIALES AINSI QUE DES REVENUS ASSIMILES DISTRIBUES

- 1)** Montant global brut des distributions correspondant aux intérêts, dividendes, revenus et autres parts sociales payables aux associés actionnaires et porteurs de parts, sur présentation ou remise de coupons ou d'instruments représentatifs de coupons.(1)

DA

Payé par la société elle même	(a)	_____
Payé par un établissement chargé du service des titres	(b)	_____

- 2)** Etat nominatif détaillé des prêts ; avances ou acomptes consentis aux associés actionnaires et porteurs de parts soit directement, soit par personnes ou sociétés interposées (Art. 46 CIDTA).

(si le cadre est insuffisant, joindre à la présente déclaration un état du même modèle).

Nom, prénom, qualité (associé, associé-gérant, administrateur) et adresse complète du domicile de chacun des bénéficiaires de ces distributions	Nature de versement	Année de versement	Montant des sommes versées (DA)
NIF.....
NIF.....
NIF.....
TOTAL :	(c)

- 3)** Etat nominatif détaillé des distributions autres que celles visées aux lignes 01 et 02 ci-dessus :

(si le cadre est insuffisant, joindre à la présente déclaration un état du même modèle).

Désignation	Nature de versement	Année de versement	Montant des sommes versées (DA)
NIF.....
NIF.....

NIF.....
TOTAL :	(d)

4) Montant Total des revenus répartis (Total a + b + c + d) : (e)

- (1) Il s'agit des intérêts, dividendes, revenus et autres produits des actions et parts sociales dont le paiement donne lieu à l'établissement d'un relevé de coupon ;
(2) Autres distributions que celles prévues aux lignes (1) et (2).
- Les tantièmes ordinaires et autres rémunérations allouées aux administrateurs et non déductibles pour le calcul du bénéfice ;
- Les distributions ne résultant pas de déclarations régulières des organes compétents de la société.

G REMUNERATION VERSEES AUX MEMBRES DE CERTAINES SOCIETES :

Ce cadre concerne les SARL, les sociétés en commandite par actions, les sociétés civiles constituées sous forme de sociétés par actions et les sociétés de personnes ayant opté pour le régime d'imposition des sociétés par actions. (Si le cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle).

Nom, prénoms, domicile, qualité et matricule fiscal de : - Tous les associés pour les SARL. - Tous les associés des sociétés en commandite par actions. - Tous les membres des sociétés civiles constituées sous forme de sociétés par actions. - Tous les associés des sociétés de personnes ayant opté pour le régime d'imposition des sociétés de capitaux.	Pour les SARL, nombre de parts sociales ou de bénéfices appartenant à chaque associé	Sommes versées, au cours de chaque période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, à chaque associé, associé gérant ou membre associé (colonne 1), à titre de traitement, émoluments, indemnités, remboursements forfaitaires de frais ou autres rémunérations de ses fonctions de la société.					
		Année de versement	A titre de traitement, émoluments et indemnités proprement dits.	MONTANT DES SOMMES VERSEES			
				A titre de représentation, de mission et de déplacements		A titre de frais professionnels autres que ceux visés dans les colonnes 5 et 6	
				Indemnités forfaitaires	Remboursements	Indemnités forfaitaires	Remboursements
1	2	3	4	5	6	7	8
NIF
NIF
NIF
NIF

H CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

A, le

Cachet et signature

Table des matières

Table des matières

Remerciements.

Dédicaces.

Liste des abréviations.

Liste des tableaux et figures.

Sommaire.

Introduction générale.....	01
Chapitre 01 : généralité sur l’audit fiscal et la présentation du système fiscal algérien..	05
Introduction.....	05
I. Section 01 : La Notion générale d’audit fiscal.....	05
1. L’historique de l’audit :.....	05
2. Définition d’audit :.....	06
3. Objectifs de l’audit :.....	07
II. Section 02 : Définition et partialité de l’audit fiscal	09
1. Définition de l’audit fiscal :.....	09
2. Les différents types de l’audit fiscal :	10
1. L’audit interne :	11
2. L’audit externe :.....	12
3. Les objectifs de l’audit fiscal.....	12
4. Les principes de l’audit fiscal.....	13
5. Le contrôle de la régularité fiscale :.....	13
6. Le contrôle de l’efficacité fiscale :.....	14
1. Les moyens de l’efficacité fiscale :	14
2. Les objectifs du contrôle d’efficacité :	15
III. Section 03 : Présentation Du Système Fiscal Algérien.....	15
1. Définition et caractéristiques de l’impôt	16
1. Définitions	16
2. Caractéristiques de l’impôt.....	16
3. Classifications de l’impôt.....	17
a) Premier Classification impôts directs/ impôts indirecte.....	17
b) Deuxième classification « impôts réels et impôts personnels ».....	17
c) Troisième Classification économique.....	17
(1) L’impôt sur le revenu :	18
(2) Revenu du capital :	18
(3) Les revenus du travail :.....	18
(4) Revenus mixtes :.....	18
d) Classification fondée sur les conditions d’établissement de l’impôt :.....	18
4. Distinction entre impôt général et impôt spécial :.....	19
2. Distinction entre l’impôt et les autres contributions pécuniaires :.....	19
1. Distinction entre impôt et taxe :.....	19
2. Distinction entre impôt et redevance :.....	19
3. Les étapes d’établissement de l’impôt.....	20
1. Champ d’application.....	20
2. L’assiette de l’impôt.....	20
3. Le fait générateur.....	20

Table des matières

4.	La base imposable	20
5.	Le calcul de l'impôt.....	20
6.	Le recouvrement de l'impôt :	20
4.	Les différentes catégories d'impôt :	21
1.	L'application des impôts sur les revenus et sur les bénéfices :	21
a)	Impôts sur bénéfice des sociétés (l'IBS) :	21
(1)	Champ d'application :	21
(2)	Sociétés exclues du champ d'application de l'IBS :	22
(3)	Base imposable :	22
(4)	Le taux d'imposition :	22
(5)	Paiement de l'IBS :	23
b)	Impôts sur le revenu global (IRG) :	24
(1)	Caractéristiques :	24
(a)	Le champ l'application de l'IRG :	25
(b)	La base imposable :	25
(c)	Taux d'imposition :	26
(2)	-Traitement et salaire :	27
(3)	-Revenus locatifs :	28
(4)	Paiement de l'impôt sur revenu global (IRG) :	29
(5)	Les différentes catégories de revenus :	30
(a)	Le bénéfice professionnel :	30
(b)	Champ d'application :	31
(c)	Base imposable :	31
(6)	Le revenu des capitaux mobiliers (RCM) :	32
(a)	Champ d'application :	32
(b)	Mécanismes d'imposition des revenus distribués :	33
(c)	Fait générateur :	33
(7)	Revenu Foncier (RF) :	34
(a)	Champ d'application :	34
(b)	Taux d'imposition :	34
(c)	Basse imposable :	34
(d)	Exonérations :	34
(e)	Traitements et salaires :	35
2.	Les impôts sur le chiffre d'affaire :	37
a)	La taxe sur l'activité professionnelle (TAP) :	37
(1)	Base imposable :	37
(2)	Fait générateur :	37
(3)	Calcul de l'impôt :	37
b)	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) :	39
(1)	Caractéristiques :	39
(2)	Champ d'application :	39
(3)	Taux de TVA :	39
(4)	TVA Déductible :	40
(a)	Conditions de déductibilité :	40

Table des matières

(5) Le remboursement de la TVA :	40
c) Impôt forfaitaire unique (IFU) :	41
(1) Champ d'application :	41
(2) Calcul de l'IFU :	41
(3) Répartition du produit de l'IFU :	42
(4) Exonérations :	42
(5) Versements de l'IFU :	43
d) Autres impôts et taxes :	43
(1) Champ d'application :	43
(2) Biens imposable :	43
(3) Taux d'imposition :	44
(4) Exonération :	44
(5) Taxe d'assainissement :	45
(6) Montants de la taxe :	45
(7) Exemptions :	45
Conclusion	46
Chapitre 02: Le déroulement de la mission d'audit fiscale	48
Introduction	48
I. Section 01 : La démarche générale de l'audit fiscal	49
1. Phase préliminaire :	49
2. La prise de connaissance générale :	49
1. L'intérêt de la prise de connaissance :	50
a) L'identification des aspects significatifs au regard de la fiscalité qui caractérise les activités de l'entreprise :	50
b) L'appréciation globale de l'organisation et du contrôle interne afin de se faire une idée sur les zones du risque les plus significatives qui peuvent remettre en cause :	51
(1) Eléments de compréhension :	52
(2) Eléments de preuve :	52
2. La préparation des différents dossiers :	52
a) Les informations générales :	52
b) Les informations juridiques :	52
c) Les informations comptables et financières :	53
d) Les informations opérationnelles :	53
e) Les informations sur les avantages fiscaux :	53
f) L'information sur les principales conventions :	53
3. Evaluation de contrôle interne :	53
1. L'évaluation du contrôle Interne Spécifique à la régularité et l'efficacité fiscale.....	54
a) Evaluation spécifique à la régularité :	54
(1) Les moyens matériels et humains dont dispose l'entreprise pour appréhender des questions fiscales :	54
(2) Les méthodes de traitement des questions fiscales :	54
(3) Les conditions dans lesquelles sont effectués les versements au trésor :	54
b) Evaluation spécifique à l'efficacité :	55

Table des matières

2. Mise en œuvre de l'étude du système de contrôle interne inhérent à la fonction fiscale :.....	55
4. Contrôle des opérations à caractère fiscal :.....	56
1. Objectif du contrôle des opérations fiscales :.....	56
a) L'audit relatif au respect des règles de formes et de délais :.....	56
2. Modalité de contrôle de la régularité fiscal :.....	57
a) Le contrôle par questionnaire :.....	57
b) Les contrôles complémentarités :.....	58
5. Système et rapport :.....	58
II. Section 02 : l'évaluation des risques fiscaux de l'entreprise et la gestion fiscale.....	59
1. La notion spécifique de risque fiscal :.....	59
2. La nature de risque fiscal :.....	60
1. Le respect de la règle fiscale est l'objet de contrôle par l'administration :.....	60
a) La vérification préliminaire :.....	60
(1) Le contrôle formel :.....	61
(2) Le contrôle sur pièces :.....	61
b) La vérification approfondie :.....	61
c) Le pouvoir de contrôle de l'administration est assorti d'un pouvoir de redressement et de sanction :.....	61
(1) Le pouvoir de redressement :.....	61
(2) Le pouvoir de sanction :.....	61
2. Les origines des risques fiscaux.....	62
a) Risque d'origine externe.....	62
(1) La complexité des textes fiscaux.....	62
(2) Discordance entre comptabilité et fiscalité.....	62
(3) La maladresse de certains contrôleurs d'impôt :.....	63
b) Risque d'origine interne.....	63
(1) Risques liés aux procédures.....	63
(2) Risques liés aux personnes.....	63
3. La doctrine administrative :.....	64
4. La mesure de risque fiscal :.....	65
1. Le tableau de bord :.....	65
2. Le tableau de bord fiscal :.....	65
5. Les différents domaines et sources de risques fiscaux :.....	66
6. Les domaines de risques fiscaux :.....	66
1. Les risques de transactions :.....	67
2. Les risques de situation :.....	67
3. Les risques opérationnels :.....	68
4. Les risques de compliance :.....	68
5. Les risques comptables :.....	69
6. Les risques de mangement :.....	69
7. Les risques de réputation :.....	69
8. Le portefeuille de risque fiscal de l'entreprise :.....	70
III. Section 03 : l'évaluation et limites liées à la mission d'audit fiscal.....	70

Table des matières

1. Le rapport d'audit fiscal :	70
1. La forme d'un rapport d'audit fiscal :	70
2. Le contenu du rapport d'audit fiscal :	71
3. L'énoncé de la recommandation :	72
a) Recommandation à titre curatif :	72
(1) Rétablissement de la situation fiscale :	72
(2) Répartition des erreurs purement fiscale :	72
(3) La répartition des erreurs fiscalo-comptable :	73
(4) Rétablissement de la situation comptable :	73
b) Les recommandations à titre préventif :	74
(1) La prévention de l'irrégularité :	74
(2) La prévention du contrôle de l'irrégularité :	74
2. La mission de l'audit fiscal :	75
1. La mission d'audit fiscal peut porter sur une période plus ou moins longue :	76
2. La mission d'audit fiscal peut porter sur l'ensemble de l'activité de l'entreprise ou une partie seulement :	76
3. La mission d'audit fiscal peut concerner la totalité des impôts payés par l'entreprise, ou uniquement un seul :	76
4. La mission d'audit fiscal obéit à des objectifs divers :	77
3. Critiques et limites de l'audit fiscal :	77
1. Les critiques apportées à l'audit fiscal :	77
2. Les limites du contrôle de la régularité :	78
a) Les limites liées au déroulement de la mission :	78
(1) Les limites liées au caractère ponctuel de la mission :	78
(2) Les limites liée à la délicate d'application du risque fiscal :	78
b) Les limites liées aux résultats de la mission :	78
(1) Les limites de l'audit fiscal par rapport à l'audit légal :	79
(2) Les limites de l'audit fiscal par rapport à l'administration fiscale :	79
Conclusion.....	80
Chapitre 03: Cas pratique d'une mission d'audit fiscal, illustration par un cas (SARL Taymat).....	82
Introduction.....	82
I. Section 01 : présentation de l'organisme d'accueil.....	82
1. Historique du cabinet :	82
2. Sa Mission :	82
II. Section 02 : Thèmes professionnels.....	83
1. Le plan comptable du cabinet :	83
2. Les journaux auxiliaires qui reviennent souvent dans le cabinet sont :	83
3. Journal auxiliaire des ventes :	83
4. Journal auxiliaire des opérations diverses :	83
5. Journal auxiliaire des salaires.....	84
6. Documents et pièces comptables :	84
7. Les livres comptables :	84
1. Piqures et livres comptables Paraphé	84

Table des matières

2. Dossiers permanent :	85
3. Dossier Salarié :	85
4. Enregistrement des opérations usuelles :	85
5. Les régularisations :	88
6. Documents de synthèses :	88
III. Section 03 : Mise en pratique du rapport d'audit fiscal au sien du cabinet de commissariat aux comptes.	89
1. Les impôts sur le chiffre d'affaire :	89
1. TAP : Taxe sur l'activité professionnelle.	89
2. La Taxe sur la valeur ajoutée TVA.	91
2. L'application des impôts sur les revenus et sur les bénéfices :	93
1. Détermination de résultat comptable :	93
2. Cession des immobilisations :	95
3. Détermination du résultat fiscal :	96
4. L'audit sur IBS : Impôt sur Bénéfice des Sociétés.	97
5. Les déclarations mensuelles en matière d'IRG salaire pour l'exercice 2019.	99
Conclusion	100
Conclusion générale	102
Bibliographie.	
Annexe.	
Résumé.	

L'audit fiscal d'une entreprise

Cas : SARL Taymat

Résumé

L'audit fiscal est un exercice qui a pour objet la validation de la charge d'impôts d'une société ainsi que l'identification et quantification des risques fiscaux auxquels la dite société peut se trouver exposée du fait de l'inobservation des règles fiscales.

L'audit fiscal un moyen de prévenir le risque fiscal, toute décision a des implications fiscales et a un impact direct sur l'évolution du système fiscal. L'entreprise, d'où la nécessité de développer une nouvelle fonction pour aider l'entreprise à gérer le risque fiscal.

Afin d'éviter ces risques, il y a lieu de pratiquer et de maîtriser la gestion du risque fiscal, et cela de faire appel à un auditeur fiscal pour évaluer le système sur lequel repose la pratique fiscale.

Dans le cadre de la gestion d'une entreprise, un audit fiscal s'effectue à travers un diagnostic de sa situation fiscale, afin d'assurer le respect des règles en vigueur, et de vérifier la capacité de l'entreprise à mobiliser les ressources du droit fiscal, afin d'assurer objectifs stratégiques.

Il permet ainsi de faire le point sur la stratégie fiscale, afin de proposer d'éventuelles solutions de nature à rendre la gestion fiscal plus performante. Il permet également de diminuer la charge et de minimiser le risque fiscal que l'entreprise peut subir à cause de sa gestion.

Abstract

The Tax Audit is an exercise for the validation of a corporation's tax expense and the identification and quantification of the tax risks to which the saying can be explained as a result of the non-compliance of tax rules.

Tax audit A means of preventing tax risk, any decision has tax implications and has a direct impact on the evolution of the tax system. The company, hence the need to develop a new function to help the company manage the tax risk. In order to avoid these risks, it is necessary to practice and control the management of the tax risk, and that to use a tax auditor to assess the system on which the tax practice is based.

As part of the management of a company, a tax audit is made through a diagnosis of its tax situation, in order to ensure compliance with the rules in force, and to verify the capacity of the company to mobilize the resources of the tax law, in order to ensure strategic objectives.

It allows taking stock of the tax strategy, in order to propose possible solutions likely to make the tax management more efficient. It also reduces the load and minimizes the tax risk that the company can suffer because of its management.